

VADE MECUM DES COMMUNES
POUR LES CHEMINS VICINAUX ET INNOMES

**LES 20 QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES
QUE SE POSENT LES MANDATAIRES COMMUNAUX**

Albert STASSEN

EDITION ITINERAIRES WALLONIE asbl.

Rue de Caraute 108 1410 Waterloo

VADE MECUM DES COMMUNES POUR LES CHEMINS VICINAUX ET INNOMES

INTRODUCTION

En attendant une refonte de la législation sur la voirie dont le processus a été entamé au niveau de la Wallonie depuis l'adoption du décret 234 (entré en application le 1^{er} septembre 2012) réformant l'article 12 de la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux, en prévoyant par ailleurs une révision de la loi et de l'atlas, il importe de donner aux administrateurs communaux et plus spécialement à ceux et celles qui assument une nouvelle charge scabinale, au lendemain des élections communales de 2012, une vue pratique et globale des missions qui incombent aux autorités communales dans l'état actuel de la législation, afin qu'ils puissent s'acquitter au mieux de la tâche qui leur est assignée.

Les chemins vicinaux, venelles, sentiers publics méritent en effet une attention particulière de la part des autorités communales dans la mesure où ils représentent un patrimoine historique, paysager, culturel, écologique, récréatif et agricole.(1)

C'est cependant évidemment avant tout dans une approche de mobilité, et plus spécialement de mobilité douce que les petits chemins, sentiers et venelles méritent une attention particulière de la part des administrateurs communaux et des usagers.

En effet, si la réhabilitation d'un petit chemin ou d'un sentier permet par exemple aux enfants de rejoindre leur école à vélo, sans devoir affronter la circulation routière dangereuse, il s'agit d'une aubaine à saisir par les autorités communales. Mais de tels itinéraires peuvent aussi avoir une vocation touristique, paysagère, récréative.

On le verra, dans la suite de la présente brochure, le travail préalable à toute réhabilitation doit être mené minutieusement et le présent opuscule entend fournir à cet effet aux administrateurs communaux et aux utilisateurs des voies lentes un outil de travail précis, pratique et le plus facile possible, basé sur le vécu concret et quotidien des autorités communales.

L'aspect juridique sera omniprésent car il régit la matière de la voirie mais il restera avant tout au service des questions pratiques que se posent généralement les administrateurs communaux confrontés à des problèmes concrets liés à la petite voirie, que ce soit au niveau de son statut, de sa fonction, de son existence légale , etc...

L'objectif est de donner aux autorités communales un instrument pratique qui leur permettra d'amorcer soit un dossier de réhabilitation d'un itinéraire délaissé, soit d'affronter en connaissance de cause un usurpateur indélicat qui s'est approprié un chemin ou sentier jusque là affecté à l'usage public d'une manière ou d'une autre.

On constate en effet que certains usurpateurs se montrent de plus en plus agressifs et déterminés dans une société de plus en plus individualiste, voire égoïste où les relations de voisinage ne sont plus ce qu'elles étaient et où trop souvent les administrateurs communaux confrontés avec des comportements infractionnels ne savent pas par quel bout empoigner un dossier de chemin ou de sentier entravé récemment parce qu'ils ne connaissent pas les possibilités juridiques qui sont à leur disposition et que les usurpateurs tablent en réalité sur le fait accompli et l'indolence des autorités communales responsables du maintien de la viabilité de la voirie.

Après une partie théorique (pour la lecture de laquelle le lecteur pourra se référer au besoin à un glossaire figurant en annexe 1) , le présent opuscule se présente sous forme de 20 questions que se posent souvent les administrateurs communaux confrontés à des agissements unilatéraux de certains riverains de voies publiques ou considérées comme telles par le public.

Une bibliographie des ouvrages les plus utiles figure aussi en annexe 2

Il va de soi qu'itinéraires Wallonie reste à la disposition des autorités communales pour des questions plus précises.

Albert STASSEN

(1) Anne Mie DRAYE, Onze buurtwegen, juridisch bekeken, een brochure voor gemeentebesturen en gebruikers, 2^{de} uitgave, Koning Boudewijn Stichting 2002,

TITRE 1^{er} PARTIE JURIDIQUE ET THEORIQUE

NOTE: *Le présent titre est une compilation de règles de fait tirées d'éléments de jurisprudence constante et de doctrine unanime en matière de domanialité publique de la voirie*

CHAPITRE I -DOMANIALITE PUBLIQUE DE LA VOIRIE , GENERALITES

I,1° Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une voirie strictement privée, La voirie est soumise dans son ensemble, avec ses dépendances et quel que soit le propriétaire de l'assiette, au régime de la domanialité publique.

I,2°1° Le domaine public de la voirie est à la fois hors commerce, indisponible, inaliénable, imprescriptible, et insaisissable et ne peut faire l'objet d'expropriation avant décision expresse et préalable de désaffectation par l'autorité publique compétente.

I,2°2° Par exception et jusqu'au 1^{er} septembre 2012 la voirie vicinale n'était imprescriptible que si elle servait toujours à l'usage public. La modification de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841(art.1 du décret 234 du 3.6.2011) l'a désormais rendue imprescriptible pour l'avenir comme les autres catégories de voiries. Très concrètement, cela signifie que nul ne pourra plus invoquer devant un juge le non-usage trentenaire de la voirie vicinale si ce non usage se situe totalement ou partiellement après le 1^{er} septembre 2012. Par contre, si, même après cette date, un requérant veut prouver que nul n'a été en mesure de passer sur une voirie vicinale pendant 30 ans d'affilée avant le 1^{er} septembre 2012, on se reportera à la question 15 ci-après pour savoir dans quelle mesure le juge pourrait encore prononcer ou pas un jugement de « non-usage trentenaire » ; cependant, ainsi que l'a démontré un article de doctrine de D.Deom, cette preuve s'avère désormais « quasi-diabolique » à fournir sauf si une construction suffisamment haute a été érigée sur le tracé de la voirie vicinale. On notera cependant que certains juges de paix renâclent à reconnaître à la preuve du non-usage trentenaire que doit fournir celui qui se prétend en possession de la voirie vicinale un caractère « quasi-diabolique » (c à d quasi-impossible à fournir) et se contentent de preuves testimoniales dites « raisonnables », ce qui restreint illégalement la portée de l'arrêt du 13 janvier 1994 de la Cour de Cassation .

I,3°En tant qu'ils se rapportent au domaine public de la voirie, sont notamment incompatibles , nuls et inexistants de plein droit par défaut d'objet licite, les ventes, échanges, donations, locations, emphytéoses ni aucun démembrement de la propriété tels que droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie, les servitudes civiles légales ou conventionnelles ou tout autre droit tel que le droit d'hypothèque octroyé à des tiers et empêchant de recouvrer en tout temps l'absolue disposition du domaine public de la voirie.

Sont également nulles et inexistantes de plein droit, par défaut d'objet licite, toute action en prescription acquisitive et toute action ou revendication possessoire introduites par un tiers sur le

domaine public de la voirie(pour la voirie vicinale, à partir du 1^{er} septembre 2012 , voir II,2° 2°), ainsi que tout acte administratif transférant dans le domaine privé de l'autorité gestionnaire ou inscrivant sur une liste de biens saisissables considérés comme inutiles à l'exercice de la mission de service public de l'autorité gestionnaire, une partie quelconque de son domaine public de la voirie (sauf décision préalable de désaffectation).

Seules sont admises les autorisations d'occupation à titre précaire sous forme de permission ou de concession de voirie pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation publique de la voirie et n'empêchent notamment pas le passage sur toute la largeur du domaine public de la voirie, en fonction de l'affectation de celui-ci.

I,5°.- L'incorporation d'un bien dans le domaine public de la voirie fait tomber toutes les servitudes dont il est affecté et qui seraient incompatibles avec sa destination mais l'autorité gestionnaire peut, au moment où elle acquiert un bien destiné à entrer dans le domaine public de la voirie , réserver des servitudes compatibles au profit des biens immobiliers qui continuent à appartenir à des particuliers, pour autant que cette réservation précède l'affectation effective du bien au domaine public de la voirie et qu'elle figure expressément dans l'acte translatif de propriété.

II,6°.- Les règles de mitoyenneté, de vues droites et obliques visées par le Code Civil, celles du Code rural relatives aux distances de plantation et toute disposition réglant les rapports entre propriétés voisines sont remplacées, pour les propriétés riveraines du domaine public de la voirie vicinale par des droits de riveraineté ainsi que des devoirs de riveraineté contenus dans des règlements régionaux, provinciaux ou communaux.

II 7°.- L'autorité gestionnaire a le droit d'accession sur ce qui est produit par les biens dépendant du domaine public de la voirie et sur ce qui s'unit ou s'incorpore à lui, à charge pour elle de le gérer selon les règles applicables en droit public.(ainsi, si dans un espace soumis au régime du domaine public de la voirie , l'autorité communale plante des arbres fruitiers, elle doit définir qui peut les cueillir et prévoir par exemple une soumission par les candidats.)

II,8° .- Les dispositions régissant le domaine privé des gestionnaires de la voirie s'appliquent également et sans distinction à leur domaine public de la voirie, dans la mesure où elles sont compatibles avec la destination publique et avec les dispositions spécifiques régissant l'affectation spéciale au domaine public de la voirie.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLE EN PRESENCE DE PLUSIEURS DOMAINES PUBLICS DIFFERENTS

II,1°. . Lorsqu'une voirie à régime spécial recoupe une voirie vicinale ou innomée au même niveau, la partie commune est soumise au domaine public de la voirie à régime spécial.(ex : un chemin de fer traverse une voirie vicinale à niveau. La partie commune appartient au chemin de fer)

II,2° Lorsqu'une voirie appartenant à la grande voirie routière régionale, (à l'exclusion du RGG1 et du RGG2 qui ne comportent aucun carrefour) recoupe au même niveau une voirie vicinale, ou innommée, la partie commune est soumise au domaine public routier régional .

II,3° Lorsqu'une route provinciale recoupe au même niveau une voirie vicinale ou innommée, la partie commune est soumise au domaine public routier provincial.(tant qu'elles n'ont pas disparu)

II 4°. Lorsqu'une voirie vicinale, ou innommée en recoupe une autre à un niveau différent, leurs domaines publics respectifs co-existent sur le même fonds, chacun à son niveau, et l'ouvrage d'art qui les sépare appartient, sauf convention contraire entre les autorités gestionnaires, au domaine public de la voirie créée ou ouverte en dernier lieu.

II,5° Lors de l'ouverture d'une nouvelle voirie vicinale, ou innommée recoupant ou surplombant une autre voirie, les gestionnaires compétents ont tout intérêt à signer une convention, laquelle fixe leurs domaines publics respectifs tels que visés au II,9° 4°, ainsi que notamment l'emplacement des piles, piliers et autres ouvrages d'art nécessaires à la nouvelle voirie et précise les conditions éventuelles de déplacement de ceux-ci en cas de modification de la voirie préexistante.

II, 6° Lorsqu'une voie hydraulique est recoupée à un niveau empêchant l'utilisation de la totalité du tirant d'air par un pont mobile livrant passage à une voirie vicinale, ou innommée, la partie commune appartient au domaine public de la voie hydraulique.

II,7° Lorsque le domaine public de la voirie est surplombé dans ses limites par un bien privé, le sol et le tirant d'air subsistant appartiennent au dit domaine public, lequel est grevé pour le surplus d'une servitude aérienne qui est compatible avec l'affectation au domaine public de la voirie pour autant que le tirant d'air nécessaire à celle-ci soit atteint. L'autorité publique qui accepte pareil passage privé au dessus de son domaine public a intérêt à prévoir les modalités dans une convention avec le tiers concerné (Ce type de passage est généralement réalisé pour relier entre eux au niveau des étages deux bâtiments scolaires ou des bureaux établis de part et d'autre d'une voirie)

II 8° Lorsqu'un bien privé se trouve en sous-sol dans le domaine public de la voirie, celui-ci est limité en profondeur par le bien privé , lequel constitue une servitude en sous-sol qui est compatible avec l'affectation au domaine public de la voirie vicinale ou innommée , pour autant que la voirie dispose des assises nécessaires à son établissement et à sa stabilité.

II 9° Nonobstant les dispositions des 8 paragraphes qui précèdent et sauf disposition contraire figurant dans un plan de délimitation, le domaine public d'une voirie n'a pas de limite déterminée au dessus et en dessous de la surface du sol mais tous travaux ou ouvrages en surplomb ou toutes fouilles sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée dans la mesure où ces travaux peuvent provoquer un risque quelconque pour la visibilité, la solidité, l'esthétique , la stabilité ou la sécurité de la voirie vicinale ou innommée.

II,10°- Le Gouvernement peut incorporer d'office et sans indemnité dans le domaine public routier régional des voiries vicinales, ou innommées , en respectant la procédure de classement (loi du 8 aout 1948).

CHAPITRE III -PROPRIETE DE L'ASSIETTE DE LA VOIRIE VICINALE ET INNOMMEE

III 1° Sauf titre ou marque du contraire, telle que le statut de servitude vicinale de passage, ou servitude publique de passage, la voirie vicinale et la voirie innommée , de même que le dessus et le dessous de celles-ci délimités par des plans verticaux menés par des alignements, s'il y en a, appartiennent au gestionnaire de la voirie vicinale ou innommée.

III 2° 1° Tout bien affecté de fait ou de droit au domaine public de la voirie et non visé par un titre ou une marque contraire peut être prescrit à titre de propriété ou de servitude publique de passage au profit du public par 10 ou 20 ans selon les distinctions établies par

les articles 2265 et 2266 du Code civil à partir du jour où l'itinéraire concerné est devenu accessible au public, pour autant que l'autorité publique l'incorpore dans sa voirie vicinale selon les modalités des articles 1 à 10 ou 28 et 28 bis de la loi du 10.4.1841 ou selon les articles 129 et suivants du CWATUPE(dans la voirie innommée) et , dans les deux cas , sans préjudice des droits civils des riverains.

III,2°2°- L'autorité gestionnaire(la commune) peut revendiquer les dépendances de son domaine public de la voirie vicinale, ou innommée, soit au moyen d'actions possessoires soit au moyen d'actions de revendication ou par toutes voies de droit.

CHAPITRE IV AFFECTATION ET DESAFFECTATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE VICINALE OU INNOMMEE

IV ,1°- Lorsque l'affectation au domaine public de la voirie vicinale ou de la voirie innommée a eu lieu par possession publique

immémoriale ou par l'usage public trentenaire(selon les modalités de l'arrêt du 20 mai 1983 de la Cour de Cassation), elle s'exerce de

plein droit sans nécessiter d'acte administratif du gestionnaire, lequel aura néanmoins intérêt à en prendre acte lors de la reconnaissance de la dite voirie et à en fixer au besoin la délimitation ainsi que la date de création quand elle est connue, ou, à défaut, il mentionne la plus ancienne attestation connue. La question de savoir si l'autorité communale est en outre astreinte à se conformer aux dispositions des articles 129 bis et suivants du CWATUPE est controversée car l'administration régionale wallonne de la DGO4 estime que l'article 129 bis s'applique. Or il ne s'agit pas d'une ouverture de voirie mais de la reconnaissance d'une voirie existante depuis au moins 30 ans.(ou 10 ans s'il y a inscription à l'atlas) Dès lors l'article 129 bis du CWATUPE n'est pas applicable(et il ne l'est de toute manière pas pour la voirie vicinale). Si l'autorité communale incorpore ladite voirie dans sa voirie vicinale elle est par contre tenue de réaliser un plan d'alignement (obligation de l'article 28 bis de la loi du 10 avril 1841 et du chapitre 1^{er} (articles 1 à 11) de la même loi.

IV 2° Toute désaffectation du domaine public de la voirie vicinale ou innomée nécessite un acte de désaffectation écrit par l'autorité gestionnaire.

CHAPITRE V –RECONNAISSANCE D'UNE VOIRIE VICINALE OU CREATION D'UNE VOIRIE INNOMEE

V 1° Lorsque la constitution de l'assiette d'une voirie s'est opérée par possession immémoriale d'une portion du territoire vouée à la voirie par le passage régulier du public concentré au même endroit en opérant de la sorte une appropriation de cet espace par le public, l'autorité gestionnaire prend acte de cette création par possession immémoriale lors de la reconnaissance de cet espace comme voirie vicinale. La commune peut aussi, dans une délibération, prendre acte de la création d'une voirie innomée. Par possession immémoriale, il y a lieu d'entendre une possession certaine dont nul être vivant au moment de la reconnaissance n'est en mesure de déterminer l'origine mais qui doit logiquement toutefois être supérieure à 30 ans.(usucapion du Code civil)

V 2°- Lorsque la constitution de l'assiette d'une voirie s'est opérée par le passage régulier du public pendant 10 ans ou 20 ans au moins, selon les distinctions reprises aux articles 2265 et 2266 du Code civil, au même endroit dans une même direction, sans que le propriétaire du fonds ne l'ait empêché de fait, la vicinalité de l'espace affecté par le passage peut être reconnue par le conseil communal en tant que voirie vicinale si la commune inscrit la voirie dans un plan d'alignement et l'incorpore à l'atlas(art.10,L.10.4.1841)

V 3° Lorsque le passage régulier du public a lieu pendant 30 ans au moins, « *un droit de passage peut être acquis en tant que "servitude légale" d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non-équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande de terrain dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain; cette règle vaut indépendamment de tout acte administratif formel de la commune, encore qu'un tel acte*

IV 3° L'acte visé au IV 2° peut être pris, s'il y a lieu, simultanément avec l'acte de déclassement de la voirie vicinale mais indépendamment de celui-ci et à l'issue de la même procédure d'enquête publique.(une voirie innomée ne nécessite pas de déclassement mais seulement une désaffectation)

IV 4° . Lorsque l'acte de désaffectation destine l'assiette d'une voirie vicinale ou innomée à l'aliénation au profit de tiers riverains, c'est la notification de l'enregistrement du transfert de propriété qui rend opposable aux tiers le transfert du bien du domaine public au domaine privé du tiers bénéficiaire.

.IV 5° L'acte de désaffectation du domaine public de la voirie au profit du domaine privé de l'autorité gestionnaire devient opposable aux tiers le jour où le receveur de l'enregistrement notifie à l'autorité propriétaire le transfert du bien dans son domaine privé.

puisse contribuer à prouver cette intention"(Cassation 20.5.1983). Quant aux actes requis pour fonder la création d'un tel droit, une partie de la jurisprudence et de la doctrine estime que le seul passage du public suffit sans qu'un entretien par la commune ne soit nécessaire.

Si des actes ont été posés, tels que l'entretien et la réparation du chemin, son bornage au moyen de haies ou de clôtures, la construction sur son assiette d'ouvrages d'art (par exemple le revêtement), et ce pendant une période d'au moins trente ans, la commune pourrait alors revendiquer l'acquisition de la propriété de l'assiette.

Cette jurisprudence de la Cour de Cassation nécessite quelques explications notamment quant aux actes de passage pouvant générer la création d'un droit de passage public. Certains tribunaux n'admettent toujours pas cette jurisprudence pourtant claire de la Cour suprême et refusent en général que de simples actes de passage public puissent à eux seuls justifier l'usucapion du droit de passage sur un chemin non inscrit à l'atlas des chemins vicinaux.

Le 28 mai 2004, le tribunal civil de Namur a pourtant bien traduit la jurisprudence de la Cour en précisant : « *il est même reconnu qu'il ne peut être exigé que la commune démontre l'accomplissement d'autres actes que le passage du public* ».

Malgré cela une partie de la jurisprudence n'admet l'usucapion d'une servitude de passage que dans les hypothèses où, aux faits de passage proprement dits, s'ajoutent des actes de possession démontrant sans équivoque une prétention à un droit réel, sans néanmoins être suffisants pour fonder l'acquisition par prescription trentenaire de la propriété du chemin lui-même "(V. p.ex. Civ. Liège (référé), 22.11.2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1717-1725; J.P. Haecht, 20.8.1997, *T.B.B.R.*, 1998, pp. 60-61)..

Dans la pratique, comment distinguer des « faits de passage isolés » ou « continus »(exigence de l'arrêt du 20.5.1983 de la

Cour de Cassation) qui restent des notions assez vagues, certes tirées de la jurisprudence mais qui génèrent des litiges devant les tribunaux. Car qu'est ce qu'un acte isolé par rapport à un acte continu ?

Passer 1 fois par mois, par jour, par heure, par minute ? N'est ce pas variable en fonction de la densité et de la proximité de l'habitat, de l'éloignement etc... ?

Cependant, Bernard Pâques, qui fait autorité en matière de doctrine a analysé le problème: B. Pâques, *Création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription, Aménagement-Environnement*, n° spécial, 1992, pp. 36-39.

Bernard Pâques s'insurge en fait (avec raison) contre une certaine tendance de la jurisprudence (des tribunaux subalternes, précisons le) qui *n'admet en général l'usucapion* faisant naître une servitude publique de passage *que dans les hypothèses ou, aux faits de passage proprement dits s'ajoutent des actes plus précis de possession traduisant sans équivoque une prétention à un droit réel, sans néanmoins être suffisants pour fonder l'acquisition par prescription trentenaire de la propriété du chemin* (elle retiendra par exemple l'entretien, la réparation du chemin, les ponceaux etc...) Il estime avec raison que *« cette exigence complémentaire nous paraît difficilement justifiable si elle est appelée à recevoir une application systématique. »*

Il ajoute : *« au terme de l'article 2229 du Code civil, la possession doit être continue, ce qui signifie que le possesseur doit accomplir les actes de maîtrise sur la chose avec la même régularité que le véritable titulaire du droit prétendu* (il cite des arrêts de cassation du 8 janvier 1903, et du 2 mars 1860). Il continue en précisant : *« si on écarte les articles 688 et 691 du Code civil et l'obstacle que constitue la discontinuité du passage, on aperçoit mal sur quelle base il pourrait être exigé que la commune démontre l'accomplissement d'autres actes que ceux accomplis ordinairement pour le mode de possession au sujet duquel la prescription est invoquée. En d'autres mots, si le passage du public suffit à son maintien, sans qu'un entretien de la voirie (NDLR par la commune) ne soit nécessaire, rien ne permet d'exiger pareils actes ».*

Si le public passe sur le chemin ou sentier, il acquiert un statut de servitude publique de passage après un délai que des dispositions spécifiques peuvent déterminer à 10 ans (mais sans mettre en cause les dispositions du Code civil sur la prescription « ordinaire par 30 ans qui doivent subsister indépendamment de la prescription raccourcie. C'était déjà le cas dans la loi vicinale de 1841 qui prévoyait une prescription raccourcie sans toucher à la prescription trentenaire « ordinaire ».

Cette dernière n'est pas une manière « occulte » de créer des voies publiques (toutes les voies publiques anciennes se sont créées de la sorte). L'habitude est venue de passer à tel endroit et on a fini par en faire des voies publiques. Ce mode de création « naturelle » des voies publiques (sous statut de servitudes publiques de passage après 30 ans d'usage) doit subsister à côté du régime particulier déterminé par des législations particulières (comme celle sur la voirie vicinale)

V 4° Pour que la commune puisse acquérir par prescription trentenaire non pas une servitude publique de passage mais la propriété de l'assiette de la voirie, les conditions sont semblables à celles requises pour acquérir une servitude publique de passage mais pour acquérir la propriété il faut en outre que la commune possède l'assiette à titre de propriétaire avec des actes de la commune capables de corroborer cette prétention comme l'empiérement, la pose de tarmac, la réalisation de trottoirs,

ponceaux, égouts et autres travaux d'amélioration ou de sécurisation de l'assiette. Par contre le simple entretien sera généralement considéré comme insuffisant pour acquérir la propriété mais sera par contre un élément favorable pour compléter le passage régulier du public dans l'affirmation de l'existence d'une servitude publique de passage. (voir V 3°)

V 5° 1° A l'effet de déterminer le début du passage régulier du public, les usagers concernés peuvent attester par écrit, d'initiative, par un courrier à la commune ou dans le cadre d'une enquête publique initiée par la commune la date la plus ancienne à partir de laquelle ils ont fréquenté l'itinéraire visé, en attestant par ailleurs que ce passage s'effectua constamment dans des conditions de tranquillité, de continuité et de publicité qui ne permettent aucun équivoque.

Dans ce cas, l'autorité gestionnaire prend acte des témoignages et peut poursuivre la procédure de reconnaissance.

V 5° 2° Si l'enquête révèle des contestations quant à l'expiration du délai ou quant au caractère public du passage, l'autorité communale examine le bien fondé des observations et convoque au besoin les protagonistes des deux opinions contradictoires pour se faire une opinion si elle n'a pas une connaissance directe suffisante de l'état de la situation.

V 5° 3° Si elle acquiert à cette occasion la conviction que les contestations émanant par exemple du propriétaire du fond traversé par la servitude publique de passage reposent sur la mauvaise foi et que le public circule bien sur l'assiette concernée depuis 30 ans dans les conditions fixées par l'arrêt de cassation du 20 mai 1983, le collège communal a tout intérêt à initier la procédure visée à l'article 129 bis du CWATUPE ;

V 6° 1° Indépendamment de la procédure visée à l'article 129 bis, si le collège constate que le propriétaire de l'assiette ferme le passage, place des entraves, des pancartes dissuasives ou autres obstacles, le bourgmestre peut user de ses prérogatives visées à l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale pour faire enlever les obstacles en travers de l'assiette. Il doit justifier son arrêté par des motivations de sécurité publique (accès des services de secours sur le tronçon obstrué où des utilisateurs habitués se rendraient comme auparavant malgré la présence d'obstacle)

V 6° 2° L'utilisation des prérogatives de police du bourgmestre (sécurité publique) présente l'avantage indéniable d'éviter de porter l'affaire devant le tribunal civil car seul le juge civil est en mesure légalement de déterminer si un itinéraire contesté réunit ou non les conditions d'une servitude publique de passage. Cette procédure est longue et aléatoire notamment en raison de la frilosité de certains juges de paix à reconnaître une servitude publique de passage, malgré la jurisprudence de la Cour de Cassation.

V 6° 3° L'arrêté du bourgmestre basé strictement sur des motivations sécuritaires permettant aux services de secours le libre accès afin de secourir les utilisateurs du chemin ou sentier qui resterait fréquenté malgré la défense du propriétaire, peut difficilement être attaqué par le propriétaire au tribunal quant à ses

motivations. Le bourgmestre peut même faire valoir dans son arrêté la nécessité pour le service d'incendie de pouvoir atteindre des immeubles bâtis ou des forêts du propriétaire qui a fermé l'accès. Il insistera cependant dans son arrêté pour préciser que cette mesure ne porte pas préjudice aux prérogatives du juge qui sera éventuellement amené à statuer sur le caractère public ou privé de la voie concernée.

V 6° 4° Le bourgmestre ne pourra pas non plus, via cette motivation sécuritaire, empêcher le propriétaire d'afficher le long du chemin contesté des panneaux « propriété privée, accès interdit ». Par contre, il pourra apposer juste avant ces panneaux d'interdiction du propriétaire, de préférence sur domaine public communal d'autres panneaux précisant, carte à l'appui au besoin, quels itinéraires sont publics malgré les panneaux en sens contraire que l'utilisateur pourra rencontrer.

V 7°1° Si le propriétaire de l'assiette des chemins contestés dispose des services d'un garde-champêtre particulier et que ce dernier empêche le passage, appel devra être fait à la police pour abus de pouvoir. Les promeneurs peuvent opposer une résistance passive à tout ordre d'expulsion de ces chemins contestés et déposer ensuite plainte auprès de la police car les prérogatives d'un garde champêtre particulier ne s'étendent pas aux servitudes publiques de passage. (atteinte à la liberté constitutionnelle d'aller et venir)

CHAPITRE VI OUVERTURE, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE VOIRIE VICINALE ET VOIES DE RECOURS

VI 1° ; Sauf le cas où une voirie est créée par le passage décennal ou vicennal du public et reconnue dans la voirie vicinale, l'ouverture d'une nouvelle voirie (par un acte volontaire et des travaux) est soumise, selon le cas, aux prescriptions d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement, d'un plan de remembrement ainsi qu'à des mesures de publicité, voire d'incidence sur l'environnement ou toutes autres dispositions de police que requièrent éventuellement les travaux projetés, en fonction de l'importance de ceux-ci, du gabarit et des nuisances du tracé concerné.

V 7° 2° Par contre si le garde champêtre particulier se limite à préciser que son commettant ne reconnaît pas un statut de servitude publique de passage au chemin concerné mais considère que le passage qui s'y effectue n'est qu'une tolérance et qu'il laisse circuler les promeneurs, il ne commet pas d'infraction.

V 8° Si un itinéraire emprunté par le public ne rencontre pas encore les exigences d'utilisation décennale ou vicennale exigées par les articles 2265 et 2266 du Code civil pour ouvrir un droit à la prescription en faveur de l'utilisation publique vicinale ou les exigences de l'article 2262 relatives à la prescription trentenaire du Code civil et que le propriétaire souhaite continuer à permettre, à titre de simple tolérance l'utilisation du passage sans que cela puisse conduire à atteindre la prescription en faveur du public, il peut cosigner avec l'autorité communale une convention valable pendant 29 ans et 364 jours maximum non renouvelable par tacite reconduction mais uniquement par nouvelle convention écrite signée avant le terme de 29 ans et 364 jours par lui-même ou ses héritiers, stipulant les conditions auxquelles l'utilisation de l'itinéraire peut s'effectuer, y compris la résiliation éventuelle de la convention moyennant un préavis.

A défaut de nouvelle convention signée avec le délai de 29 ans et 364 jours, si le passage du public continue, les délais de prescription recommencent à courir.

VI 2°1° L'ouverture ou la modification d'une voirie vicinale n'est pas soumise à la procédure des articles 129 à 129 quater du CWATUPE mais aux dispositions spécifiques de l'article 28 et 28 bis de la loi du 10 avril 1841.

VI 2°2° La modification d'une voirie vicinale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

CHAPITRE VII OUVERTURE, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE VOIRIE INNOMEE ET VOIES DE RECOURS

VII,1° L'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie urbanisée sont régies par le CWATUP et notamment ses articles 4, 25, al.1^{er}, 76 al 1^{er}, 2°, 78§ 1^{er}, al 2,2°, 88 § 3, 91, 95, 98,99, 111°, 127, 128, 129,129 bis, 129 ter, 129 quater, 130, 135 ainsi que les arrêtés d'application de ces articles.

S'il y a lieu à suppression d'une liaison quelconque avec le reste du réseau de la voirie vicinale, la procédure de déclassement relative à la voirie vicinale reste applicable mais, à l'issue de celle-ci, la zone désormais urbanisée passe dans la voirie innommée si l'on a opté pour le régime de la voirie innommée.

VII 2° Dès qu'un dossier de permis d'urbanisation est introduit et comporte l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie et que le demandeur n'a pas opté pour l'insertion dans la voirie vicinale, la procédure régie par le CWATUP est applicable y compris en ce qui concerne l'ouverture, la modification ou la suppression de voiries sauf s'il préexiste une voirie vicinale.

VII,3° Le collège communal veillera surtout à assurer à l'occasion des plans d'urbanisation les maillages et liaisons entre les sentiers et chemins vicinaux préexistants et les voiries du plan d'urbanisation.

TITRE II QUESTIONS PRATIQUES

QUESTION 1° CHEMIN INNOME, NON REPRIS A L'ATLAS ET AU CADASTRE, BRUSQUEMENT FERME

Un chemin qui n'est pas ou plus inscrit ni à l'atlas de la voirie vicinale ni au cadastre traverse une propriété forestière privée. Il présente l'aspect d'un chemin de terre avec des traces de pas humains, de VTT et de chevaux dans ses parties les plus humides. Brusquement, le propriétaire de la forêt appose des panneaux « propriété privée » aux entrées puis place des obstacles en travers du chemin concerné aux entrées de celui-ci dans la forêt.

Les promeneurs habituels s'adressent à la commune et font valoir qu'ils ont toujours circulé sur ce chemin depuis 30 ans au moins. Que peut faire la commune ?

Les chemins vicinaux et les chemins communaux innomés font partie du domaine public communal. Un chemin utilisé par le public depuis 30 ans réunit les conditions pour faire partie, à titre de servitude publique de passage du domaine public de la voirie communale. Ainsi que l'a précisé le Ministre des Pouvoirs locaux Paul Furlan dans une réponse du 8 juillet 2011 au député Marc Elsen, « la voirie communale fait partie du domaine public et, comme telle, elle est protégée de l'emprise des tiers par le régime de la domanialité publique suivant lequel ces biens sont indisponibles, c'est-à-dire qu'ils sont frappés :

- d'inaliénabilité, (les biens sont hors commerce et donc ne peuvent être vendus - article 1128 et 1598 du Code civil)
- d'imprescriptibilité (article 2226 du code civil)
- d'insaisissabilité (article 1412 bis du Code judiciaire).

Les communes ont pour mission d'assurer la protection du patrimoine communal. Dans ce cadre, le Collège communal est compétent pour intenter les actions en référé et les actions possessoires; il accomplit tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription (article L 1242-1 du CDLD).

D'autre part, les communes ont, en application de l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, une obligation de sécurité à l'égard des voiries. Elles doivent pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques établies sur leur territoire. A défaut, elles engagent leur responsabilité.

L'arrêt prononcé le 20 mai 1983 par la Cour de Cassation (Cass. 20.5.1983, Pas., 1983, I, p. 1057) stipule

"un droit de passage peut être acquis en tant que "servitude légale" d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non-équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande de terrain dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain; cette règle vaut indépendamment de tout acte administratif formel de la commune, encore qu'un tel acte puisse contribuer à prouver cette intention".

Quant aux actes requis pour fonder la création d'un tel droit, il semblerait que le seul passage du public suffise sans qu'un entretien par la commune ne soit nécessaire.

Si des actes ont été posés, tels que l'entretien et la réparation du chemin, son bornage au moyen de haies ou de clôtures, la construction sur son assiette d'ouvrages d'art (par exemple le revêtement), et ce pendant une période d'au moins trente ans, la commune pourrait alors revendiquer l'acquisition de la propriété de l'assiette. »

La jurisprudence instaurée par cet arrêt de la Cour de Cassation (lequel s'il n'est pas le dernier, reste le plus complet (celui du 29.11.1996 ne reprend pas la dernière phrase) mais ne fait que confirmer une jurisprudence déjà ancienne de la Cour et n'exige pas qu'un jugement ait préalablement confirmé qu'il en est bien ainsi pour le cas concerné. L'autorité communale peut très bien interpellé le propriétaire qui a placé les entraves et lui signifier oralement mais de préférence par écrit que telle est la jurisprudence et qu'il a perdu le droit de fermer le chemin unilatéralement.

Si le propriétaire répond que le passage du public n'était qu'une tolérance de sa part et qu'elle n'a dès lors pas ouvert un droit à la prescription en ce qui concerne le passage, il peut lui être répondu, si c'est le cas, que le droit de passage trentenaire était déjà acquis par le public sur ce chemin avant que l'actuel propriétaire ne fasse l'acquisition des biens forestiers ou ruraux et qu'il n'a pas mis depuis qu'il est propriétaire le moindre signe pouvant attester que le passage n'était qu'une tolérance. S'il est propriétaire depuis longtemps et n'a pas non plus mis de signes d'interdiction de passage ou de propriété privée pendant 30 ans, cela peut aussi lui être rétorqué.(voir la question 20 également pour cette matière)

Si le propriétaire de l'assiette persiste à vouloir empêcher le passage, le bourgmestre peut lui faire savoir qu'il prendra dès lors un arrêté de police l'obligeant à maintenir le passage ouvert.

Cet arrêté pourra être rédigé comme suit :

COMMUNE DE

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE

« Le bourgmestre,

-Attendu que le chemin est emprunté de fait par le public, à pied, à cheval, en VTT (selon le cas) depuis plus de 30 ans selon les témoignages apportés par des promeneurs utilisateurs habituels dudit chemin,

-Attendu que les promeneurs et utilisateurs montrent une volonté affirmée de vouloir continuer à utiliser cet itinéraire et à faire au besoin appel aux dispositions de l'article 88.8° du Code rural, à savoir le droit dont dispose chaque utilisateur d'un chemin public à se frayer un passage en cas d'impraticabilité du chemin,

Attendu que selon la doctrine relative à l'article 88.8 du Code rural (Edmond PIRNAY ,*Traité du Code rural*) "*L'impraticabilité du chemin public est la seule exception admise à l'exercice de l'action pénale; ce n'est là que l'application à la matière de l'exception générale de la force majeure. Le poursuivi, dans le cas d'impraticabilité du chemin, doit être acquitté; il ne peut*

être tenu dès lors des suites dommageables de son acte. La commune, responsable de l'état de la voirie, doit payer les indemnités. »

-Attendu qu'en application de cette disposition, les promeneurs n'auront aucun scrupule à contourner les obstacles placés en travers du chemin et à se trouver dès lors au-delà sur la partie du chemin que le propriétaire du fonds entend interdire,

-(si le chemin est utilisable par les cavaliers et cyclistes) Attendu que les cyclistes et cavaliers sont en outre en mesure d'invoquer une violation des articles 406 et 407 du code pénal (entrave méchante à la circulation) pour éliminer l'obstacle litigieux,

-Attendu que dès lors les services de secours doivent pouvoir être en mesure d'accéder aussi à cette partie du chemin sans être arrêtés par ces obstacles pour aller porter secours éventuel aux usagers qui auraient contournés les obstacles placés par le propriétaire du fonds,

-Attendu que les rencontres entre les promeneurs et l'auteur des entraves à la voirie ne sauraient que déboucher sur des affrontements violents qui constituent des troubles de l'ordre public, chacun défendant un droit qu'il prétend légitime,

-Attendu qu'en date du.... L'autorité communale a sollicité un arrangement à l'amiable avec l'auteur de l'entrave litigieuse mais que cette entrevue n'a pas permis de déboucher sur une solution amiable,

-Attendu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale il revient à la commune de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques et que cela comprend l'enlèvement des encombrements

-Attendu que le bourgmestre est chargé de l'exécution des objets de police visés à l'article 135 et peut prendre à cet effet les mesures à portée individuelle visant à garantir la sécurité en recourant à des mesures d'office ou en chargeant les agents de la force publique de leur exécution matérielle si le concerné refuse l'exécution volontaire des mesures dans le délai imparti,

-Attendu que la présente décision ne porte pas préjudice aux compétences du juge auquel il revient de déterminer le cas échéant si le passage sur le chemin concerné relève d'une simple tolérance du propriétaire du fonds ou d'une servitude publique de passage acquise par le passage régulier du public pendant 30 ans,

-(éventuellement) Vu les rapports du ... du Service de police et celui du.... du Service d'incendie ,

DECIDE

Art. 1° M....., propriétaire des biens cadastrés..... et auteur des entraves à la circulation placées en travers du chemin traversant ces biens dispose d'un délai de 3 jours à dater de la notification du présent arrêté pour enlever les entraves susvisées et rétablir la libre circulation sur le dit chemin,

Art 2 A défaut d'enlèvement des entraves dans le délai imparti, il y sera pourvu par les services communaux aux frais du contrevenant..

Article 3, En cas de récidive, il y sera pourvu également par les services communaux et aux frais du contrevenant mais cette fois (s'il existe une ordonnance générale de police le prévoyant) avec une amende administrative prévue à l'article de l'ordonnance générale de police communale, (s'il n'existe pas d'ordonnance de police prévoyant une amende administrative) avec établissement d'un constat d'infraction à l'article 88.9 du Code rural (entrave sur la voie publique si le chemin ne donne accès qu'aux piétons)) et ; en sus, à l'article 406 du code pénal (entrave méchante sur la voie publique si le chemin donne en outre accès aux cyclistes et cavaliers)

Article 4 (le cas échéant) Il est interdit au garde champêtre particulier agissant pour compte du commettant, Mde chasser ou d'intimider les promeneurs empruntant chemin traversant la propriété de son commettant sous prétexte qu'il s'agirait d'une propriété privée. Toutefois il peut faire savoir aux promeneurs que « son commettant ne reconnaît qu'une tolérance au passage du public sur ce chemin et se réserve le droit d'ester en justice pour faire reconnaître cet état de droit ».

Article 4 Notification de la présente ordonnance est adressée au Conseil communal et à M.... auteur des entraves .

Le bourgmestre

Si, à l'issue des 3 jours qui suivent la notification, l'autorité communale constate que le propriétaire du fonds n'a pas bougé les entraves, l'autorité communale ne peut pas hésiter un instant à procéder elle-même à leur enlèvement en se faisant accompagner par la police zonale pendant les opérations.

S'il y a récidive, elle doit agir aussi promptement (par un nouvel arrêté du bourgmestre visant l'arrêté précédent et constatant la récidive dans le chef du contrevenant) et par une évacuation des obstacles

En pratique, le contrevenant ne dispose guère d'arguments juridiques pour contrer une ordonnance de police du bourgmestre basée sur une motivation sécuritaire. Les mesures d'office prises par le bourgmestre dans ce cadre ne sont pas soumises au contrôle du Comité P (contrôle des services de polices) conformément à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1991 instituant ce service de contrôle des services de police.

Les bases juridiques pour fonder tout autre recours judiciaire ou administratif (Conseil d'Etat) contre une décision d'un bourgmestre prise dans le cadre de sa compétence de sécurité et d'ordre public sont très difficiles à argumenter.

(voir aussi questions 9 sur les jugements et la procédure d'expropriation, les questions 11 et 20 sur le même sujet)

QUESTION 2 INCORPORATION D'UN CHEMIN VICINAL DANS UNE PROPRIETE ET NON ACCESSIBLE

Un chemin vicinal inscrit à l'atlas et non déclassé ou déplacé selon les renseignements fournis par le Service Technique provincial détenteur des archives de la voirie vicinale est englobé depuis des années dans la parcelle de M. X... qui n'entend pas la restituer au domaine public communal alors qu'une association de réhabilitation des chemins demande à la commune d'y rétablir la circulation publique.

Que peut faire l'autorité communale ?

REPONSE Depuis le 1^{er} septembre 2012 une réponse différenciée doit désormais être faite. Jusqu'au 1^{er} septembre 2012 L'article 12 de la loi du 12 avril 1841 sur les chemins vicinaux était libellé comme suit "les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par des plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice des droits acquis antérieurement à la présente loi".

En principe les biens du domaine public sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils font partie du domaine public. Seule une décision de désaffectation expressément adoptée par le conseil peut faire passer un bien du domaine public vers le domaine privé de la commune. Dans ce contexte un bien du domaine public demeure imprescriptible aussi longtemps qu'il n'est pas expressément désaffecté. Peu importe que le passage du public soit fréquent, occasionnel ou même nul. Or, dans sa version antérieure au 1.9.2012, l'article 12 précité dérogeait à ces principes en admettant que l'imprescriptibilité est levée dès la cessation du passage public, c'est-à-dire indépendamment d'un acte administratif de désaffectation exprès ou tacite (D. Déom, note ss Cass. 13.1.1994, Rev. Dr. Comm., 95/1, p. 62).

Mais dans son arrêt du 13.1.1994 commenté par M Déon, la Cour de Cassation a limité la portée de cette disposition. Elle a considéré que « *par usage public d'un chemin, il fallait non pas entendre le passage habituel du public mais que des actes de passage accidentels et isolés étaient suffisants. Ainsi, la personne qui veut prouver que le chemin n'a plus été utilisé depuis plus de trente ans doit prouver l'absence de tout acte de passage, même occasionnel, ce qui s'avère "quasi-diabolique"* (D. Déom, op. cit. p. 64).

Depuis le 1^{er} septembre 2012, c'est l'imprescriptibilité pure et simple de la voirie vicinale qui est applicable comme pour le reste de la voirie puisque les termes « *aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public* » ont été abrogés (décret 234 du 3.6.2011, art 1^{er})

On se reportera à la question 15 pour déterminer dans quelle mesure, il sera encore possible ou non d'intenter devant le tribunal une action visant à démontrer par exemple que du 31 août 1982 au 31 août 2012, un obstacle infranchissable (une construction suffisamment haute) se trouvait sur toute la largeur de l'assiette d'un chemin vicinal et que la prescription y resterait applicable mais, en dehors de ce cas extrême, et pour autant que pareille action soit encore recevable (voir question 15), c'est bien la conclusion de Mme Déom, à savoir que la preuve du non-usage s'avèrera « quasi-diabolique » c'est-à-dire quasi-impossible à prouver. Reste que malgré cet article de doctrine qui interprète exactement la portée de l'arrêt de cassation, certains juges de paix se contentent d'une preuve dite « raisonnable », constituée de « témoignages » allant dans le sens du non usage alors que le possesseur est astreint par la Cour suprême à prouver que nul n'y est passé.

Concrètement, lorsqu'une commune est confrontée à la question évoquée, le Collège communal adressera un courrier adressé à la personne qui a fermé le chemin ou qui est l'actuel propriétaire d'une parcelle riveraine d'un chemin déjà englobé dans la parcelle par le précédent propriétaire de celle-ci. Il pourra libeller le courrier comme suit :

Monsieur,

Concerne : chemin (sentier) vicinal N° ...

Il résulte des recherches effectuées par nos services auprès du Service Technique provincial que le chemin vicinal (sentier vicinal) N° ... longeant ou traversant votre propriété mais englobé de fait dans celle-ci n'a pas fait l'objet d'un déclassement et reste dès lors une voie publique.

Vous faites valoir que nul n'y est passé depuis plus de 30 ans et que vous seriez dès lors entré en possession de cette voie vicinale frappée selon vous de « non-utilisation » trentenaire.

Depuis la jurisprudence de la Cour de Cassation du 13.1.1994 et du 28.10.2004 relative aux personnes ayant pris possession d'un chemin ou sentier vicinal depuis 30 ans, il leur appartient de faire la preuve que nul n'a été en mesure de passer sur l'itinéraire inscrit à l'atlas durant 30 ans.

Cette preuve est considérée par la doctrine (M D Déom) comme « quasi-diabolique » (c'est-à-dire quasi impossible à fournir sauf si par exemple une construction suffisamment haute a été érigée avec permis sur l'itinéraire concerné.) La Cour d'appel de Liège a aussi décidé le 19 novembre 2010 que l'embroussalement ou l'encombrement d'un chemin ou sentier vicinal durant les 30 dernières années ne constitue pas non plus une preuve de non utilisation trentenaire.

Des attestations de personnes stipulant qu'elles n'ont jamais vu passer personne à l'endroit de la voirie vicinale concernée ne sont pas considérées comme suffisantes pour démontrer le non usage trentenaire. Ces éléments testimoniaux ne peuvent servir que pour établir une preuve dite « raisonnable » alors qu'en l'occurrence une preuve « quasi-diabolique » (probatio diabolica) est requise.

A défaut d'avoir produit cette preuve quasi-diabolique, vous êtes dès lors prié de rétablir le passage surm de largeur à l'endroit indiqué au plan ci-joint, conformément aux indications de l'atlas vicinal et ce pour le.... 2011.

A défaut de rétablissement du passage avant le...., il y sera procédé par les services communaux en présence de la police zonale et à vos frais, conformément à l'article de l'ordonnance générale de police (s'il existe)

Toute récidive sera sanctionnée conformément à l'article de l'ordonnance générale de police (si une disposition existe) de l'article 88.9° du Code rural (si le chemin n'est prévu que pour les piétons), de l'article 88.9 du Code rural et de l'article 406 du Code pénal (si le chemin est aussi prévu pour les cavaliers et cyclistes)

Notre collège communal souhaite évidemment qu'on n'en arrivera pas là et que vous aurez évacué les obstacles au passage dans le délai imparti.

Veuillez....

Le secrétaire communal

Le bourgmestre

.QUESTION 3 DEFENSE DE LA PETITE VOIRIE PAR RAPPORT A CERTAINS ABUS D'AGENTS DU DNF (ADMINISTRATION FORESTIERE)

Le D.N.F. (Département Nature et Forêts) de la Région wallonne a établi des barrières métalliques sur des chemins traversant la forêt communale soumise au régime forestier sans rien demander à la commune. Interrogé gentiment par l'échevin du patrimoine forestier suite à une réclamation d'un conducteur de calèche, l'agent forestier qui a établi la barrière a répondu que les chemins construits et entretenus en forêt par le D.N.F. via les subsides forestiers sont des chemins privés réservés à la gestion forestière et que le DNF y dispose dès lors de la faculté de les clôturer à l'aide de barrières amovibles destinées à enrayer l'envahissement par les motos, quads et jeeps. L'échevin du patrimoine en a pris acte et répercuté l'information auprès du réclamant qui affirme que c'est la commune qui a la compétence de réglementer la circulation sur ces chemins et non le D.N.F. Qu'en est-il ?

REPONSE

Il existe malheureusement un pourcentage significatif d'agents forestiers du DNF (chefs de cantonnements et autres) qui ont un comportement tel que décrit dans la question mais il en existe aussi d'autres qui ont un comportement totalement différent et parfaitement satisfaisant car cela doit aussi être souligné .

On doit aussi constater chez les mandataires communaux une certaine frilosité, voire une réelle crainte d'affronter les agents du D. N.F. dans ce type de situation car « *ils risquent de le prendre mal et de prendre la commune en grippe pour d'autres dossiers où l'on a besoin d'eux* ».

Pourtant ce n'est qu'en raison de cet état d'infériorité dans lequel se sont mis volontairement un certain nombre de mandataires communaux vis-à-vis du comportement illégal de certains agents du D.N.F. que l'on en est arrivé à des situations telles que celle décrite dans la question.

En présence d'une telle situation, le Collège serait avisé d'envoyer au chef de cantonnement responsable, le courrier suivant (lequel fait endosser par Itinéraires Wallonie les éléments de réponse les plus « déterminés »).

:

Monsieur le Chef de Cantonnement

Concerne : chemins forestiers traversant le bois communal de
Soumis au régime forestier . placement de barrières par le DNF.

Nous avons été avisés par un utilisateur de ces chemins avec son attelage et qui y a trouvé récemment des barrières métalliques à chaque entrée en forêt. Selon lui, ces barrières ont été installées par le D.N.F en toute illégalité car selon les renseignements qu'il a pris auprès d'une association de défense de la petite voirie , Itinéraires Wallonie, qui n'hésite pas à s'attaquer aux illégalités commises, selon elle, notamment par le D.N.F. ce dernier serait coutumier du placement sans droit de barrières métalliques en travers de chemins vicinaux ou innomés en raison d'une méconnaissance des limites des prérogatives du D.N.F. en la matière.

Selon Itinéraires Wallonie, la situation juridique de ces chemins doit être examinée à l'aune du nouveau code forestier.

L'article 3.28° du nouveau Code forestier donne la définition de la « *voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau* ».

Il en résulte que certaines « *barrières* » ou « *panneaux* » pourraient ainsi obtenir une légalisation mais...

Cette définition doit être lue en concordance avec la définition du « *chemin public* » (art 3.29°) où il est mentionné : « *Voie publique : voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage* ».

Ceci signifie clairement que le DNF ne peut pas placer ou maintenir de barrières là où existe un chemin public ou une servitude publique de passage en faveur des utilisateurs . La plupart des chemins forestiers vieux de plus de 30 ans sont naturellement concernés car les promeneurs y circulent librement. Le chemin concerné existait bel et bien voici 30 ans et il est public .

Il est aussi intéressant de lire le commentaire de l'article 3 du nouveau Code forestier:

« Les termes « chemin, route et sentier » ont été redéfinis en prévoyant dans chaque cas qu'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation du public et non pas seulement d'une voie publique.

Les critères repris dans les définitions de routes, chemins et sentier quand à leur support et dimension sont liés à la catégorie d'usager qu'ils sont destinés à accueillir afin d'éviter une détérioration de voies, du milieu et du sol.

Une voie ouverte à la circulation du public est une voie publique ou une voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau.

Toute voie, que son assiette soit publique ou privée est considérée comme ouverte à la circulation du public si le public fréquente la voie.

Le Conseil d'Etat dans son avis rendu lors de l'élaboration du décret du 16 février 1995 sur la circulation en forêt a rappelé que **l'accessibilité au public d'une voie est une question de fait : il suffit que le public fréquente la voie**, parce qu'elle est destinée à cette fréquentation, ou parce que **celle-ci est simplement tolérée**, ou parce qu'aucun signal apparent d'interdiction n'indique à l'usager que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.

C'est donc le caractère apparent de l'accessibilité qui va déterminer si la voie est ouverte ou non à la circulation du public. Dès lors un coupe-feu, un layon de débardage, un cloisonnement d'exploitation et une ligne de tir dans un massif ne peuvent être assimilés à une voie ouverte à la circulation du public.

Bien que toute voie ouverte à la circulation du public doit être considérée comme voie publique, il s'avère nécessaire de distinguer les voies dont l'assiette est publique et qui font l'objet d'une réglementation précise. C'est le cas de la voirie vicinale qui fait l'objet de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Une voie dont l'assiette est privée et qui est accessible au public, peut toujours être fermée d'office par une décision du propriétaire, soit temporairement, soit définitivement, **dans le cas ou il n'existe pas de servitude publique de passage.**

Ce n'est pas le cas pour **les voies forestières publiques qui ne peuvent être fermées qu'en application des mesures prévues aux articles 13 et 14 du (nouveau) code forestier, soit par un arrêté de police pris par le bourgmestre pour raison de sécurité.** »

Une application de ce commentaire au cas concerné signifie que le droit de passage public (ou même celui de servitude publique de passage) sur ce chemin ne donne pas aux services du DNF la possibilité d'établir une barrière ou un panneau puisque **l'autorité communale seule compétente avec le Ministre ayant la forêt dans ses attributions** n'a pas statué sur une restriction de la circulation. Il est accessible pour les piétons (car il est manifestement utilisé depuis plus de 30 ans) et est aussi public pour les cyclistes, cavaliers et les attelages ; les dispositions des

articles 13 à 24 du nouveau code forestier lui sont aussi applicables.

A l'article 21 il est prévu que l'accès est interdit aux chevaux de selle en dehors des routes et chemins. Il s'agit ici d'un chemin. Le « chemin » est (depuis 1995) défini comme suit : « *voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général.* »

Le chemin concerné est plus large qu'un sentier (sentier = 1 m à l'art 3.25 du code forestier) et il existe sur ce chemin un droit de passage public (ou, selon le cas, seulement une servitude publique de passage en faveur du public après 30 ans d'usage.) Comme il est plus large qu'un mètre, (ce qu'il est sur toute sa longueur) cela signifie qu'il doit être rendu accessible aux cavaliers et cyclistes ainsi qu'aux attelages.

Les barrières qui s'y trouvent ne peuvent être placées que par décision du Gouvernement ou par l'autorité communale (chaque fois avec un arrêté). Il est clair qu'il n'y a pas d'arrêté (ni de la commune ni de la Région). Dès lors les barrières sont illégales et doivent disparaître. (tant dans le cadre de l'ancien code forestier que du nouveau code forestier (art. 3.29)

Il est clair que certains forestiers n'ont pas la même lecture du nouveau code forestier et espèrent en fait que toutes les barrières et panneaux se seraient légalisés en une seule fois. Selon Itinéraires Wallonie, ce ne sera pas le cas car le nouveau Code forestier a pris soin que désormais les auteurs de telles barrières soient aussi punis.

En vertu de l'article 17 du nouveau code forestier, il est interdit « *de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche* » (une barrière est une entrave)

Quand un chemin forestier (également sous le statut de « servitude publique de passage » dont l'assiette appartient ou est gérée par le DNF) est plus large qu'un sentier, alors il est automatiquement accessible aux cavaliers et VTT. (à l'exclusion évidemment des motorisés.) On sait évidemment que les barrières de l'espèce sont prévues pour éviter les motos, les quads et les jeeps mais elle ne peuvent avoir pour effet d'empêcher en pratique les cavaliers, attelages et les cyclistes qui, eux y sont autorisés.

En conclusion seul le Ministre ayant les forêts dans ses attributions ou le conseil communal de sont habilités à restreindre les catégories d'usagers pouvant emprunter ces chemins empierrés. Ils ne l'ont manifestement pas fait et les barrières entrent dès lors automatiquement, selon Itinéraires Wallonie, dans la catégorie des entraves sur la voie publique passibles des dispositions de l'article 88.9° du Code rural (niveau contravention) et, pire, des articles 406 et 407 du Code pénal (niveau correctionnel) en tant qu'elle entrave le passage des cavaliers, des attelages et des cyclistes.

Ces dispositions sont : **Code rural, article 88.9** « Seront punis ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit , les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur .

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie ».

Code pénal, art. 406 « Sera puni de la réclusion de 5 ans à 10 ans, celui qui aura méchamment entravé la circulation routière, par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.

Indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende celui qui aura méchamment entravé la circulation routière par tout objet constituant obstacle de nature à empêcher la circulation ou l'usage des moyens de transport.

Sera puni d'une peine de 8 jours à 2 mois et d'une amende celui qui, par toute autre action, aura méchamment empêché la circulation en cours sur la voie routière. »

Code pénal, art 407 « Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399(maladie ou incapacité de travail), le coupable sera condamné à la réclusion de 10 ans à 15 ans. Il sera condamné à la réclusion de 15 ans à 20 ans si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400(maladie incurable, incapacité permanente, perte d'un organe ou mutilation grave)

Deux arrêts de cassation sont assez explicites : Celui du 16/10/1979 précise :

« Constitue l'intention méchante prévue à l'article 406, alinéa 1er, du Code pénal celle d'entraver la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime d'une manière qui peut la rendre dangereuse, et d'empêcher par là les autres usagers de poursuivre leur marche normale, sans qu'il ne soit requis que le prévenu ait eu l'intention de rendre la circulation dangereuse ou d'occasionner un accident.

Celui du 19/10/2005 aborde la question des servitudes publiques de passage :

« Pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis mais il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction. N° P.05.0933.F

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 18 mai 2005 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle.

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le premier moyen :

Attendu que la demanderesse fait grief à l'arrêt de ne pas renvoyer la cause devant la juridiction civile **alors qu'elle a opposé, aux**

poursuites exercées à sa charge du chef d'entrave méchante à la circulation, des titres apparents et des faits de possession précis justifiant sa propriété des lieux visés par la prévention ;

Attendu que, pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis ; qu'aux termes du troisième alinéa de la disposition précitée, **il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ;**

Attendu que la propriété de l'assiette d'un chemin n'est pas de nature à ôter, au fait qui consiste à y rendre la circulation dangereuse ou impossible, tout caractère d'infraction, lorsque ce chemin, grevé d'une servitude d'utilité publique, constitue une voie de communication au sens de l'article 406 du Code pénal ;

Attendu que l'arrêt constate, par une appréciation qui gît en fait, que le chemin litigieux, fût-il la propriété de la demanderesse, constitue une voie ouverte à la circulation publique et que le caractère public de cette voie n'est pas limité à la largeur d'un mètre soixante que lui assigne l'atlas des chemins vicinaux ;

Qu'ainsi, les juges d'appel ont légalement rejeté l'exception préjudicielle soulevée par la demanderesse ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Il en résulte, selon Itinéraires Wallonie, que le DNF ne peut arguer du fait qu'il s'agirait d'une voie communale privée car elle est grevée non seulement de servitude publique de passage mais d'un droit de passage public et que, par conséquent, le DNF pourrait être poursuivi en justice pour la présence de ces barrières dont l'une au moins est dangereuse pour les attelages (impossibilité de rebroussement)

Itinéraires Wallonie a aussi précisé qu'en cas d'attribution de la commune pour le rétablissement de la légalité à l'endroit considéré, ils déposeront plainte eux-mêmes à la police ou s'adresseront au commissaire d'arrondissement chargé de constater les infractions sur la voirie vicinale en se basant sur les articles 88.9 du Code rural et surtout 406-407 du Code pénal.

Pour éviter ce genre de désagrément, ne serait-il dès lors pas opportun que le DNF veille à enlever les barrières illégales dans les meilleurs délais.

D'avance nous vous remercions du suivi que vous voudrez bien accorder à la présente

Veuillez

Par le Collège

Le secrétaire communal

Le Bourgmestre

QUESTION 4 CHEMIN EXISTANT AU CADASTRE UNIQUEMENT

4 a) Un chemin inscrit à l'atlas a fait l'objet d'un déclassement dont la date de la décision par la Députation permanente (ou avant 1864 par arrêté royal) est connue mais il figure toujours au Cadastre et est visible dans les faits (traces de passage) Quel est son statut car le propriétaire des parcelles qui l'entoure de part et d'autre veut se l'approprier sur base du déclassement intervenu.

REPONSE

Une telle situation est plus fréquente qu'on ne le croit et on doit ici faire la distinction entre plusieurs cas différents où un chemin figure au cadastre. Pour rappel, le cadastre n'est pas un titre de propriété.

Si comme dans l'exemple mentionné, il a jadis figuré à l'atlas mais a été déclassé par décision de la Députation permanente à partir de 1864, (par avis de la Députation permanente suivie d'une approbation par arrêté royal ensuite si la décision est antérieure à 1864), il faut voir si le chemin concerné a fait l'objet ensuite d'une décision communale d'aliénation de l'assiette (en principe aux propriétaires riverains).

D'aucuns pourraient se dire « s'il y a eu déclassement, c'est qu'il y a eu ensuite aliénation sur base de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841. Rien n'est moins certain. La consultation des archives de l'Etat a permis de constater qu'au XIXème siècle certaines petites communes sans le sous constituaient un « stock » de chemins vicinaux qu'elles estimaient moins utiles que d'autres et entamaient à leur sujet la procédure de déclassement les concernant. Ensuite elles n'actionnaient la procédure d'aliénation que si le chemin trouvait acquéreur. Certains riverains trouvaient le système très pratique car il leur permettait d'éviter de devoir acheter l'assiette tout en pouvant dire à ceux qui voulaient y passer que la commune a déclassé le dit chemin. Les plus malins rachetaient les quelques premiers mètres et les quelques derniers mètres du chemin (là où il donne accès à une autre voirie) tandis que le plus grand tronçon était intégré de fait dans leur propriété puisque devenu inaccessible. Mais le Cadastre reste dans ce cas le dernier rempart attestant que cette partie est restée dans le patrimoine communal.. Dans ce cas se pose évidemment la question de savoir s'il s'agit encore d'un chemin ou d'un patrimoine privé communal. C'est controversé. Le riverain n'aura probablement aucun titre à faire valoir et le cadastre indique que c'est du domaine public (imprescriptible). Mais si le riverain peut démontrer que suite au déclassement de l'atlas, il n'y a plus de circulation, il devra rechercher pourquoi le Cadastre a maintenu l'assiette dans le domaine public. S'il n'y a pas de raison à cet état de fait, et que des utilisateurs font valoir un passage sur le chemin, ils pourront faire valoir de leur côté qu'il s'agit d'une voirie innomée par 30 ans d'usage.

4 b) Le même cas que sous a) mais en plus, le chemin a été aliéné au riverain mais est toujours au cadastre...

La réalité révèle encore d'autres surprises. Un chemin peut très bien aussi avoir été déclassé officiellement par exemple au XIXème siècle puis avoir fait l'objet dans la foulée d'une aliénation basée sur l'article 29 de la loi vicinale au propriétaire riverain de l'époque. Il détient dès lors un titre de propriété passé devant notaire et enregistré ensuite via la conservation des Hypothèques à l'administration de l'enregistrement à une date bien déterminée qui fait office de date certaine mais, malgré cela, il est encore mentionné au cadastre comme chemin communal. Comment cela peut-il être possible ? Il semble que la plupart des cas de l'espèce trouvent leur origine dans le fait que l'enregistrement a lieu rapidement après la passation de l'acte de transfert de propriété de la commune au propriétaire riverain mais que l'administration du Cadastre souhaitait attendre, pour rayer l'assiette de ses plans, que la décision de la Députation permanente approuvant l'aliénation ait été prise. Or cette décision de la Députation (qui intervient après quelques mois) est communiquée non pas au Cadastre mais à la commune qui oubliait d'en faire part au Cadastre (croquant que celui-ci se base uniquement sur l'enregistrement de la vente). Dès lors le dossier restait non traité au Cadastre et le chemin restait alors inscrit comme chemin public. Le nouveau propriétaire ignorait souvent que le cadastre n'avait pas modifié ses plans suite à la vente par la commune et se disait avec raison que son titre de propriété lui suffisait pour prouver son acquisition. Cependant, à sa mort, ses héritiers se partageaient ses biens et, pour les propriétés immobilières, se répartissaient le plus souvent dans l'acte de succession les N° cadastraux inscrits au nom du défunt. De la sorte le chemin pourtant racheté passait aux oubliettes car non repris au cadastre comme propriété du défunt. Après quelques générations qui héritent de parcelles cadastrales dans lesquelles le chemin concerné ne figure pas, plus personne ne sait qu'il a un jour été racheté à la commune, sauf les archives de l'Etat ou le cas échéant celles du Service technique provincial et le notaire qui a instrumenté la vente ou son successeur. Les biens riverains finissent ensuite par être vendus à des tiers toujours sur base de la référence cadastrale et donc sans le chemin. Qu'en est-il alors 150 ans plus tard alors que le cadastre mentionne encore et toujours le chemin comme communal ? Juridiquement on a beau vouloir faire prévaloir la « volonté des parties » de tout partager ou de tout vendre à chaque succession intervenue depuis l'absence de transfert au plan cadastral, il n'en demeure pas moins qu'on ne pourra pas se baser sur ce principe pour considérer l'actuel riverain ou les actuels riverains du chemin comme étant devenu(s) propriétaire(s) d'office par volonté des parties. En effet, il se peut très bien que s'il n'y avait peut-être au départ qu'un seul riverain, il y en ait à présent plusieurs tout le long du tracé de l'ancien chemin ou que le riverain de gauche du chemin ne soit plus le même que le riverain de droite. Les deux seules thèses possibles en l'occurrence sont que soit le chemin appartient à la commune (ce pourrait assurément être le cas si, outre la mention du chemin restée au cadastre, des traces de circulation sur l'assiette sont constatées). Soit, S'il n'y a pas de trace de circulation sur l'assiette, les héritiers de celui qui avait, au XIXème siècle, racheté le chemin en tant que

riverain unique à l'époque pourraient toujours considérer qu'ils sont propriétaires indivis (avec tous leurs héritiers nés depuis lors) dudit chemin mais en tous cas pas le ou les riverains actuels, sauf s'ils ont fait des actes d'appropriation et peuvent faire valoir 30 ans d'occupation effective de l'assiette. S'il s'agit de propriétés riveraines en forme de champs ou prairie et que l'assiette est cultivée depuis 30 ans ou broutée par le bétail depuis 30 ans, la démonstration peut en être faite. S'il s'agit de forêts et que des plantations alignées croisant en travers de l'assiette, y compris sur celle-ci sont constatées depuis plus de 30 ans, la même preuve pourrait être apportée. Par contre pour les tronçons forestiers où seul le semis naturel a vu croître des arbres sur l'assiette du chemin, cette preuve paraît ne pas être établie... Les cas de l'espèce sont plus fréquents qu'on ne le croit...et il serait juridiquement impossible aux actuels riverains d'interdire le passage à un promeneur impétueux car celui-ci pourra toujours rétorquer que le terrain appartient soit à la commune comme l'indique le cadastre (présomption de domanialité publique imprescriptible), soit aux héritiers (nombreux) de celui qui a racheté le chemin à l'époque.

4 c) Un chemin est au cadastre mais son tracé est en certains endroits différent de celui de l'atlas.

REPONSE : Dans pareil cas, il y a lieu de rechercher auprès de l'administration du Cadastre pourquoi le chemin s'écarte du tracé de l'atlas. Elle pourra généralement voir ce qui a pu se passer en faisant une recherche sur la parcelle cadastrale se trouvant à l'emplacement de l'ancien tracé figurant à l'atlas. On vérifiera parallèlement au Service Technique provincial les mutations intervenues à l'atlas. En général, grâce à ces deux recherches on trouvera la réponse ; dans pareil cas, c'est évidemment le tracé figurant au cadastre qui sera souvent le bon (car le cadastre est évolutif) mais ce n'est pas toujours vrai.

4 d) Le tracé du cadastre est le même que celui de l'atlas mais, sur le terrain, le chemin est à un autre endroit...

Ce genre de situation se rencontre notamment en forêt ; on pourra constater que tant le cadastre que l'atlas mentionnent des tracés introuvables sur le terrain mais qu'en fait le tracé effectif sur le terrain se trouve à un autre endroit généralement pas très éloigné, quoique...

Pareilles situations sont dues aux moyens de mesurage dont disposaient à l'époque les arpenteurs du Cadastre (qui sont aussi ceux qui ont réalisé l'atlas sous la houlette du directeur du Cadastre de l'époque, M Heuschling) et se rencontrent généralement dans les grands massifs forestiers comportant des vallées profondes comme en Ardenne. Dans ce cas, quel est le statut du chemin réel ? Force est de devoir le constater comme chemin innommé tandis que celui de l'atlas et du cadastre doit être présumé ne jamais avoir été possédé mais ce sera au propriétaire à le prouver devant un tribunal. L'idéal sera évidemment dans ce cas que la commune et le propriétaire se mettent d'accord pour procéder à un échange, à savoir le déplacement du chemin de l'atlas et du

cadastre à l'endroit où se trouve le chemin innommé effectivement utilisé.

4 e) Un chemin n'a pas fait l'objet d'un plan d'alignement et ne se trouve pas dans un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ; Il est en pleine campagne et en forêt ; le tracé du cadastre reflète grosso-modo celui de l'atlas, quoiqu'il le rectifie en plusieurs endroits mais, sur le terrain, la largeur réelle comprenant toutes les dépendances, à savoir les talus en déblai ou en remblai, les fossés et évidemment la partie revêtue est plus large que ce qui figure au cadastre. Quelle est alors la largeur réelle de la voirie concernée ?

REPONSE

Cette situation est assez fréquente et résulte souvent de la pratique des années 1955-1970 où l'on a procédé dans tout le pays à l'asphaltage de nombreuses voiries. Dans ce cadre, les communes s'arrangeaient généralement avec les propriétaires riverains pour « prendre » ici un mètre de largeur en plus, là parfois beaucoup plus pour élargir la chaussée nouvellement créée et permettre d'arriver à une largeur carrossable de 5,5m ou 6 m facilitant le croisement de véhicules. Cela nécessitait d'élargir l'assiette d'une voirie en remblai ou de profiler le talus en déblai un mètre ou 2 plus loin que ce qu'il n'était auparavant. Les plans rectificatifs étaient généralement promis pour régulariser cette emprise mais, vu le nombre de routes ainsi aménagées à l'époque (un chantier colossal) beaucoup de ces plans d'emprises sont restés à l'état d'intention sans jamais avoir été concrétisés.

La situation juridique de ces routes et chemins est cependant régie par le Code civil et plus précisément par la prescription acquisitive ou usucapion (comment la propriété peut être acquise sans paiement, mais pas tout à fait en dormant.)

J.P. Benoist (<http://juriste.org/usucapion> J P Benoist...) a très pédagogiquement décrit le processus de l'usucapion : « *La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi (code civil, art 2258)*

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour caractériser les faits de possession invoqués en vue de la prescription.
(Code civil, art. 2255)

Nécessité d'actes matériels de possession - Le possesseur doit accomplir des actes matériels qui le seraient par le propriétaire lui-même.(NDLR : en l'occurrence creuser le talus pour lui donner un nouveau profil)

Acte de notoriété - La jurisprudence affirme de manière constante la neutralité de l'acte notarié de notoriété en temps que source du droit : il ne saurait donc se substituer aux actes matériels.

Actes juridiques
La jurisprudence considère que la conclusion d'actes juridiques portant sur le bien tel la vente ou le bail ne peut constituer le corpus de la possession.
-Élément intentionnel

Celui qui se prévaut de la possession doit avoir l'intention de se comporter en propriétaire à l'égard de la chose. Cet «animus domini» est un élément essentiel de la possession.

Toutefois, les juges ne doivent pas obligatoirement le relever. C'est aux parties à un procès de le faire, les juges sont là pour trancher. L'article 2230 du Code civil établit par présomption que l'on est censé posséder pour soi et à titre de propriétaire.

-Une possession exempte de vices.

La possession ne permet d'acquérir la propriété que si elle continue et non interrompue, paisible, publique non équivoque.

Code civil, art. 2261

-Possession continue

Le possesseur (NDLR : la commune) doit avoir adopté continuellement un comportement de propriétaire. Aussi, il doit avoir accompli en temps utile les actes matériels nécessaires, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur périodicité. (fauchage des bas-côtés et talus ainsi possédés)

La possession requise pour l'usucapion est continue quand elle a été exercée dans toutes les occasions comme à tous les moments où elle devait l'être d'après la nature de la chose possédée sans intervalles anormaux assez prolongés pour constituer des lacunes.

-Possession paisible

La possession doit être paisible et elle est comme telle lorsqu'elle est exempte de violences matérielles et morales dans son appréhension et dans son cours.

Code civil, art. 2263

-Possession publique

La possession doit être publique. Dès lors, le possesseur ne doit pas dissimuler les actes matériels qu'il accomplit aux personnes qui ont intérêt à les connaître

Toute clandestinité dans la possession interdit la prescription.

-Possession non équivoque

La possession est équivoque si les actes du possesseur ne manifestent pas son intention de se conduire en propriétaire, ce qui n'a rien à voir avec la mauvaise foi, l'équivoque supposant le doute dans l'esprit des tiers, mais non dans celui du possesseur.

Le vice d'équivoque se rencontre particulièrement dans deux hypothèses :

- Lorsque plusieurs personnes exercent sur le même objet des actes matériels de possession, il est difficile en effet de déterminer si chacun d'eux entend posséder pour lui-même ou pour le compte de tous. C'est le cas de l'indivision.

- Lorsque la possession est équivoque en raison du vice affectant le titre en vertu duquel elle a été exercée. Nul ne peut prescrire en vertu d'une possession s'établissant sur des actes illicites ou irréguliers.

-Actes de pure faculté et de simple tolérance.

L'article 2262 du Code civil dispose que : «les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription».

Code civil, art. 2262

-L'écoulement d'un délai. Computation des délais. Mode de calcul

La prescription se compte par jours et non par heures. Ce principe est important dans des cas limites, mais en pratique on ne le rencontre que peu. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Lorsque le délai est fixé en mois et en années, le dernier jour du délai est celui qui porte le même quantième que le premier jour.

Code civil, art. 2228.

Dans le cas de la prescription acquisitive J P Benoist précise que « La disposition fondamentale est l'article 2262 qui prévoit que le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Il s'en suit que 30 ans après l'achèvement des travaux d'élargissement, la nouvelle voirie sera devenu, par prescription jusqu'au pied des talus en remblai et jusqu'au sommet des talus en déblai, propriété de la commune qui a ordonné les travaux, qu'elle ait réalisé ou non des plans à cet effet, qu'elle ait indemnisé ou non le propriétaire riverain, que le cadastre continue ou non à mentionner l'ancienne largeur telle qu'elle était avant l'élargissement. Des milliers de kms de voiries élargies de la sorte dans les années 1955-1970 sont ici concernées et sont désormais toutes devenues propriété communale puisque les 30 ans requis par l'article 2262 du Code civil sont désormais écoulés.

4 F) une voirie est inscrite au cadastre mais n'a jamais figuré à l'atlas. Quelle est sa situation juridique ?

REPONSE

Tel est notamment le cas de toute la voirie des Cantons de l'Est qui sont devenus belges en 1919, longtemps après la confection de l'atlas (réalisé partout entre 1844 et 1847) et où il n'y a donc pas de voirie vicinale à proprement parler (puisque il n'y a pas d'atlas dans ces communes.)

Mais dans les autres communes, il existe aussi un certain nombre de chemins figurant au cadastre et non mentionnés à l'atlas. Lorsqu'ils correspondent à une réalité de voie publique sur le terrain, ils sont évidemment un élément permettant d'en attester les limites. Cela reste cependant avant tout un document fiscal qui n'équivaut pas à un titre de propriété mais tout au plus à une présomption de domanialité publique.

Néanmoins, l'existence d'une voirie au plan cadastral reste souvent le seul élément dont dispose la commune pour déterminer l'existence d'une voirie publique à un endroit où un passage public est une réalité sur le terrain..

Sauf preuve du contraire, dès lors, elle peut s'en servir pour appuyer sa revendication à l'égard d'une telle voirie (en examinant évidemment si cette voirie ne tombe pas d'une manière ou d'une autre dans un des cas décrits sous les points précédents)

5° AUTRES CAS DE CHEMINS AUX SITUATIONS JURIDIQUES DONNANT LIEU A QUESTIONS.

QUESTION 5°a) Un chemin n'est mentionné ni au cadastre ni à l'atlas. Par contre, la carte de l'IGN (Institut Géographique National) (anciennement appelée carte d'état major) actuelle mentionne un chemin (ou un sentier à l'endroit où existe un passage effectif sur le terrain. Quelle valeur juridique a cette carte ?

REPONSE : En l'absence de mention à l'atlas ou au cadastre, la carte de l'IGN constitue, au même titre que le cadastre un élément pouvant appuyer l'existence d'un chemin ou sentier mais sans constituer un élément déterminant.

En effet, tout comme l'administration du Cadastre, les agents de l'IGN qui, outre les photos aériennes utilisées en terrain découvert, arpentent les bois pour repérer des sentiers et chemins sous le

couvert végétal, ont pour mission de ne transcrire sur les cartes IGN que des itinéraires effectivement utilisés ou apparents sur le terrain à l'exclusion par exemple de ceux qui ont une existence légale mais sont impraticables.

L'inconvénient du système pratiqué par l'IGN, c'est que des voies purement privées mais bien visibles depuis la photo aérienne pourraient se voir octroyer un aspect de voie publique sur la carte IGN alors qu'en réalité, il s'agit par exemple d'une allée bétonnée par un agriculteur pour faciliter le passage de ses vaches à proximité de l'étable.. Il va évidemment de soi que pareille allée n'a pas le statut d'une voirie publique même si les auteurs de la carte IGN, trompés par la photo aérienne, n'ont pas fait la distinction avec une autre voirie, bien publique, celle-là, traversant une parcelle agricole ou forestière recouverte d'herbe ou bordée d'arbres. Ce genre d'erreur est plus fréquent sur les cartes IGN des 30 dernières années que sur celles antérieures qui étaient toujours réalisées à base de visites sur le terrain exclusivement.

Par contre, l'absence de mention à la carte IGN ne signifie pas nécessairement l'absence d'une voie publique à l'endroit considéré. Les agents de l'IGN n'ont en effet pas entrepris de parcourir systématiquement tout le pays à la recherche de sentiers et chemins.

Il est aussi parfois intéressant de comparer la situation actuelle avec une carte IGN plus ancienne, voire remonter jusqu'à la carte Vander Maelen (première moitié du XIXème siècle) pour comprendre l'évolution de certaines voiries.

Enfin, même la carte du Comte de Ferraris (1777) et celle de Cassini (1749) peuvent révéler des informations intéressantes quand on découvre par exemple dans un bois en pente un chemin creux non repris ni à l'atlas ni au cadastre ni chez Vandermaelen mais apparaissant soit chez Ferraris ou chez Cassini. Le chemin n'a souvent plus d'usage actuel mais constitue un patrimoine viaire ancien à maintenir intact.(interdire le remblayage)

5b) un sentier vicinal (droit de passage public sur fonds privés) a été déclassé à une date certaine mais il n'y a pas d'acte aliénant le droit de passage au riverain propriétaire du fonds. Quelle est la situation juridique de l'assiette de cet ex-sentier vicinal ?

REPONSE

Lorsqu'un sentier a perdu son caractère vicinal par déclassement, il reste à accomplir la procédure de rachat de la plus-value du terrain (un terrain sans servitude légale de passage a plus de valeur) par le propriétaire du fond. S'il s'avère que la commune n'a jamais vendu ce droit de passage la doctrine en matière de droit de la voirie est unanime (L Delaunoy (p 112), R Mullie (p 260) et J Sauveur (P 12) arrive à une conclusion semblable: Quand le propriétaire du fond n'a pas payé dans les 6 mois du déclassement approuvé, la plus-value provoquée par le déclassement de la servitude publique de passage, ceci devient un terrain sans affectation et le propriétaire du fond ne peut pas décider de limitations ou d'interdictions de passage sur cette ancienne assiette. Cette absence de paiement peut résulter soit d'une négligence communale dans les 6 mois qui suivent le déclassement soit d'un refus du prix (fixé par le receveur de l'enregistrement) par le propriétaire des fonds traversés. Ce dernier ne pourra jamais non plus faire dresser PV pour violation

de propriété (art 87.8° du Code rural) sur cette assiette si un utilisateur y circule. Mais il pourra invoquer des actes d'appropriation pouvant mener à la prescription trentenaire si des plantations alignées traversant le sentier ont été réalisées depuis plus de 30 ans. Si le fonds est constitué de champs et prairies, il pourra de même invoquer le fait qu'il n'y a plus d'échalier mais des clôtures fermées et que celles-ci n'ont jamais été ouvertes depuis 30 ans, ce qui lui permet d'invoquer des actes d'appropriation trentenaire. Des promeneurs pourront évidemment prouver le contraire.

5 c) Un sentier est mentionné au cadastre des années 1980 mais plus au cadastre actuel. La commune ne possède aucun acte relatif à une modification de ce sentier depuis lors. Comment peut-il avoir ainsi disparu du Cadastre ?

REPONSE

Le cadastre est une administration fiscale ayant pour but non pas de déterminer s'il existe des voies publiques à fonds communaux (chemins) ou sur fonds privés (sentiers et servitudes publiques de passage) mais ayant pour but principal de déterminer l'assiette de l'impôt et, accessoirement d'être une administration patrimoniale. Jusqu'au milieu des années 1980, le cadastre prenait soin de mentionner systématiquement les sentiers (servitudes publiques de passage) sur ses plans puis des directives internes obligèrent les agents du cadastre à augmenter la production de mutations, de sorte que ceux-ci commencèrent à négliger désormais, à chaque mutation à transcrire, d'encore y mentionner les sentiers publics. Ils omettaient dès lors de les mentionner encore sur la ou les parcelles faisant l'objet d'une mutation mais sans y toucher sur les parcelles voisines non visées par une mutation cadastrale. Il en résulte désormais que bon nombre de sentiers figurant au cadastre et présentant une certaine longueur totale comportent des tronçons toujours inscrits et d'autres qui ne le sont plus.

Pour disposer d'une situation fiable des sentiers inscrits au Cadastre, il faut dès lors remonter au plan du cadastre de la fin des années 1970 puis voir si un déclassement ou déplacement ultérieur a été décidé par l'autorité communale. Ces archives là se trouvent encore dans les administrations communales.

On constatera toutefois, même en compulsant le cadastre des années 1970 que celui-ci et celui de Popp (milieu du XIXème siècle, voire le cadastre primitif de l'époque hollandaise, que ceux-ci comportent en général moins de sentiers que l'atlas des chemins vicinaux mais qu'ils renseignent aussi parfois des sentiers ne figurant pas à l'atlas. Il s'agit alors de sentiers innomés.

5 d) CHEMINS CADASTRES

Quel est le statut d'un chemin comportant au cadastre un N° souvent composé d'une fraction ?

REPONSE : Lorsqu'un chemin présentant cette configuration au cadastre est en réalité fermé à ses deux extrémités et nanti d'un N° cadastral souvent composé d'une fraction, il s'agit quasi toujours

d'un ancien chemin issu du déclassement d'une voie publique (de l'atlas) mais le fait qu'il soit resté en forme de chemin et non simplement intégré dans la parcelle voisine si c'est le propriétaire de celle-ci qui s'en est porté acquéreur, c'est que le cadastre n'a pu procéder à cette intégration pure et simple en raison d'un statut différent. Si l'ancien chemin a gardé une fonction de chemin, le cadastre ne pourra pas purement et simplement l'inclure dans la parcelle voisine à vocation agricole ou forestière car la valeur vénale n'est pas la même.

Mais un certain nombre de chemins nantis au cadastre d'un N° avec une fraction méritent aussi un examen minutieux de leur statut effectif (à retrouver soit à l'administration de l'enregistrement, soit chez le notaire qui a effectué la vente, soit aux archives communales ou provinciales). En effet, il a été constaté à plusieurs reprises qu'un certain nombre de ces chemins disposent en fait, dans l'acte de vente du fond (quand ils sont établis sur l'itinéraire d'un ancien chemin vicinal) ou dans l'acte les créant (quand ils sont situés dans une propriété souvent forestière où les tracés des anciens chemins de l'atlas ont disparu du cadastre mais que des chemins comportant un N° cadastral à fraction les remplacent à d'autres endroits que l'emplacement initial à l'atlas)

Ces actes révèlent assez régulièrement des clauses imposant sur le tracé ainsi cadastré avec fraction une servitude publique de passage remplaçant un chemin communal. C'est souvent dans un but d'économie pour la commune afin de disposer de chemins empierrés construits le plus souvent pour les besoins de l'exploitation forestière par le propriétaire forestier, que la commune se réservait une servitude publique de passage (carrossable) sur le tracé de ces nouveaux chemins.

Après quelques générations les propriétaires actuels ignorent souvent que leur bien est frappé de telles servitudes publiques de passage. Il est dès lors conseillé aux communes de se renseigner soit auprès du Cadastre, soit dans leurs propres archives (situées le plus souvent déjà aux archives de l'Etat) afin de savoir si un chemin cadastré avec un N° à fraction ne contient pas une clause relative à une servitude publique de passage. Ces servitudes ont l'avantage d'être imprescriptibles et de ne pas devoir être prouvées devant un juge de paix pour autant qu'on retrouve l'acte les mentionnant.

5 e) CHEMIN « PARTICULIER »,

Question 6° CREATION D'UNE VOIE CONVENTIONNELLE GRACIEUSE

a) Un chemin creux caractéristique est repéré dans un bois. Il ne figure ni à l'atlas, ni au cadastre, ni à l'IGN actuel ou plus ancien, ni chez Vander Maelen mais pourrait être un chemin qu'on voit (avec l'imprécision qui les caractérise) sur la carte de Ferraris ou celle de Cassini (XVIIIe). Ce chemin pourrait représenter une jonction idéale entre 2 autres chemins de promenade. Comment s'y prendre ?

REPONSE :

L'atlas mentionne parfois sur un chemin les termes « chemin particulier ». Que signifie cette mention ? Quelle est sa portée aujourd'hui ?

REPONSE : La mention « chemin particulier » que l'on rencontre ici et là à l'atlas révèle que le chemin a été inscrit à l'atlas comme existant mais appartenant à un particulier (qui l'a souvent créé). C'étaient par exemple des chemins d'accès à un moulin à aube. Si ces chemins gardent leur caractère et que les propriétaires successifs se comportent comme tels sur son assiette et en assurent notamment l'entretien, ils restent encore maintenant des chemins particuliers. Mais très souvent ces chemins ont progressivement été entretenus par la commune et ce n'est qu'à la lecture des stipulations de l'atlas que des contestations se font parfois jour actuellement. La commune a alors la charge de prouver qu'elle a effectué des travaux d'appropriation de l'assiette ou dispose au moins d'une servitude publique de passage sur le tracé concerné.

5 f) CHEMIN D'« AISANCE »

L'Atlas mentionne parfois sur un chemin les termes « chemin d'aisance ». Que signifie cette mention, quelle est sa portée aujourd'hui. ?

REPONSE : La mention « chemin d'aisance » que l'on rencontre ici et là à l'atlas révèle que le chemin a été inscrit à l'atlas comme existant mais appartenant aux propriétés successives qu'il traverse. C'étaient par exemple des chemins menant à des lopins forestiers ou agricoles situés aux confins des communes. Si les propriétaires des différents lopins traversés par le chemin continuent à se comporter comme propriétaires, c'est-à-dire qu'ils l'entretiennent, l'empièrent et le rendent viable, ce chemin reste la propriété des actuels propriétaires des parcelles traversées.

Si par contre c'est la commune qui entretient de fait le chemin depuis 30 ans (ce qui est souvent le cas), ou si le public l'emprunte depuis 30 ans de façon constante, ce chemin devient public et peut devenir propriété de la commune si celle-ci est en mesure de faire état devant le juge d'actes d'appropriations suffisants (travaux d'amélioration, empièchement, ponceaux, ...) Elle peut aussi se contenter, si seul le passage du public est attesté sans que la commune y ait fait quelque travail d'entretien, de le considérer comme servitude publique de passage.

Juridiquement évidemment, la seule mention éventuelle sur la carte de Ferraris ou celle de Cassini n'est pas suffisante pour réhabiliter sans autre forme de procès ce chemin manifestement ancestral quel que soit son intérêt non seulement paysager mais aussi de liaison entre deux autres chemins de promenade.

La commune peut évidemment prendre contact avec le propriétaire forestier concerné et lui expliquer l'intérêt du chemin pour elle. Il est probable que la réponse du propriétaire variera du refus tout net à une réticence motivée par le fait que si le passage de promeneurs

ne le dérange pas, la création d'un droit de servitude publique de passage au bout de 30 ans n'est pas souhaitée par le propriétaire. Dans pareil cas, la commune peut très bien lui suggérer ce qu'il est convenu d'appeler une voie conventionnelle, c à d un contrat entre la commune et le propriétaire du fonds (voir définition N° 64)
Il s'agit d'une Voie de communication de fait aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage et n'appartenant pas au domaine public, établie de préférence par convention écrite signée et datée entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le ou les propriétaires privés propriétaires de l'assiette, soumise à des clauses synallagmatiques relative notamment aux catégories d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité ,à la lutte contre les déchets etc....

Les parties peuvent y mettre toutes les clauses qu'elles souhaitent et les mentions ci-avant ne sont pas limitatives. Le balisage par exemple peut être prévu, de même que son entretien. Les raisons pour établir une voie conventionnelle gracieuse (c à d due à la seule bonne volonté du propriétaire du fond) sont aussi nombreuses que variées et résultent souvent d'une volonté communale de pouvoir réaliser un maillage cohérent de la petite voirie pour trafic lent. Rarement il s'agira d'établir une voie pour le trafic motorisé.

PROJET DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE...

ET MONSIEUR

Entre la commune dereprésentée par son Collège communal et M..... propriétaire de, il est convenu, pour être exécuté de bonne foi, ce qui suit :

Attendu qu'un itinéraire destiné à la promenade /uniquement piétonne/ piétonne, cavalière et cycliste/ pourrait être réalisé entre le point x et le point y sur la carte ci-jointe selon le tracé figurant au plan ci-joint,

Vu l'accord du conseil communal du chargeant le bourgmestre et le secrétaire communal de signer la convention à M. ... propriétaire du fonds concerné,

Article 1^{er}

Une voie conventionnelle est créée entre le point x et le point y et reliant les chemins de... et de ... et réservé à la circulation /des piétons/des piétons, cyclistes et cavaliers/ sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire .

Article 2

La commune s'engage à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés/à pied/à cheval/cyclistes/, à entretenir et baliser l'itinéraire figurant sur la carte en annexe, à y enlever tout déchet éventuel, à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné

Article 3

La présente convention a une durée de validité maximale de 29 ans et 364 jours et est périmée de plein droit à l'issue de ce délai, sauf renouvellement écrit décidé explicitement par les deux parties.

Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment à la demande de chacune des deux parties moyennant un préavis de 3 mois

Article 4

La présente convention est notifiée réalisée en double exemplaire dont l'un destiné aux archives communales, et l'autre destinée à M ..., à charge pour lui d'en faire part à son notaire.

Pour la commune de

X Bourgmestre.	X	Secrétaire	communal
x Propriétaire du fonds			

QUESTION 7° LES VOIES CONVENTIONNELLES ALTERNATIVES

Un sentier (vicinal ou innomé) traverse une prairie qui est devenue un champ de maïs , rendant de ce fait le passage difficile en été quand le maïs est en croissance. Les utilisateurs du sentier s'adressent à la commune pour garantir le passage . Qu'en est-il ?(voir aussi les autres cas d'application des voies conventionnelles à la fin de la question)

REPONSE

Les sentiers vicinaux et innomés sont en réalité le plus souvent des servitudes publiques de passage sur une assiette privée. Le droit de passage appartient au domaine public mais il ne porte pas

préjudice aux droits du propriétaire (ou locataire) du fonds de jouir des fruits de sa terre.

L'herbe qui croît sur l'itinéraire d'un sentier en prairie appartient à l'exploitant de la prairie. De même le maïs qui a remplacé l'herbe appartient à l'exploitant du champs.

L'exploitant doit livrer le passage aux utilisateurs du sentier et ceux-ci peuvent donc piétiner l'herbe ou le maïs sur cet itinéraire (et pas à côté) mais nul ne peut interdire à l'exploitant de planter du maïs sur son bien, y compris sur l'itinéraire du sentier. Il a été jugé notamment dans le dossier célèbre de la commune de Haaltert,(voir

plus loin) que le maïs ne constitue pas une entrave sur une servitude publique de passage (sentier vicinal)

En Belgique, il n'existe pas non plus de règle comme celle que l'on a déjà vu appliquer en Limbourg néerlandais, où, dès le maïs germe, l'exploitant passe avec sa houe sur le tracé du sentier pour arracher les plans se trouvant sur l'itinéraire du sentier (sur 1,5 m de largeur)

Lorsque l'itinéraire d'un sentier suit une ligne de maïs, l'exploitant peut considérer qu'il n'empêche nullement le passage. Par contre, quand le tracé du sentier traverse plusieurs lignes de maïs, le passant pourrait considérer que le maïs quand il est grand devient un obstacle sur la voie publique mais la jurisprudence ne va pas aussi loin.

Plus généralement, on essaye, en présence de maïs, de trouver un compromis en bordure de parcelle. En effet, les sentiers n'ont plus la fonction initiale qu'ils avaient jadis de liaison directe entre des hameaux isolés et l'église ou le moulin. Ils sont aujourd'hui des itinéraires de promenade où un petit détour contournant un champ peut s'envisager.

C'est la commune qui a la police des sentiers vicinaux et innomés et elle peut très bien, à l'instar de ce que faisaient certaines communes au XIX^{ème} siècle avec les sentiers vicinaux dits « d'hiver » (où le conseil communal adoptait pour un certain nombre de sentiers qui longeaient des chemins creux impraticables en hiver, un règlement communal interdisant l'usage des sentiers d'hiver entre Pâques et la Toussaint. En clair, pendant l'été les utilisateurs ne pouvaient pas utiliser les sentiers et devaient utiliser le chemin creux (généralement plus praticable en été)

Dans le même esprit il pourrait être envisagé entre l'exploitant et la commune une convention pour la création d'une voie conventionnelle durant l'été tandis qu'en hiver, le sentier pourrait être utilisé. La voie conventionnelle suivrait évidemment les limites du champ de maïs.

Projet de texte pour la convention :

PROJET DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE...

ET MONSIEUR EXPLOITANT AGRICOLE

Entre la commune de représentée par son Collège communal et M.... exploitant agricole des parcelles...., il est convenu, pour être exécuté de bonne foi, ce qui suit :

Attendu qu'un sentier vicinal N° ... / un sentier innomé/ traverse la parcelle cadastrée....., constituée d'un champ de maïs difficilement franchissable d'avril à novembre,

Vu le règlement communal adopté le et prévoyant la déviation du sentier susmentionné entre avril et novembre et chargeant le bourgmestre et le secrétaire communal de signer la convention avec M. ... exploitant du fonds concerné,

Article 1^{er}

Une voie conventionnelle est créée sur la parcelle entre le point x et le point y afin de dévier du 1^{er} avril au 30 novembre l'itinéraire du sentier..... en longeant les limites du champ concerné à destination /des piétons/des piétons, cyclistes et cavaliers/ sans que la présente convention puisse être invoquée par quiconque pour revendiquer une prescription trentenaire à titre de servitude publique de passage de cet itinéraire .

Article 2

La commune s'engage :

- à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés/à pied/à cheval/cyclistes/,

-à entretenir et baliser l'itinéraire figurant sur la carte en annexe,

à y enlever tout déchet éventuel,

à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné

à interdire le passage sur l'itinéraire/ du sentier vicinal N°.../du sentier innomé / durant la validité de la convention de passage sur la voie conventionnelle précitée au moyen de panneaux C 19 ainsi que de l'arrêté d'interdiction.

Article 3

La présente convention a une durée de validité maximale de 29 ans et 364 jours et est périmée de plein droit à l'issue de ce délai, sauf renouvellement écrit décidé explicitement par les deux parties.

Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment à la demande de chacune des deux parties moyennant un préavis de 3 mois

Article 4

La présente convention est notifiée réalisée en double exemplaire dont l'un destiné aux archives communales, et l'autre destinée à M, à charge pour lui d'en faire part à son notaire.

Pour la commune de

X Bourgmestre. X Secrétaire communal
x exploitant du fonds

Il va évidemment de soi que si la commune et l'exploitant souhaitent que l'itinéraire de la voie conventionnelle « estivale » soit aussi appliqué en hiver, rien ne l'empêche et il suffit alors de supprimer les références « du 1^{er} avril au 30 novembre ».

L'arrêté communal pourra être rédigé comme suit :

Le Conseil communal de.

-Attendu qu'à l'atlas des chemins vicinaux est repris au travers de la parcelle..... un sentier vicinal N°/qu'il existe au travers de la parcelle cadastrée..... un sentier innomé / et que la parcelle concernée est affectée à une culture de maïs rendant difficile le passage sur le sentier pendant la période de croissance du maïs,

-Attendu que l'exploitant de la parcelle concernée, M propose au conseil communal /pendant une période s'étendant annuellement du 1^{er} avril au 30 novembre/ pendant toute l'année/ de remplacer l'itinéraire du sentier concerné par un itinéraire alternatif au moyen d'une voie conventionnelle longeant les limites de la parcelle et permettant ainsi une circulation plus commode,

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale qui charge les communes de veiller à la commodité de la circulation,

DECIDE

Article 1^{er} /Tant que la parcelle cadastrale.... est vouée à la culture du maïs / Pendant une période prenant cours le Jusqu'au.... / Jusqu'à un terme que déterminera le Conseil communal/ du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année/ le sentier /vicinal N°dans sa traversée de la parcelle..... /innomé dans sa traversée de la parcelle.../ est interdit à la circulation par le placement de panneaux C19 et du présent règlement.

Article 2 Une convention est signée au nom de la Commune de ...par le Bourgmestre et le Secrétaire communal avec l'exploitant de la parcelle pour remplacer pendant la même période le sentier interdit par un tracé alternatif longeant les limites de la parcelle selon le plan ci-joint et balisé par les soins de la commune .

Article 3 La convention règlera par ailleurs les modalités d'entretien et de balisage de l'itinéraire figurant sur la carte annexe, d'enlèvement des déchets éventuels, et de couverture de cet itinéraire par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur l'itinéraire concerné

Article 4 Le présent arrêté est publié et transmis au collège provincial pour prise de connaissance.

Par le Conseil communal

Autres cas possibles de voies conventionnelles alternatives

Il va de soi que la culture du maïs est ici citée car il s'agit de l'exemple le plus classique mais il existe quantité d'autres raisons qui peuvent justifier de recourir au système de la voie conventionnelle qui ne coûte rien mais nécessite néanmoins que le plan annexé à la délibération (lequel peut être dressé par les services communaux) soit suffisamment précis et que le balisage sur place soit effectivement réalisé, de même que le placement des panneaux de signalisation.

Cas des sentiers pénétrant dans l'intimité des riverains

Parmi les autres raisons, on trouvera notamment le fait que le tracé du sentier de l'atlas pénètre de manière trop intime à proximité des propriétés bâties, des cours de ferme, piscines, jardins etc... Si un tracé alternatif peut être trouvé qui ne soit pas un trop long détour et ne fasse pas reposer la charge sur une autre personne que celle qui voudrait éloigner le sentier de son intimité, rien n'empêche la commune de signer pareille convention pour une voie conventionnelle.

Cas des sentiers traversant une prairie occupée par un taureau

Une autre raison qui milite parfois en faveur de la réalisation d'une voie conventionnelle est la présence d'un taureau peu fiable pour la sécurité des passants sur l'itinéraire du sentier public. Tant l'assurance en responsabilité civile du propriétaire du taureau que l'assurance responsabilité civile de la commune pour garantir la sécurité sur les voies publiques doivent couvrir le danger que représente une charge éventuelle d'un taureau sur un passant utilisant un sentier public traversant une parcelle de pré. (ce sont les assurances qui s'arrangeront entre elles pour déterminer les responsabilités en cas de problème mais il est évident que les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil permettront à la commune d'incriminer le propriétaire du taureau. Toutefois, l'autorité communale et le propriétaire du taureau auront sans doute souvent intérêt à utiliser , si c'est possible une solution de voie conventionnelle pendant la présence du taureau dans la prairie. La voie conventionnelle peut être un tracé alternatif longeant les limites de la prairie et séparé du reste par une clôture électrique. En aucun cas la solution consistant à placer un panneau « taureau dangereux » ne peut être acceptée car il s'agit d'une infraction passible des dispositions pénales (art 88.9 du Code rural et 406-407 du Code pénal)

Cas des sentiers pénétrant dans un massif forestier

Certains propriétaires forestiers sont aussi assez ouverts à envisager un accès du public à leurs propriétés forestières privée, pour autant que cela ne génère pas de droit de servitude publique de passage après 30 ans et que des sentiers vicinaux pénétrant

dans certains massifs puissent être interdits pour une raison ou l'autre. Si les tracés alternatifs proposés permettent de garder un maillage cohérent sans sacrifier par exemple une belle vue, la formule peut être utilisée également dans ce cas.

paysagère, ou un point de vue remarquable, cette solution peut être envisagée..

QUESTION 8 : VOIRIE VICINALE : JUGEMENT DE NON-UTILISATION

Question : Faut-il nécessairement un jugement pour qu'une voirie vicinale soit considérée comme « non-utilisée » depuis 30 ans ?

REPONSE : Cette question revient souvent et mérite dès lors qu'on s'y attarde. Il est très possible qu'un chemin vicinal (ou un sentier vicinal) ait été englobé depuis plus de 30 ans dans un jardin, une prairie sans que nul ne s'en soit inquiété. Si brusquement une action de réhabilitation de chemins et sentiers est lancée, les défenseurs de la petite voirie tombent alors sur le problème et interpellent celui qu'ils qualifient d'usurpateur. Le propriétaire du jardin ou de la prairie prétend alors une possession trentenaire pour revendiquer l'usucapion (prescription acquisitive en sa faveur).

Si on lui demande de fournir le jugement déclarant le chemin ou sentier non utilisé depuis 30 ans, il affirmera qu'il n'en a pas besoin et qu'il s'agit d'un fait acquis (il présentera le cas échéant l'un ou l'autre témoignage attestant que le chemin a été incorporé depuis 30 ans dans son bien.)

En droit, cela ne suffit évidemment pas à prouver que le chemin est désormais en sa possession et, sans jugement, n'importe qui pourra continuer à y passer .

Il devra donc assigner la commune devant le juge de paix qui devra alors examiner le dossier. Depuis le 1^{er} septembre 2012, le juge de paix ne pourra plus prendre en compte le temps écoulé depuis cette date pour déterminer s'il y a au moins 30 ans de non-utilisation. Pour ce qui concerne l'écoulement des 30 ans avant le 1^{er} septembre 2012, on se référera à la question 15 où ce sujet est abordé mais même dans le cas où une action serait déclarée recevable en raison de l'accomplissement de 30 ans de non usage avant le 1^{er} septembre 2012, la charge de la preuve de la non-utilisation appartient au prétendu possesseur qui devra démontrer que nul n'a pu passer pendant 30 ans d'affilée avant le 1^{er} septembre 2012. Comme il s'agit d'une preuve qualifiée de « quasi-diabolique » par la doctrine, cela sera quasi impossible pour le possesseur et la commune pourra toujours, dans un souci de sécurité, par exemple exiger le démantèlement des obstacles éventuels dressés par le prétendu possesseur.

S'il y a eu jugement de non utilisation, il faudra bien vérifier aussi si le jugement porte bien sur le sentier ou chemin vicinal concerné et le tronçon querellé. Ce n'est pas toujours le cas (ces jugements ne sont pas légions et ne sont souvent que transmis aux parties. Si celles-ci ne les ont pas fait enregistrer auprès du receveur de l'enregistrement, ces jugements s'oublient après une génération .

QUESTION 9 JUGEMENT RECONNAISSANT QU'UN CHEMIN EST BIEN PUBLIC (A TITRE DE SERVITUDE PUBLIQUE DE PASSAGE OU DE CHEMIN INNOME COMMUNAL)

Question : Faut-il vraiment un jugement reconnaissant qu'un chemin est public ou peut-il avoir ce statut sans jugement ?

REPONSE : La question est plus complexe qu'on ne le croit. En effet, tant qu'un chemin ou sentier ne suscite pas de problème, le public y circule en toute quiétude parfois pendant des siècles. Les chemins les plus fréquentés finissent par recevoir un empiérement public, voire du tarmac. Pour ces chemins là, il n'y a en général aucun problème quant à leur caractère public (tout au plus concernant leur largeur) . Les actes d'appropriation que constituent ces travaux sont suffisamment éloquents pour qu'aucun propriétaire ne s'avise à les considérer comme privés.

Là où certains propriétaires (ou plus souvent des nouveaux propriétaires) s'avisent brusquement de vouloir imposer leur loi, c'est quand le chemin est un chemin forestier ou rural non revêtu mais fréquenté par le public à titre de promenade ou de raccourci. Ils se servent en général d'arguments tels que l'absence de mention à l'atlas, voire au cadastre et tentent de minimiser la portée du

passage public qu'ils considèrent alors comme une simple tolérance. Quand ils sont nouveaux propriétaires, ils sont évidemment mal placés pour décider que le précédent propriétaire n'y pratiquait qu'une tolérance de passage pendant 30 ans.

Toujours est-il que ce n'est évidemment pas à la commune à déterminer que le chemin ou sentier est un chemin ou sentier innomé depuis au moins 30 ans et si le propriétaire le ferme, elle sera sans doute acculée à porter l'affaire devant le juge.

Néanmoins, comme indiqué à la question 1^o le bourgmestre peut utiliser son pouvoir de police pour interdire les entraves afin de permettre aux services de secours d'atteindre les promeneurs intrépides qui s'aventureraient malgré les entraves au-delà de celles-ci. Le propriétaire du fonds ne peut pratiquement pas attaquer cette décision et doit l'exécuter. A défaut l'autorité communale peut prévoir l'exécution d'office par ses services aux frais du propriétaire du fonds. L'autorité communale veillera dans sa décision à éviter de considérer qu'elle attribue au chemin le

caractère de servitude publique de passage mais mentionnera que le public utilise cet itinéraire comme tel et entend continuer à le faire malgré l'opposition du propriétaire du fond. Dès lors que le public se trouvera de fait dans la partie querellée de l'itinéraire, il y a lieu que les services de secours puissent aussi s'y rendre et cela permet à l'autorité communale de faire évacuer les obstacles.

Dans la pratique, cela équivaut à rendre de nouveau la circulation publique et la commune évite souvent de cette manière de devoir porter l'affaire devant le tribunal où elle risque de s'enliser durant plusieurs années.

La commune peut aussi actionner l'argumentation selon laquelle un permis basé sur l'article 129 bis du CWATUPE est requis pour supprimer un chemin mais on retombe alors de nouveau sur la

question querellée de savoir s'il s'agit d'un chemin public ou d'une tolérance de passage (la fermeture d'une « tolérance de passage » ne nécessite pas de permis).

Elle peut aussi actionner la procédure de l'expropriation du chemin concerné (en parallèle avec l'arrêté de police basé sur une argumentation sécuritaire) . Cette procédure d'expropriation nécessite cependant l'accord du Gouvernement wallon et l'établissement d'un plan d'expropriation et d'alignement. Mais les frais de ces plans et de l'indemnisation du propriétaire du fond (en zone agricole et forestière en tous cas) sont en réalité souvent moindres que les frais d'avocats pour plaider en justice le caractère de servitude publique de passage, plus ardu à obtenir que l'expropriation.

QUESTION 10 ALIGNEMENT GENERAL ET PARTICULIER.

Dans les parties agglomérées des communes ou pour certaines voiries principales (mais rarement pour des voiries secondaires) la commune dispose parfois de plans d'alignements et semble devoir s'y tenir quand il s'agit de fixer l'alignement pour une parcelle riveraine de la voirie. Qu'en est-il exactement ?

REPONSE

Pour répondre à cette question, il convient avant tout de s'en référer en priorité aux notions figurant dans le glossaire au début de cet opuscule (rubriques 71° à 80°) afin de bien clarifier la portée de chaque notion.

Mais même en ayant un œil sur ces notions , les questions pratiques que se posent les communes sont plus terre-à-terre. Des problèmes divers peuvent en effet se poser pour déterminer la limite exacte (légale) entre le domaine de la voirie et les propriétés riveraines et il est hors de question de pouvoir par exemple prévoir dans une disposition réglementaire que la limite exacte entre la voirie et les propriétés riveraines serait dans tous les cas l'alignement de fait de la voirie. Tout dépend en effet de différents facteurs qui peuvent varier d'un cas à l'autre. Parfois c'est la voirie qui déborde sur le terrain du riverain mais plus souvent c'est l'inverse.

Précisons aussi qu'il n'est pas ici question de l'alignement des constructions ou « front de bâtisse » (voir les définitions) mais de l'alignement de la voirie, c à d la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

Les deux notions sont parfois mélangées comme dans certains règlements provinciaux sur les chemins vicinaux qui stipulent que *"la limite du chemin sera prise suivant le bord extérieur du fossé, s'il en existe, à la crête du talus si le chemin est en déblai, et au pied du talus, si le chemin est en remblai"* . Pareil règlement est certes bien légal mais ne détermine en réalité que la problématique du recul à respecter par les riverains pour construire ou planter des hautes tiges, des haies ou des clôtures mais ne se prononce pas en réalité sur la limite exacte , légalement entre la voirie et les propriétés riveraines. (et donc ne se prononce nullement sur les droits civils (dont les règles relatives à la propriété et à la prescription)

Cette question est abordée dans la question 4 e) et il y est fait état de l'application de cette règle selon laquelle la voirie publique s'étend jusqu'au sommet des talus en déblai et jusqu'au pied des

talus en déblai mais en insistant sur le fait que cet espace ne peut devenir domaine public par prescription trentenaire (usucapion) que 30 ans après les travaux d'élargissement de la voirie réalisés avant 1970 pour la plupart. Avant l'écoulement des 30 ans requis, le riverain doit certes respecter la même distance de recul pour construire ou planter mais son droit civil de propriété n'est pas (encore) en cause.

Qu'en est-il quand il y a un plan général d'alignement ?

Un plan général d'alignement (déterminé par le conseil communal) a une valeur réglementaire. Le collège communal a l'obligation de s'y conformer quand il délivre à un particulier (par exemple lors d'un permis d'urbanisme) un alignement particulier. En cas de contestation du riverain sur son droit de propriété ou sur une question de prescription de ce droit, ce sont les tribunaux civils qui peuvent être saisi. Mais ce sera le Conseil d'Etat si la question ne concerne que le respect du plan général d'alignement. .

Seules les voiries en partie agglomérées et dans les lotissements sont en général pourvues de plans d'alignement (mais pas toujours. Dans les lotissements, ils ne sont pas exigés par le CWATUPE (l'article 129 § 3 du CWATUPE précise que les voiries communales peuvent faire l'objet d'un plan général d'alignement. Par contre l'article 28 bis de la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux exige un plan d'alignement pour modifier une voirie vicinale (laquelle ne dispose en réalité via l'atlas que d'un plan de délimitation mais que certains considèrent parfois comme plan d'alignement.

Les plans généraux d'alignement des voiries innomées ne sont plus soumis à tutelle mais ceux relatifs aux plans généraux des voiries vicinales le restent (cette procédure n'est pas toujours respectées par les communes)

Lorsqu'une commune élabore un PCA (plan communal d'aménagement) et l'a fait adopter par le Gouvernement wallon, un plan général d'alignement n'est plus requis (art .57 ;al 1^{er} du CWATUPE), même si un chemin vicinal est concerné et pour autant que le PCA comprend de manière suffisamment précise la modification du tracé du chemin vicinal . Le PCA vaut dans ce cas plan d'alignement mais il n'est pas interdit d'un faire un malgré tout selon la procédure de l'article 28 bis de la loi du 10.4.1841.(C.E. 11.1.2001 N° 92147)

Qu'en est-il quand il n'y a pas de plan général d'alignement ?

Pour délivrer l'alignement particulier en l'absence de plan général d'alignement, le collège communal chargé par l'article L1123-23,6° du CDLD (Code de la Démocratie locale et de la décentralisation) de délivrer l'alignement particulier le long de toutes les voiries ne peut pas s'y dérober et sa mission se limite dans ce cas à reconnaître et à fixer matériellement une limite dont l'existence est admise par la commune (la Région en cas de route régionale) et le riverain concerné ou attestée par un titre ayant l'autorité ou la force probante requise.

En pratique, le collège se basera sur l'atlas s'il existe pour cette voirie, sur le cadastre, si elle y est mentionnée, sur des titres de propriété s'il y en a et qu'un plan y figure.

Le 17.3.1958, la Cour de Cassation a précisé que « *Le collège des bourgmestre et échevins n'accorde l'alignement que sous réserve des droits civils en cause* ».

Si donc la commune fait valoir l'appropriation au domaine public d'une bande de terrain depuis des temps immémoriaux et que le riverain demandeur de l'alignement particulier conteste cette appropriation par le domaine public, la commune doit faire trancher le litige par le juge civil et, dans l'intervalle, il ne peut ni refuser de fixer l'alignement particulier ni le fixer ailleurs que là où un titre faisant foi détermine la limite entre la voirie et la propriété de celui qui demande l'alignement.

Quel peut être ce titre lorsque la commune constate par exemple qu'il existe une différence (en plus ou en moins) entre l'atlas ou le cadastre d'une part, la réalité sur le terrain d'autre part.

L'article 10 de la loi du 10 avril 1841 stipule

"l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan [général d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux], ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent. Elle servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans".

Comme l'indique son arrêt du 1.2.1900, la Cour de Cassation a estimé que *"la constitution des chemins vicinaux, en ce compris les servitudes vicinales de passage exige la réunion de deux éléments, à savoir: le classement administratif résultant de l'inscription du chemin à l'atlas des communications vicinales de la commune [...] et la possession juridique dans le chef de la commune pendant 10 ou 20 ans. L'atlas est [ainsi] un document dont la portée est uniquement administrative: la décision prise par l'autorité d'y inscrire tel chemin avec telle largeur a pour seul effet de trancher la question de sa vicinalité ou, en d'autres mots, de l'intérêt pour le public d'une voirie ainsi identifiée. Le document cartographique n'emporte donc aucun effet d'ordre civil s'il n'est confirmé par la concrétisation sur le terrain de l'affectation publique mentionnée à l'atlas. Comme l'indique B Pâques dans la revue Aménagement (1992) « A titre d'exemple, si un chemin a été porté à l'atlas comme ayant une largeur plus grande que celle qu'il avait en réalité, et si le riverain est demeuré en possession légale de l'excédent de largeur, la commune ne peut, à l'expiration du délai de 10 ou 20 ans, revendiquer la propriété de cet excédent ».*

En d'autres termes, l'inscription à l'atlas est insuffisante pour déboucher sur l'acquisition par la commune de la propriété de l'assiette d'un chemin vicinal, mais comme le précise B Pâques, *"il n'en demeure pas moins qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 [de la loi de 1841], il facilite l'acquisition par prescription en ayant valeur de juste titre au sens de l'article 2265 du Code civil"*

L'article 10 de la loi du 10.4.1841 comporte une importante dérogation aux principes du code civil pour lequel n'y a normalement d'usucapion (ou prescription acquisitive) applicable que pour les servitudes continues et apparentes (C. civ., art. 690 et

691). La servitude de passage est une servitude discontinue qui nécessite le

fait de l'homme pour être exercée (C. civ., art. 688). La loi du 10.4.1841 n'a pas exclu les autres règles du Code civil, dans la mesure où elles ne sont pas en opposition avec elle-même et notamment l'article 2229 reste applicable. Dès lors pour que l'acquisition par prescription visée à l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1841 soit réalisée, les communes doivent établir dans leur chef une possession paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de propriétaire.

Si la possession ne concerne en fait que le passage régulier, systématique et public par les habitants en général et pas uniquement par les riverains, c'est une servitude légale d'utilité publique que la commune acquiert. Si en plus elle a effectué des actes d'appropriation comme un revêtement, le placement de tuyaux d'égouts, de trottoirs ou accotements etc...(il faut plus que du simple entretien) enlevant de fait au propriétaire du fonds la jouissance ou la possession de son bien, la commune est alors en droit d'affirmer avoir acquis la propriété de l'assiette

Quand un chemin n'est pas à l'atlas, ce n'est évidemment pas la loi du 10.4.1841 qui s'applique mais le code civil et ses dispositions relatives à la prescription (article 688 à 690) qui permettent la prescription acquisitive ou usucapion par 30 ans d'usage. Les 30 ans d'usage sont tirés de l'article 2262 du Code civil qui stipule *«toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* " Comme il n'y a pas ici de loi permettant une exception (comme l'article 10 de la loi du 10.4.1841 pour la prescription des chemins, vicinaux) la prescription acquisitive d'une voirie innommée est nécessairement de 30 ans mais elle doit encore affronter l'écueil de l'article 2229 qui veut qu'il n'existe de prescription acquisitive en droit civil que pour les servitudes continues et apparentes alors que la servitude de passage est discontinue et requiert le fait de l'homme pour son exercice. La jurisprudence de la Cour de Cassation a toutefois réglé le problème par des arrêts successifs dont le plus clair est celui du 20 mai 1983 libellé comme suit : *"un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que 'servitude légale' d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique", à condition toutefois "que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain"*. Cette restriction qui rejette les actes de simple tolérance est tirée de l'article 2232 du code civil. J.Hansenne a donné un éclairage intéressant des actes de simple tolérance : ce sont *« "ceux qu'un propriétaire tolère que des tiers accomplissent sur sa propriété, par obligeance et par souci de bon voisinage [...]. Autorisés expressément ou tacitement par pure courtoisie, ils impliquent la pleine conscience du caractère bénévole de la concession faite "* (J. Hansenne, *Les biens*, t. 1er, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1996, p. 330).

Comme déjà indiqué à la partie théorique V 3, les actes qui permettent de justifier une servitude publique de passage sont en principe l'utilisation par le public mais une certaine jurisprudence exige en outre des actes d'entretien par la commune alors que par exemple un sentier piétonnier n'existe souvent aucun entretien. La question reste dès lors controversée en jurisprudence en raison de la frilosité de certains juges de paix à « porter atteinte au droit de propriété » car ils considèrent la prescription acquisitive par la

commune comme telle alors que la majorité des voiries anciennes sont devenues publiques de cette manière

La même jurisprudence sera par contre généralement plus souple si, outre l'entretien, la commune a fait des actes d'appropriation (revêtement en dur, ponceaux, écoulement des eaux etc...) pour reconnaître alors un droit de propriété sur le fonds de l'assiette en faveur de la commune. .

Dès lors, si la commune a simplement entretenu l'accotement devant une parcelle (fauche annuelle) elle pourra revendiquer qu'elle y a une servitude publique de passage si le terrain concerné est resté à son niveau naturel. Par contre, elle pourra revendiquer la propriété du sol si, en plus elle a remblayé et nivelé cet accotement (ou creusé un déblai pour le niveler) , ou mis un empièchement, ou placé des tuyaux pour l'écoulement des eaux, une rigole en béton etc....

Inversement, des accotements peuvent-ils disparaître du domaine public si le riverain les occupe de fait ?

En voirie vicinale, si l'atlas mentionne une plus grande largeur que la réalité sur le terrain et si le riverain a toujours possédé cette partie, la commune ne peut pas, au bout du délai de 10 ou 20 ans (art. 2265 et 2266 du code civil) revendiquer cette surlargeur puisqu'elle ne l'a jamais possédé. L'inscription à l'atlas n'a en effet pas d'effet civil automatique. L'inscription n'est qu'un titre à la prescription mais c'est un vrai titre. Dès lors, lorsque les 10 ou 20 ans sont écoulés (l'atlas datant en général de 1844, les 10 ans furent écoulés en 1854 et les 20 ans en 1864), la commune peut faire valoir encore de nos jours qu'aucune réclamation n'a été formulée dans le délai à l'encontre de son titre et que le bout de terrain est dès lors prescrit en faveur du domaine public. Mais un riverain pourrait malgré tout venir même de nos jours théoriquement avec une preuve que durant la période où courait le délai de 10 ou 20 ans, la commune n'a pas eu la jouissance de cette partie. Ce serait évidemment très ardu mais théoriquement possible.

En disposant de son titre à la prescription que constitue l'atlas, la commune pourrait-elle malgré tout se voir privée de la largeur inscrite à l'atlas par un empiètement du riverain ?

Pour les empiètements réalisés après le 1^{er} septembre 2012 (modification de l'article 12 de la loi du 10.4.1841) la réponse est clairement non car les chemins vicinaux sont désormais imprescriptibles pour le futur. Mais pour les empiètements réalisés avant cette date, la jurisprudence et la doctrine (B. Pâques) considèrent aussi que si "*une bande, si étroite soit-elle, continue-t-elle d'être affectée au chemin, les actes de jouissance du riverain ne constituent que des usurpations ou des empiètements essentiellement précaires*". Par conséquent, la commune peut en tout temps exiger du riverain qu'il replace sa clôture à l'endroit mentionné comme limite à l'atlas.

En matière de voirie innommée, la doctrine considère aussi que "*il est réputé que l'empiètement sur une voie publique ne peut entraîner son usucapion*" (B. Pâques, op.cit). Elles sont hors commerce, indisponibles et imprescriptibles. Cette dernière qualité permet à la commune de rejeter toute prétention d'un riverain à un droit de propriété sur un espace usurpé du domaine public de la voirie et d'en récupérer tout temps la pleine propriété. Ainsi le riverain qui a planté une clôture en empiétant sur le domaine public peut être amené par la commune à reculer celle-ci même si la commune ne l'a pas assigné au tribunal dans le délai requis. La Cour de Cassation a en effet décidé le 6 mars 1953 et le 4 juillet 1889 que l'administration demeurerait recevable à établir devant le

juge civil que le maintien de la clôture est incompatible avec la destination publique du chemin et soit condamné à l'enlever. Pour qu'un bien ne soit plus partie intégrante du domaine public, il faut une délibération expresse de désaffectation et pas seulement le non-usage.

Cette dernière considération est désormais applicable tant à la voirie innommée qu'à la voirie vicinale (pour les situations postérieures au 1^{er} septembre 2012) et incite dès lors à relire dans la partie théorique les différentes considérations relatives à l'appartenance de la voirie au domaine public.

Pour en revenir dès lors à la question initiale, à savoir si un règlement communal pourrait considérer l'alignement de fait comme alignement de droit en ce qui concerne la limite entre le domaine public et le domaine privé, la réponse est non car un tel règlement n'aurait que la valeur de « zone de recul » pour les constructions et plantations mais pas pour les limites (ce n'est pas une attribution communale). Seul un plan d'alignement peut déterminer les limites d'une voirie. S'il n'y en a pas, ce sont les titres éventuels (plans de géomètres contradictoires) ou à défaut le cadastre ou, à défaut, la situation de fait. Il est bien entendu que les contestations émanant des riverains sont de la compétence des tribunaux civils.

Si dans les faits la voirie déborde sur ce qui est propriété riveraine selon les titres détenus par le riverain, la prescription de 10 ou 20 ans peut être appliquée en cas de voirie vicinale reprise à l'atlas (comme servitude publique de passage ou propriété communale s'il y a eu des actes d'appropriation,). S'il s'agit d'une autre voirie, la prescription trentenaire (avec les mêmes distinctions entre servitude publique et pleine propriété) peut être appliquée en application des articles 2229 et 2262 du Code civil.

Si dans les faits le riverain empiète sur la voirie telle que prévue à l'atlas, et qu'il parvient à prouver que la commune n'a jamais possédé ce bout de terrain, (ce qui est difficile) il pourra le garder. Mais s'il ne parvient pas à prouver que la commune ne l'a jamais possédé, et que la voirie vicinale reste accessible sur une petite largeur, elle reste propriété de la commune sur toute la largeur de l'atlas. Même s'il a empiété sur toute la largeur, il devra faire la preuve que nul n'est passé depuis 30 ans sur l'assiette, ce qui est considéré comme quasi-diabolique.

Pour les autres voiries (et dorénavant depuis le 1.9.2012 pour la voirie vicinale aussi (mais pour l'avenir) l'imprescriptibilité légale du domaine public de la voirie (même sous forme de servitude publique de passage empêche tout riverain de pouvoir empiéter légalement sur la largeur légalement reconnue et la commune pourra toujours le faire reculer jusqu'à la limite légale. Il restera évidemment à déterminer quelle est vraiment cette limite quand il n'y a aucun plan ni aucun titre. Dans ce cas la situation des lieux le déterminera (les talus en déblai et en remblai, les fossés font partie de la voirie. Les cas les plus difficiles sont les chemins en terrain plat non munis de fossés et non revêtus. Là il est effectivement parfois difficile de déterminer une limite fiable mais si le chemin présente en certains endroits une assiette d'une largeur x munie de talus, cette assiette pourra servir de référence pour revendiquer la même largeur là où les accotements sont plats.

NB Les considérations reprises en réponse à la question 10 constituent une actualisation illustrée et commentée basée sur les axes d'un article remarquable de Mathieu Lambert disponible depuis novembre 2006 sur le site de l'UVCW

QUESTION 11° BOURGMESTRE DUBITATIF QUANT A SES DROITS DE FAIRE ROUVRIRE UN CHEMIN ENTRAVE

a) Le bourgmestre est saisi de plaintes de promeneurs car un propriétaire a fermé avec une barrière ou une clôture un chemin forestier utilisé par les promeneurs depuis plus de 30 ans mais ne figurant ni à l'atlas ni au cadastre et non pourvu d'un plan d'alignement ou d'autre titre, ni même d'une mention sur la carte IGN. Le bourgmestre a des raisons personnelles ou politiques avouables ou non de ne pas mettre immédiatement en œuvre la procédure visée à la question 1 et tarde à bouger . Que peut-il se passer ?

REPONSE

Comme le rappelle très judicieusement Alexandre Ponchaut dans un intéressant article intitulé « Fonds traversé par une voie publique et clôture » paru sur le site de l'UVCW en 2010, « il convient de rappeler qu'un particulier ne peut empêcher l'exercice d'une servitude publique de passage même s'il est propriétaire du fonds sur lequel elle est établie. Il ne peut en aucun cas barrer son accès en clôturant son fonds ou en y plaçant des matériaux (fumier, ...). Soulignons toutefois que le propriétaire d'un fonds enclos qui pose un tourniquet ou une barrière que le passant ouvre et ferme, n'étant ainsi pas privé en pratique de son droit d'utiliser la voirie conformément à sa destination, ne contrevient pas à ce principe ».

Il précise aussi que l'« L'autorité communale peut ordonner la suppression des usurpations sur base de sa **compétence de police administrative générale** fondée sur l'article 135, par. 2 de la nouvelle loi communale. Cette compétence ne pourra être exercée qu'à **condition** qu'ils constituent un risque ou un trouble à la sécurité publique, notamment la commodité du passage, et/ou à la tranquillité publique. Il convient donc d'examiner si le fait d'empêcher le passage sur la voirie en question crée un risque pour la sécurité publique en rendant par exemple l'accès des services de secours à certains immeubles ou à la forêt impossible ou difficile ou encore si la tranquillité publique s'en trouve corrompue, attisant abondamment les tensions entre riverains. Si tel est le cas, un arrêté de police ordonnant la suppression des obstacles à la circulation pourra être pris par le bourgmestre, et ce sans détour préalable devant le juge pénal ou civil. Le cas échéant le bourgmestre pourra faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté ».

Comme on le constate, « l'autorité communale **peut** ordonner la suppression des usurpations... » . Il existe donc un pouvoir d'appréciation du bourgmestre et s'il n'a pas intérêt à contrer l'usurpateur pour d'autres raisons personnelles ou politiques, il est prévisible qu'il n'actionnera pas facilement son pouvoir de police pourtant bien réel (et expliqué en détail à la question 1) Toutefois, il risque dans ce cas de se voir reprocher une négligence et de voir une autre autorité prendre la décision à sa place (le commissaire d'arrondissement). Mais il peut aussi vouloir prendre des précautions avant de décider...

Il convient de se pencher ici sur la portée des pouvoirs d'actions d'office du bourgmestre dans le cadre de la question posée relative à la fermeture d'un passage considéré par les utilisateurs comme servitude publique de passage. C'est encore un article de février 2010 (mais non signé lui) du site de l'U.V.C.W. qui apporte quelques éclaircissements intéressants à ce sujet : Nous lisons en effet : « Dans le cadre de sa mission légale, découlant de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, la commune a le pouvoir de faire cesser de sa propre initiative les troubles à l'ordre public que laissent subsister les personnes pourtant invitées à y mettre fin.

Toutefois, pour pouvoir agir d'office, l'autorité communale doit avoir préalablement accompli certaines démarches. Ainsi, le bourgmestre, qui est l'autorité compétente pour l'adoption d'un arrêté, devra d'abord constater les faits, ensuite prendre contact avec les personnes concernées et enfin prendre son arrêté. »

L'autorité communale sera mise au courant par les promeneurs, voire par les pompiers si l'entrave empêche ceux-ci d'arriver dans le bois ou à une construction qui s'y trouve. Le bourgmestre peut encore, à ce stade, estimer que les éléments portés à sa connaissance doivent préalablement être formalisés avant de prendre une ordonnance de police supprimant l'obstacle. Il pourrait en effet constater que l'existence du danger ou d'un risque de trouble (bagarres entre promeneurs et propriétaire de l'entrave) doivent être établis au moyen d'un rapport de police .Les promeneurs ont dans ce cas tout intérêt évidemment à faire comprendre au chef de zone que leur détermination est ferme à voir le chemin rester ouvert et qu'ils utiliseront à cet effet la disposition de l'article 88.8° du Code rural qui leur permet de se frayer un passage sur ce chemin. Le bourgmestre pourra aussi demander au service d'incendie un rapport établissant qu'il y a effectivement danger et que sa décision dépendra de ce rapport. Là aussi le responsable du service d'incendie pourra difficilement nier le fait que la présence des obstacles l'empêche d'atteindre la forêt et que s'il dispose quant à lui du matériel pour l'évacuer rapidement, ce n'est manifestement pas le cas des ambulances qui seraient appelées sur les lieux. Par rapport aux risques de troubles entre promeneurs et propriétaire de l'entrave, le bourgmestre pourrait aussi décider qu'il contactera le propriétaire afin de savoir si lorsque quelqu'un passe outre la barrière, le propriétaire ou son garde champêtre particulier lui fera ou non rebrousser chemin .

La phase suivante de la procédure sera le contact(indispensable) avec le propriétaire pour rechercher une solution amiable permettant de rétablir la sécurité des lieux (l'accessibilité des services de secours à la partie entravée du chemin, d'une part, l'évitement de bagarres entre les promeneurs et le propriétaire ou son garde d'autre part.). S'il y a un risque que le propriétaire de l'entrave ne s'y présente pas, la convocation sera faite de préférence par recommandé et par courrier ordinaire. Un procès-verbal de la séance de conciliation avec le propriétaire sera idéalement rédigé et transmis aux parties. Comme le précise l'article de l'UVCW « Cette obligation de contacts préalables se comprend au regard du principe "audi alteram partem", c à d l'audition de la partie adverse. Mais il va évidemment de soi, comme le précise l'UVCW qu' « En cas d'impérieuse urgence cette

procédure peut être omise. ». En effet, la sécurité publique et la prévention des troubles de l'ordre public ne peuvent s'encombrer de procédures d'audition s'il y a danger immédiat.

Quelles solutions de compromis peuvent être envisagées ?

C'est le contact avec le propriétaire de l'entrave qui permettra le mieux de le déterminer. Si l'intention du propriétaire est seulement d'appuyer la thèse de la simple tolérance du passage, il peut lui être proposé qu'il appose à l'entrée du chemin sur sa propriété des panneaux « propriété privée » placés en oblique sur les arbres lui appartenant et bordant le chemin.

Le bourgmestre lui précise que, de son côté, la commune placera peu avant ces panneaux des panneaux communaux avec la mention « Restez uniquement sur le chemin » sous lequel viendrait s'insérer un arrêté ordonnant l'ouverture du chemin pour raison exclusivement de sécurité d'accès des services de secours.(voir modèle à la question1)

De la sorte, le propriétaire préserve ses droits (il affirme qu'il s'agit d'une tolérance) tandis que la commune ordonne le libre passage pour raison de sécurité sans se prononcer sur la qualité de servitude publique de passage ou de tolérance qui reste l'apanage du juge civil.

Si le propriétaire de l'entrave ne l'entend pas ainsi et veut au contraire empêcher tout passage, il ne restera plus au bourgmestre que de se rendre à l'évidence et de prendre un arrêté mettant fin au trouble constaté pour la sécurité d'accès des services de secours d'une part et , le cas échéant aussi pour éviter le risque de bagarres avec les promeneurs.

L'arrêté détermine un délai et est surtout bien motivé (modèle en question 1) en droit et en fait.

Comme le fait remarquer l'article de l'UVCW précité , le bourgmestre précisera aussi dans cet arrêté « *que si la situation persiste à l'issue du délai accordé, il donnera ordre (aux ouvriers communaux, ou à une entreprise désignée, ou encore à la police locale) d'exécuter les mesures prescrites, même contre le gré de la personne concernée, et au besoin par la force. Moyennant le respect de cette procédure, si l'intéressé persiste dans son refus d'agir, les personnes préalablement investies de cette mission par le bourgmestre pourront se rendre sur la propriété de la personne concernée, même contre son gré, pour exécuter l'ordre du bourgmestre. L'habilitation du bourgmestre constitue donc un acte suffisant pour légitimer cette visite forcée. Toutefois, afin d'éviter tout problème en cas de recours éventuel, le bourgmestre prendra soin de prévenir préalablement l'intéressé, de préférence par courrier recommandé, du jour et de l'heure de cette visite.* ».

Question 11 b) Et si la force de persuasion du propriétaire de l'entrave a raison du bourgmestre et que celui-ci laisse pourrir le dossier sans prendre de décision mais en laissant l'entrave perdurer de fait , les promeneurs peuvent-ils mener l'affaire en justice pour obtenir la reconnaissance de la servitude publique de passage ?

REPONSE

C'est une situation malheureusement pas si rare car les poseurs d'entraves sont généralement des personnes influentes ou qui n'hésitent pas à s'affirmer et dont les mandataires locaux ont parfois peur de la « capacité de nuisance ».

Dans ce cas il est probable que les promeneurs vont s'adresser à la police , voire au Parquet pour déposer plainte contre l'auteur des entraves sur base de l'article 88.9° du Code rural (mais les infractions pour ces entraves sont prescrites pénalement après 6 mois. Au-delà de ce délai, seul le rétablissement des lieux peut encore être obtenu sur base de l'article 88.9° du code rural mais sans pénalité pour l'auteur de l'entrave. Si le chemin est normalement aussi utilisé par les cyclistes et cavaliers, ceux-ci peuvent faire valoir une violation des articles 406 et 407 du Code pénal , à savoir l'entrave méchante à la circulation (contrairement aux piétons qui n'ont pas cette possibilité, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 26 mai 1999)

Les promeneurs ont la possibilité, selon l'article L.1242.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation d'agir en lieu et place de la commune devant les tribunaux. Cet article stipule : « *Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du Collège communal, ester en justice au nom de la commune, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou ceux qui auront poursuivi l'action en son nom* ». Les habitants (promeneurs) peuvent ainsi agir ut universali(c à d dans l'intérêt de tous) pour obtenir la reconnaissance par le tribunal d'une servitude publique de passage sur l'itinéraire qu'ils ont parcouru sans encombre pendant 30 ans au moins

La Cour de Cassation a jugé le 14.2.2002 que « *Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune pour défendre les intérêts de celle-ci ; ils peuvent également agir en vue de protéger l'environnement lorsque le collège précité néglige de le faire, bien que la commune soit habilitée à introduire une action en cessation à cette fin ou dans le but d'empêcher des dommages à l'environnement sur son territoire, pour autant que la protection de cet aspect de l'environnement relève de ses compétences et qu'elle soit réputée avoir un intérêt à cet égard* »

La défense des chemins publics est considérée comme partie intégrante de l'environnement (qui, en l'occurrence comprend aussi l'aménagement du territoire) et , dans la mesure où la défense des chemins publics est aussi une mission des communes, elle est donc accessible à tout citoyen qui rencontrait une absence de réactivité de la commune.

Il y a lieu aussi de distinguer l'action « *ut singuli* » de l'action « *ut universi* » conformément à la jurisprudence de cassation . En effet le sommaire de l'arrêt du 14.2. 2005 de la Cour de cassation dans Juridat précise : « *Lorsqu'ils agissent seuls ou à plusieurs au nom de la commune pour défendre les intérêts de celle-ci, les habitants de la commune interviennent ut universi et ne peuvent agir ut singuli, en leur nom personnel et dans leur intérêt particulier ou pour protéger un droit personnel.* »

L'action judiciaire portera évidemment sur la reconnaissance d'une servitude publique de passage (ou d'une propriété communale si des actions d'appropriation y ont été réalisées) mais ce type de procédure prend généralement un certain temps (une voire plusieurs années) et est assez incompatible avec l'attente qu'ont les promeneurs à pouvoir jouir dans l'intervalle de la possibilité de continuer à passer sur le chemin litigieux.

11 c) Et si l'action judiciaire rebute les promeneurs en raison de sa longueur, de son cout et de l'incertitude de l'issue, peuvent-ils s'adresser à une autorité supérieure? le commissaire d'arrondissement par exemple?

REPONSE

Ils pourraient dès lors effectivement s'adresser à une autre autorité de police administrative que le bourgmestre. En l'occurrence, ce peut être le commissaire d'arrondissement, précisément nanti de compétence de police particulières de constat des infractions en matière de police de la voirie vicinale (article 31 alinéa 2 de la loi du 10.4.1841) et de police de l'urbanisme (article 156 du CWATUPE qui lui donne compétence de constater les infractions relatives à la voirie urbanisée ou les infractions à l'art. 129 bis du CWATUPE)

Le trouble de l'ordre public est aussi une notion qu'il y a lieu de cerner de manière adéquate. Le législateur l'a déjà recadrée dans la modification intervenue à l'article 139 de la loi provinciale par la loi du 7 décembre 1998 puisque celle-ci précise désormais que l'ordre public se décompose en « tranquillité publique, sûreté publique et salubrité publique ».

Il y a lieu aussi de préciser que le gouverneur et le commissaire d'arrondissement ne sont évidemment pas les seuls qui doivent veiller à l'ordre public. Une mission analogue est confiée au Ministre de l'Intérieur d'une part, au bourgmestre d'autre part. Si l'événement qui constitue un trouble de l'ordre public est circonscrit à une seule commune, c'est en principe au bourgmestre de la commune concernée à agir par priorité. Ce n'est qu'en cas de négligence de sa part que le gouverneur et le commissaire d'arrondissement entreront en action. Ils le feront aussi si un risque d'extension du trouble vers une ou plusieurs autres communes existe de manière probable.

On notera ici que si la lecture combinée des articles 128 et 139 de la loi provinciale accorde bien une équipollence des prérogatives du gouverneur et du commissaire d'arrondissement, l'article 11 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 tel que modifié par l'article 165 de la loi organique de la police du 7 décembre 1998 stipule que « sans préjudice des compétences qui leur sont attribuées par ou en vertu de la loi, le ministre de l'intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'il manquent volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'événement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention »

Le commissaire d'arrondissement a été omis dans ce texte. Qu'en est-il dès lors de la portée des articles 128 et 139 combinés de la loi provinciale? L'article 139 élargit en fait au commissaire d'arrondissement toutes les prérogatives du gouverneur visées à l'article 128 de la loi provinciale. Or ce dernier lui attribue précisément les missions de maintien de l'ordre en cas de trouble de l'ordre public. L'article 11 de la loi sur la fonction de police ne fait qu'en détailler les modalités.

Il y a donc lieu de lire que l'article 11 de la loi sur la fonction de police s'applique aussi au commissaire d'arrondissement par application de l'article 139 de la loi provinciale. Ajouter le commissaire d'arrondissement dans l'énumération aurait dès lors été superfétatoire puisque l'article 139 de la loi provinciale l'ajoute de fait.

Le caractère « subsidiaire » de l'intervention du gouverneur (et du commissaire d'arrondissement) ainsi que du ministre de l'Intérieur est l'élément essentiel de cet article.

L'ordre public est l'état social caractérisé par la paix, la sécurité publique et la sûreté. Le but de la police administrative est de prévenir les troubles au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique.

Le trouble à l'ordre public est l'atteinte significative à la paix publique. Si la notion est évidente, lorsque le trouble provoque un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens, (comme la liberté constitutionnelle d'aller et venir sur une servitude publique de passage) elle est beaucoup plus nébuleuse lorsque le trouble a trait à une nuisance, à la quiétude car s'agit-t-il d'une personne seule qui commet des actes ou tient des paroles déplacées (ici l'obstruction d'un chemin), ou d'actes collectifs tels que des manifestations ou émeutes (attroupements).

Il appartient au bourgmestre, ou à son défaut au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement d'apprécier à partir de quand le trouble à l'ordre public est atteint et la police peut être appelée le cas échéant

Quels troubles de l'ordre public peuvent être concernés? : Il doit s'agir de réels troubles qui perturbent soit la tranquillité, soit la salubrité, soit la sûreté publique. Des entraves méchantes à la circulation peuvent être visées à ce titre.

Pour la mise en œuvre de cette disposition légale, c'est une vieille loi de l'époque Hollandaise qui est applicable (mais seuls deux articles modifiés au XXème siècle et relatifs aux arrêtés des gouverneurs et commissaires d'arrondissement sont encore d'application. Il s'agit en effet de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure,, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales (ou communales)

L'Art 1^e (tel que modifié par la loi du 5 juin 1934) stipule « Les infractions aux arrêtés royaux à l'égard desquels les lois n'ont point

déterminé ou ne détermineront pas des peines particulières ainsi que les infractions aux arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 14 jours et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.(...)

Art 2(ainsi modifié par la loi du 5 juin 1934 « Les arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale sont publiés par affiche dans chacune des communes où ils sont applicables ; ils détermineront le moment où ils deviennent obligatoires ».

L'article 138, 7° du Code d'Instruction criminelle précise quant à lui que « le tribunal de police connaît , sans préjudice du droit du procureur du Roi de procéder à une information ou de requérir instruction sur les délits (...)7° des infractions aux règlements provinciaux à l'exception de ceux pris par les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 39 de la loi provinciale ». Cela signifie concrètement que les infractions aux arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement ressortissent à la compétence du tribunal correctionnel.

L'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 tel que révisé par l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1934 octroie au commissaire d'arrondissement le même droit qu'au gouverneur de prendre des arrêtés concernant leurs compétence relatives à la tranquillité et au bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés ». Cette disposition de l'article 128 couvre tout l'ordre public ainsi que ce fut établi lorsque furent examinés les articles 128 et 139 de la loi provinciale.

La question fondamentale est évidemment de déterminer ce que peuvent comporter ces arrêtés. Ils peuvent viser tout trouble de l'ordre public.

En conséquence, pour autant qu'un arrêté du commissaire d'arrondissement trouve son fondement dans le maintien de l'ordre public ou d'une de ses composantes (tranquillité, sûreté et salubrité publiques) il est parfaitement fondé.

Les exemples peuvent être multipliés à l'infini mais avant de prendre son arrêté, le commissaire d'arrondissement (ou le gouverneur) veillera évidemment à examiner s'il est opportun, rationae loci et rationae tempore de prendre l'arrêté lui-même ou s'il ne conviendrait pas plutôt de tenter une dernière démarche et de demander au bourgmestre concerné de prendre un arrêté communal et de lui indiquer que cette mission lui incombe et que ne pas réagir pourrait être considéré comme négligence de sa part..

Ces dispositions anciennes relatives aux arrêtés des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement ont cependant un inconvénient , à savoir que les petites incivilités constatées ne tomberont guère sous le coup de l'arrêté car le caractère correctionnel des peines encourues risque de faire classer sans suite une série d'infractions mineures qui sont autrement mieux

cernées par les ordonnances de police communales prévoyant des sanctions administratives pour les petites incivilités.(dans lesquelles les entraves sur des chemins de promenades risquent d'être classées par le parquet)

La question se pose aussi de savoir si le commissaire d'arrondissement peut prendre un arrêté réglementant une matière où il a une compétence policière déterminée par la loi (art 31, al 2 de la loi du 10.4.1841 ou art. 156 du CWATUPE). Pour autant que l'arrêté vise à prévenir des contrevenants qui, par leur infraction trouble d'une manière ou d'une autre l'ordre public (dans un quelconque aspect de celui-ci) , la réponse est positive mais on se heurtera de nouveau au caractère correctionnel des peines à encourir et donc au risque de voir une série de petites incivilités passer au travers des mailles ainsi tressées.

A titre d'exemple, le commissaire d'arrondissement est compétent en matière de police de la voirie vicinale (police du domaine) en vertu de l'article 31 de la loi du 10 avril 1841. Les infractions commises concernent le plus souvent des empiètements sur le domaine public de cette voirie, voire des fermetures de petits chemins vicinaux par des riverains au moyen d'obstacles divers. La sûreté publique peut en être affectée et le commissaire pourrait prendre un arrêté prévoyant des peines correctionnelles pour les contrevenants. Mais il faudra dans ce cas convaincre un juge correctionnel d'appliquer une peine correctionnelle pour une infraction qui n'a , dans le code rural , que la qualification d'infraction de police. Par contre si des cavaliers et cyclistes peuvent être affectés, il pourra invoquer la violation des article 406 et 407 du Code pénal qui relèvent eux, comme les arrêtés du commissaire d'arrondissement, du niveau correctionnel. C'est pourquoi, le commissaire d'arrondissement usera utilement avec circonspection de son droit de prendre des arrêtés sur base de la loi du 6 mars 1818 car les peines encourues sont de niveau correctionnel et visent en fait les troubles graves de l'ordre public.

Pour les « petites incivilités », il prendra plus utilement une part active dans la rédaction d'ordonnances de police communales par zone de police, voire pour plusieurs zones de police, en y insérant des dispositions relatives aux matières qui concernent la préservation de l'intégrité de la voirie et singulièrement de la petite voirie.

Si, par contre, un commissaire d'arrondissement constate , par exemple , malgré le fait que le législateur a octroyé aux communes(article 119 bis de la Nouvelle Loi communale) la plupart des matières visées au livre II du Code pénal (infractions de 4^{ème} catégorie)(lesquelles ne sont plus sanctionnées par une disposition supérieure) qu'une commune n'en fait rien et refuse de prendre un ordonnance de police sur des matières de sa compétence, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement pourrait considérer qu'il s'agit d'une négligence susceptible de créer une zone de non-droit dans ces matières d'ordre public et prendre en conséquence un arrêté de police s'appliquant aux communes non pourvues.

En conclusion : le bourgmestre pourrait effectivement voir le commissaire d'arrondissement prendre l'arrêté souhaité par les

promeneurs à sa place et, dans ce cas la crédibilité du bourgmestre par rapport à sa population en prendrait un coup évident puisqu'il apparaîtrait aux yeux de celle-ci comme le défenseur des usurpateurs. Dès lors, si le commissaire d'arrondissement tente une dernière démarche à son égard, il a vraiment intérêt à y répondre positivement. Le commissaire d'arrondissement n'est pas soumis à l'électeur mais doit (art 133 de la loi provinciale) veiller au respect des lois et des règlements. L'accès aux voies publiques, fussent-elles des servitudes publiques de passage est bien un droit tiré de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. Un arrêté du commissaire d'arrondissement rétablissant un passage obstrué sera toujours perçu comme un rétablissement de la légalité délaissée par un bourgmestre négligent si ce dernier n'a pas pris la décision lui-même.

Reste à savoir si, dans la motivation de son arrêté, le commissaire d'arrondissement doit mentionner l'absence de réaction du bourgmestre aux sollicitations des utilisateurs visant à rétablir le libre passage sur un chemin utilisé depuis plus de 30 ans ?

Rien ne l'y oblige légalement même si pourtant son intervention en lieu et place du bourgmestre n'a lieu normalement (pour les autres matières relevant de l'ordre public) qu'en cas de négligence du bourgmestre ou si le problème dépasse les limites communales. Ici cependant, le commissaire d'arrondissement peut être saisi directement (car son intervention se base en fait sur l'article 31 alinéa 2 de la loi du 10.4.1841 qui n'implique pas que les utilisateurs aient préalablement épuisé les moyens offerts par l'article 31, alinéa 1^{er} (intervention du bourgmestre). De même l'article 156 du CWATUPE n'implique pas non plus un échec préalable d'une intervention auprès du bourgmestre pour pouvoir activer l'intervention auprès du commissaire d'arrondissement.

Ce dernier peut donc omettre le cas échéant de mentionner l'absence de réaction du bourgmestre puisqu'une intervention directement chez lui peut être sollicitée par tout utilisateur d'une voie publique.

Il y a lieu aussi de remarquer que tant l'article 31 alinéa 2 de la loi du 10.4.1841 que l'article 156 du CWATUPE organisent en fait le constat d'infraction et non l'arrêté visant à faire évacuer l'obstacle sur la voie publique. Le commissaire pourra dès lors le cas échéant se contenter de constater une violation des dispositions de l'article 88.9° du Code rural et (si des cavaliers et cyclistes sont concernés) une violation des articles 406 et 407 du code pénal (obstacle

méchant sur la voie publique) pour verbaliser le contrevenant mais ce type de solution n'enlève pas l'entrave (méchante)

Pour faire disparaître celle-ci en même temps, il devra prendre un arrêté motivé par le danger pour la sécurité (avec la même motivation que l'arrêté du bourgmestre (voir question 1) mais en se basant par ailleurs sur la législation qui s'applique aux arrêtés du commissaire d'arrondissement.

Dans la pratique, toutefois, force est de constater que dès que le commissaire d'arrondissement a dressé PV à l'encontre de l'auteur de l'entrave, des utilisateurs se basant sur l'article 88.8° du code rural, rétablissent de fait le passage pour se frayer un chemin et l'arrêté du commissaire d'arrondissement devient alors sans objet puisque le corps du délit a disparu. (parfois ils précèdent d'ailleurs cet arrêté)

Parfois aussi, des bourgmestres embarrassés parce que l'auteur des obstacles est un « ami » demandent au commissaire d'arrondissement de dresser PV, voire de prendre un arrêté d'évacuation de l'obstacle en leur lieu et place pour « ne pas porter le chapeau ». Dans ce cas le commissaire d'arrondissement ne saurait évidemment mentionner de négligence de la part du bourgmestre dans son arrêté.

Tant un arrêté du bourgmestre que celui du commissaire d'arrondissement pourront se retrouver contestés devant le Conseil d'Etat par l'auteur de l'entrave

Néanmoins, la jurisprudence du Conseil d'Etat est réticente, sauf cas où la décision de l'autorité administrative (bourgmestre ou commissaire d'arrondissement) serait manifestement déraisonnable, à substituer son point de vue à celui de l'autorité agissant dans le cadre de ses fonctions et qui a un réel pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'Etat ne jugera pas non plus le fonds du dossier (à savoir si l'obstacle se trouve sur une voie publique ou privée) qui reste de la compétence du seul juge de paix.

Rien n'empêche non plus un commissaire d'arrondissement de prendre un arrêté d'évacuation d'un obstacle construit sans droit en travers d'une voie publique sans mentionner de sanction (notamment quand l'auteur est inconnu même si des présomptions existent à son encontre).

Question 12 DISTANCE DE PLANTATION DE HAIES, CLOTURES, ARBRES LE LONG DES VOIRIES.

A quelle distance de la limite du domaine public les riverains peuvent-ils planter a) leurs haies, b) leurs arbres ?

REPONSE : Cette question a déjà été abordée partiellement par Ambre Vassart sur le site de l'UVCW. Nos conclusions s'écartent cependant des siennes.

Cette question en appelle en fait d'emblée une seconde, à savoir si les dispositions de l'article 35 du code rural en la matière sont ou non applicables au bord d'une voirie. Cet article dispose : *Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives*..Mais,

comme le précisent V Genot *De la voirie publique par terre*, 1964, p 138, Pandectes belges t 31, 1889,, Buttgenbach, *Manuel de droit administratif* 1966, p 375, Dembour *Droit administratif* 1978, p 399), un arrêt de la Cour de cassation du 30.6.1872 (pas 1872, l 352) précise que les règles du Code rural ne s'appliquent pas entre « deux propriétés voisines dont l'une se trouve incorporée dans la voirie et, comme telle, affectée à l'usage du public ».

Mais si ce n'est pas le Code rural qui s'applique, quelle règle peut s'appliquer ?

Ambre Vassart évoque la théorie des troubles de voisinage en ce qui concerne la présence d'arbres sur le domaine public dont se plaindrait le cas échéant un riverain en se fondant sur le principe selon lequel chaque propriétaire a le droit de jouir de son bien. Cet exercice respectif du droit de propriété constitue un équilibre qui, s'il est rompu par un trouble excédant ceux que doivent normalement subir les voisins permet l'application de l'arrêt de cassation du 8.2.2010. dont le résumé est : "*Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue*"

Elle envisage dans ce cas une « juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre perturbé ». Mais elle tempère cette conclusion en évoquant un autre arrêt de la cassation du 23.5.1991 qui précise « *lorsqu'un trouble de voisinage est le fait de l'action d'un pouvoir public, le juge tiendra compte de l'importance du trouble au regard des charges normales qu'il incombe à chacun de supporter dans l'intérêt du public* .

Le juge sera dès lors plus rigoureux avant de considérer qu'il y a trouble lorsque l'intérêt général est en jeu.

La responsabilité communale est aussi concernée via l'article 135 al 2 de la Nouvelle Loi communale qui exige que les pouvoirs publics doivent assurer la sécurité des voies de circulation par des mesures appropriées visant à obvier à tout danger anormal, que ce danger soit caché ou apparent.

La chute de branchages obstruant la visibilité peut être une cause de diminution anormale de la sécurité. La commune est la gardienne des arbres qu'elle plante le long de ses routes. Si dès lors l'arbre s'avère « vicié » au sens juridique du terme (c à d atteint par la pourriture) la responsabilité de la commune peut être engagée sauf si une cause étrangère libératoire l'en exonère.

Ces considérations concernent en réalité les arbres plantés par la commune (ou ceux qu'elle a laissé pousser naturellement dans ses talus mais elles n'abordent pas le cas des plantations effectuées par les riverains.

Ces plantations ne sont pas concernées par l'article 35 du Code rural mais par les règlements provinciaux sur la voirie.

Ces règlements sont variables d'une province à l'autre mais tous ont une constante : La limite prise en compte à partir de laquelle toutes les distances sont comptées est la même partout. Il s'agit , en l'absence de talus, du bord extérieur des fossés et, en présence de talus, de la crête du talus en déblai et du pied du talus en remblai.

Pour les arbres à hautes tiges, le règlement de la province de Liège exige une autorisation du collège communal pour toute plantation à moins de 3 m de cette limite. Aucune autorisation ne peut être donnée pour des hautes tiges à moins de 2m(avec écartement de 6 m entre les arbres ainsi alignés et pour les haies et basses tiges, à moins de 50 cm lorsque la haie ou la clôture est susceptible d'empiéter. Est considérée comme telle la clôture en fil de fer barbelé. La hauteur des haies ne peut dépasser 1,40m

En province de Luxembourg, les normes sont les mêmes sauf la hauteur des haies (1,50m)

En province de Namur, ce ne sont pas seulement les haies et clôtures en barbelés qui doivent rester à 50 cm de la limite mais aussi les clôtures électriques et l'épaisseur de la haie en direction du domaine public ne peut dépasser 30 cm (ce qui implique encore 20 cm avant la limite)

En Brabant wallon , les règles sont les mêmes sauf que les 50 cm deviennent 25 cm et la hauteur des haies 1,70 m

En Hainaut les règles sont les mêmes qu'en Brabant (sauf que 1,70m devient 1,75 m et la règle des 50 ou 25 cm n'existe pas à proprement parler (le texte semble dire qu'on peut planter une haie à la limite et que le débordement sur le domaine public ne peut excéder 25 cm)

Ces règlement ont valeur de « zone de recul » même si certains utilisent malencontreusement le terme « alignement » pour des distances de plantation. Ces règlements remplacent donc en bordure du domaine public les dispositions du code rural même s'ils en sont en définitive pratiquement un « copier-coller ». Des dispositions pénales (mais aux faibles taux d'amendes) y sont liées partout (peines de simple police)

Question 13 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES VOIRIES PAR LES COMMUNES

13 a) Quelle est l'obligation générale des communes en matière de gestion et d'entretien de la voirie ?

REPONSE Cette question a déjà été abordée par Mathieu Lambert sur le site de l'UVCW

Avant tout, il faut remarquer que gestion et entretien peuvent être assimilés quant à leur portée au niveau des obligations communales. En effet une « bonne gestion », suppose évidemment un entretien adéquat.

Flamme, *Droit administratif*, p 1065 et un arrêt du 5.9. 1969 de la Cour de Cassation rappellent que « *la gestion des voies publiques relève des autorités dans le domaine desquelles elles se trouvent et comporte aussi bien le pouvoir de décider -*

discrétionnairement - les mesures d'entretien et d'amélioration paraissant utiles que la charge des dépenses qui en résultent"

Les communes doivent donc assurer la gestion et l'entretien mais restent juges de décider discrétionnairement les mesures d'entretien et d'amélioration à prendre sans que cela puisse être contesté par personne tant que c'est efficace pour la sécurité de la voirie et donc aussi en maîtrisant les coûts de cet entretien.

13 b) quid des voiries régionales ou provinciales ?

Selon le principe énoncé par Flamme et la Cour de Cassation (voir 13 a) c'est donc le principe du « chacun pour soi » qui prévaut sauf disposition contraire librement consentie par les gestionnaires publics concernés.

Pour la police de la voirie, Flamme précise « **la police de la voirie**, "tendant [...] à assurer sa conservation, sa viabilité et sa beauté, [elle] est aux mains à la fois de l'autorité gestionnaire et de la commune ».

Il s'agit ici d'une « police du domaine » (de la voirie) à ne pas confondre avec le pouvoir de police général (ordre public) qui n'est pas dévolu au gestionnaire mais à une autorité de police administrative. Le pouvoir de police du domaine conféré à la Région (et à la province) est lié en fait au pouvoir de gestion de ces entités sur leur propre voirie. Chaque gestionnaire a d'ailleurs une obligation d'ouvrir à la circulation des voies suffisamment sûres. (Cass., 7.3.1963, *Pas.*, 1963, I, p. 744; Cass., 9.10.1967, *Pas.*, 1968, I, p. 174; Cass., 21.10.1993, *Pas.*, 1993, I, p. 848; Cass., 26.5.1994, *Pas.*, 1994, I, p. 513.)

Pourtant l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale, précise que la compétence de police des communes vaut pour toutes les sortes de voirie sur le sol communal à l'exception des autoroutes. La commune doit alors prendre les mesures pour obvier à tout danger anormal. Cela ne dispense toutefois pas la Région ou la province de veiller elles-mêmes pour leurs voiries respectives à y garantir la sécurité en tant que gestionnaire.

En clair et très concrètement., un bourgmestre est informé qu'il y a un dangereux nid de poule dans une route régionale. Il téléphone à son service communal des travaux d'aller y placer un panneau de danger immédiatement sur place et il téléphone en même temps au conducteur du SPW concerné pour lui demander d'aller obvier au danger en fermant le trou. Ce dernier risque de lui dire (si c'est un week-end par exemple) d'envoyer les services communaux y faire une réparation provisoire et d'envoyer la facture au SPW... En effet, La Cour de Cassation a estimé que les communes pouvaient exiger du gestionnaire le dédommagement des travaux effectués sur son domaine en précisant : "il ressort des conclusions du demandeur [l'Etat] et des constatations du jugement que l'Etat reconnaissait la présence sur sa voirie de situations dangereuses qu'il n'avait pas suffisamment signalées et se bornait à invoquer qu'en effectuant les travaux qu'elle avait exécutés, la défenderesse [la commune] n'avait fait que remplir une obligation personnelle et se trouvait dès lors sans droit de lui réclamer les frais qu'elle avait exposés; [...] ayant constaté que ces frais n'avaient été assumés que pour suppléer à la carence fautive du demandeur, le juge a légalement décidé, en se fondant sur l'article 1382 du Code civil, que l'action de la défenderesse était fondée » (Cassation 1.2.1973).

13 c Et qu'en est-il des trottoirs et accotements le long des routes régionales et provinciales ?

REPONSE : Les trottoirs font partie de la voirie comme toutes les autres dépendances de la voirie (accotements, fossés, berges, talus, aires de stationnement, signalisation, dispositifs antibruit, éclairage etc...) Dans sa réponse à la question de Mme Saudoyer (20 novembre 2001, Doc Parl Q.R.PW. 2001-2002, N° 2 pp 45-46) le ministre des pouvoirs locaux a précisé « "le maintien en bon état des voiries, en ce compris de leurs dépendances, dont les trottoirs, incombe à l'autorité qui en a la gestion", précisant par exemple que "la réalisation d'un trottoir le long d'une route provinciale incombe donc à la seule autorité provinciale" . Un de ses successeur, répondant à la question écrite 76 de M Brotcorne (2006-2007) a confirmé que: "L'entretien du domaine public appartient à l'autorité qui en a la gestion, [...] la voirie englobant également [...] les trottoirs, [...] la Région devant entretenir les trottoirs et accotements qui ont été réalisés ou financés par elle ou par l'Etat pour la période préalable à la régionalisation ».

Mais ces principes, s'ils sont valables pour l'entretien (c à d garantir une sécurité minimale pour éviter de s'y casser une jambe) n'emportent nullement le principe de la participation garantie de la Région à l'amélioration du trottoir concerné le long de route régionale. La Région pourra très bien estimer que le trottoir lui convient tel qu'il est et qu'elle y assumera les réparations qui s'imposent pour garantir la sécurité mais pas la réalisation de nouveaux trottoirs plus conviviaux. Cependant si le département gérant les routes régionales pourra raisonner de la sorte, celui des travaux subsidiés pourra, quant à lui, prendre en charge même les trottoirs le long des routes régionales dans le cadre d'un projet global d'aménagement d'un centre urbain ou rural.(mais parfois, quand la sécurité par exemple pour les enfants vers les écoles est en jeu, le département des Routes est ouvert à des solutions permettant de créer par exemple un accotement sécurisé le long de ses routes et à ses frais.

13 d Quid de la gestion des carrefours entre une voirie régionale et une voirie vicinale ou innommée communale ?

REPONSE

Le C.D.L.D. (l'article L1223-1) stipule que « le Gouvernement régional fixe la grande voirie dans la traversée des villes et des parties agglomérées des communes rurales. L'arrêté de "classement emporte attribution, à titre gratuit, de la propriété du sol de la voirie qui [...] est transférée [...] de la voirie communale à la voirie [régionale]" Il va évidemment de soi que, au centre des localités, lorsqu'une route régionale débouche sur la place du village, celle-ci ne tombe pas automatiquement dans la grande voirie parce que la route régionale la touche. Seul l'espace indispensable à la route régionale bascule dans le régime de la grande voirie. Il sera toutefois souvent malaisé de tracer la limite exacte entre les deux car si la place est facile à exclure du domaine classé dans la grande voirie, qu'en est-il de l'emplacement pour bus aménagé entre le trottoir et la voirie?, du rond-point réalisé en remplacement d'un carrefour, etc... Il régit souvent un flou au sujet de ces éléments de voirie mais le problème se pose essentiellement en cas de réaménagement.

En ce qui concerne plus précisément la question des carrefours, où il y a donc croisement de voiries communales vicinales ou innomées (si modeste soit-elle) avec une voirie régionale, la question est réglée par l'article 3 paragraphe 1^{er} 1° de la loi relative à la police de la circulation routière qui précise « *le Ministre des Travaux publics [arrête] les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de l'Etat (lire*

de la Région) et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie ».

Dans les faits, l'aménagement du milieu des ronds-points du SPW est systématiquement mis à charge des services communaux .

Question 14 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE DEFENSE DE LA VOIRIE

Quelles sont les obligations des communes en matière d'entretien et de défense de leur voirie ?

REPONSE

Le 14 juin 2011, le député régional Marc Elsen interrogeait (question écrite) le Ministre des pouvoirs locaux sur les obligations des communes en matière de défense de leur domaine public.

Sa question était libellée comme suit :

« L'article L1123-23 du Code de la démocratie locale stipule en son point 8° : « Le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ».

Les chemins vicinaux et les chemins communaux innomés font partie du domaine public appartenant à la commune soit à titre de propriété soit à titre de servitude publique de passage et on pourrait dès lors penser qu'il incombe par conséquent aux collèges communaux, en fonction de cette disposition, de veiller devant les tribunaux à la conservation des droits de la commune sur son domaine public de la voirie comme sur son domaine privé.

Cependant, précisait-il, la doctrine (Wiliquet, de Toelenaere, Havard,) est unanime pour considérer que cette disposition s'applique uniquement au domaine privé communal, mais ne précise par pourquoi cette limitation, ni surtout quelle autre disposition serait d'application pour la conservation des droits du domaine public communal.

Le point 10° du même article oblige par ailleurs le collège communal « de faire entretenir les chemins vicinaux ».

Or certains collèges communaux semblent ignorer leurs obligations en la matière et ont une attitude à tout le moins laxiste en matière de conservation des droits de la commune et de sa voirie.

Concrètement, certains collèges communaux tirent argument du fait qu'ils n'ont pas entretenu certains chemins ou sentiers vicinaux ou communaux pour accepter que des riverains qui les revendiquent s'en emparent.

S'ils sont cités devant le juge de paix en application de l'article 12 de la loi qui rend(ait) les chemins vicinaux prescriptibles s'ils n'ont pas servi à l'usage public pendant 30 ans dans le passé, certains collèges y confirment les dires des candidats possesseurs et ne

défendent nullement leur voirie. D'autres se rangent d'avance à la décision du juge sans plaider la défense des chemins ou sentiers querellés lorsque le dossier est soumis au juge, de sorte que celui-ci n'entend en fait lors de l'audience que les arguments des candidats possesseurs.

Le député concluait : Monsieur le Ministre pourrait-il préciser si l'article L1123-23, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique aussi au domaine public communal ou, à défaut, quelle autre disposition s'applique pour veiller à la conservation des droits du domaine public communal ? Peut-il aussi préciser quelles sanctions concrètes peut subir un collège communal qui n'assume pas la conservation des droits de la commune sur son patrimoine viaire ?

Le 8 juillet 2011, le ministre des Pouvoirs locaux a fourni **la réponse** circonstanciée suivante :

« La question posée par l'honorable membre est complexe et appelle diverses précisions.

La problématique soulevée concerne la voirie communale (chemins vicinaux et voirie innomée).

La doctrine considère effectivement que la disposition précitée du CDLD concerne exclusivement le domaine privé des communes. Il n'y a pas de disposition légale équivalente pour le domaine public.

Cependant, la voirie communale fait partie du domaine public et, comme telle, elle est protégée de l'emprise des tiers par le régime de la domanialité publique suivant lequel ces biens sont indisponibles, c'est-à-dire qu'ils sont frappés :
- d'inaliénabilité, (les biens sont hors commerce et donc ne peuvent être vendus - article 1128 et 1598 du Code civil)
- d'imprescriptibilité (article 2226 du code civil)
- d'insaisissabilité (article 1412 bis du Code judiciaire).
Il résulte du principe même de la domanialité publique que l'entretien de la voirie communale est à charge de la commune.

Selon Flamme (Droit administratif, p 1066) «le principe de base est que la gestion des voies publiques relève des autorités dans le domaine desquelles elles se trouvent et comporte aussi bien le pouvoir de décider - discrétionnairement les mesures d'entretien et d'amélioration paraissant utiles, que la charge des dépenses qui en résultent»

Selon le professeur Lagasse (*occupation du domaine public, quels nouveaux enjeux, p 51*) le gestionnaire du domaine public doit entretenir le domaine public et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les usagers ne subissent aucun dommage. Il serait responsable de tout fait ou de toute abstention qui rendrait les dépendances du domaine public inaptes à leur destination (article 1382 code civil). S'il n'est pas en mesure de l'entretenir il doit le fermer à l'accès du public. Il a une obligation de sécurité: il a l'obligation de n'établir et de n'ouvrir à la circulation publique que des voies de communication suffisamment sûres; il doit donc, par des mesures appropriées obvier à tout danger anormal. Sinon et sauf cas fortuit ou cas de force majeure ou faute d'un tiers ou de la victime, il voit sa responsabilité engagée.

La commune doit assumer les charges d'entretien de la voirie communale. L'article L 1321-1, 17° du CDLD met à sa charge les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux.

L'article 13 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux confirme cette prise en charge pour les chemins vicinaux. Si une commune cherche à se soustraire aux obligations précitées, le collège provincial peut ordonner d'office l'exécution des travaux à charge de la commune.

La Cour de cassation a rappelé par son arrêt du 13 janvier 1994 le principe de l'imprescriptibilité de la voirie et donc le caractère exceptionnel de sa prescriptibilité inscrite à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 (il faut établir la preuve d'un non-passage complet pendant 30 ans).

Les communes ont pour mission d'assurer la protection du

patrimoine communal. Dans ce cadre, le Collège communal est compétent pour intenter les actions en référé et les actions possessoires; il accomplit tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription (article L 1242-1 du CDLD).

D'autre part, les communes ont, en application de l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, une obligation de sécurité à l'égard des voiries. Elles doivent pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques établies sur leur territoire. A défaut, elles engagent leur responsabilité. »

De cette réponse ministérielle très fouillée, il y a lieu de retenir que les communes ont pour mission d'assurer la protection du patrimoine communal et qu'elles ne peuvent dès lors s'en désintéresser, voire être complices d'usurpateurs et d'accapareurs, y compris pour les voies sur lesquelles elles ne disposent que d'une servitude publique de passage non corroborée par un titre quelconque sinon des témoignages d'utilisateurs pendant 30 ans.

La réponse met aussi en lumière le fait que, pour la voirie vicinale et innommée le collège communal est compétent pour intenter les actions en référé et les actions possessoires ainsi que les actes conservatoires. Cela répond donc bien à la question du député Elsen et rend les mandataires locaux responsables des accaparements qui se commettraient sous leurs yeux sans qu'ils réagissent.

**QUESTION 15 Un Collège communal peut-il, à l'invitation d'un riverain de chemin ou sentier vicinal, accepter de comparaître devant un juge de paix pour voir reconnaître le non-usage d'un chemin ou sentier vicinal ?
-Ce type de comparution peut-il encore avoir lieu depuis l'entrée en vigueur du décret 234 le 1^{er} septembre 2012 ?
-Plus généralement, un juge de paix peut-il encore, après le 1^{er} septembre 2012 déclarer un chemin vicinal inutilisé ?**

Certains propriétaires ou plutôt leurs avocats utilisent un procédé très particulier à l'égard de certains collèges communaux qu'ils savent peu au fait des arcanes judiciaires ou qu'ils savent proches de leurs clients candidats à la récupération de sentiers ou chemins vicinaux..

Ces avocats demandent au Collège communal qu'ils savent peu au courant de la législation ou assez complaisants à l'égard de leur client de bien vouloir comparaître devant le juge de paix du canton pour une ordonnance de non-utilisation d'un sentier ou chemin vicinal pendant 30 ans avant le 1^{er} septembre 2012.

Il arrive même qu'ils tentent la démarche en citant le collège communal devant le juge de paix s'ils savent que le juge de paix concerné fait partie de ceux qui n'ont pas admis la portée des arrêts

du 13.1.1994 et du 28.10.2004 de la Cour de Cassation (jugant que des faits sporadiques de passage suffisent à annihiler toute velléité de reconnaissance du non-usage et mettant de surcroît à charge de l'usurpateur l'obligation de fournir la preuve du non-usage, preuve que la doctrine qualifie de preuve « quasi-diabolique » mais que ces juges estiment déraisonnable en se contentant d'une preuve raisonnable par témoignages).

Que ce soit d'une manière ou de l'autre, lorsque le Collège communal envoie l'un de ses membres à l'audience du juge de paix, il lui est généralement proposé d'emblée un accord à l'amiable (quand il n'a pas été préparé à l'avance entre le collège et le propriétaire) visant à reconnaître comme non-utilisé tel sentier ou chemin vicinal dont le client de cet avocat souhaite s'emparer en

évitant la procédure de déclassement des articles 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841.

Alors que le juge de paix devrait exiger de celui qui veut s'emparer du chemin vicinal la preuve que nul n'a pu y passer depuis 30 ans, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de Cassation, certains juges de paix continuent à travailler comme avant le 13 janvier 1994 c à d en se contentant de l'accord des parties convoquées devant le tribunal sur le non-usage du chemin ou sentier vicinal pour entériner sans autre forme de procédure le non-usage du chemin ou sentier vicinal concerné et donc sans se préoccuper de la jurisprudence de la Cour de Cassation, laquelle n'est bien entendu pas non plus évoquée par les parties en présence.

Pareil procédé est évidemment inadmissible mais se pratique effectivement dans un certain nombre de cantons, soit parce que le juge de paix ignore lui-même la jurisprudence de cassation, soit parce qu'il n'admet pas que celle-ci brime son pouvoir d'appréciation.

Il va de soi que pareil jugement peut être attaqué par les associations de protection de la petite voirie sous forme de tierce opposition, dès qu'elles ont connaissance du jugement, soit si elles ont vent de la procédure avant jugement, par une requête en intervention régie par les articles 15 à 18 et 811 à 813 du Code judiciaire.

Pareille attitude de complicité avec un candidat accapareur est dans le chef de tout membre du Collège communal qui s'y prêterait, en conflit notoire avec l'obligation qui incombe au Collège communal de veiller à l'intégrité des chemins vicinaux. (voir conclusion question 14).

Les candidats usurpateurs utilisent en général des appâts divers pour étayer leur proposition. Il s'agit parfois d'éliminer un chemin ou sentier vicinal traversant une propriété forestière ou rurale pour ramener cette voirie en bordure de celle-ci, soit par un détour notoire, ou un parcours nettement moins intéressant sur le plan esthétique. Parfois, la « monnaie d'échange » ne se situe même pas dans la propriété concernée mais est constituée d'un avantage quelconque pour la commune, sans rapport avec la petite voirie.

Le fait de prêter son concours à de telles compromissions sera dévoilé tôt ou tard (en fait à la première tentative de passage d'un tiers à l'endroit désormais frappé d'un arrêt de « non-utilisation » par le juge et il apparaîtra alors nécessairement que l'autorité communale et le candidat usurpateur ont agi en toute complicité pour éviter les aléas de l'enquête publique et donc pour obtenir la suppression du chemin ou sentier vicinal en dehors du processus démocratique prévu aux articles 28 et 29 de la loi du 10.4. 1841.

Ce type de comportement est généralement dénoncé dans la presse et ne rapporte pas de bonne publicité à son auteur.

Par ailleurs, lorsqu'une tierce opposition est intentée, elle finit (en appel) devant des juridictions beaucoup plus fidèles au prescrit de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Il y a cependant lieu de préciser que les juges de paix qui se prêtent à ce type de manœuvre ne sont pas majoritaires heureusement.

Ce type de comparution d'un collège communal (ou de particuliers qui s'opposeraient à l'accaparement d'un chemin ou sentier vicinal) peut-il encore avoir lieu depuis l'entrée en vigueur du décret 234 le 1.9.2012 et un juge peut-il encore, après cette date déclarer un chemin vicinal inutilisé ?

Lorsque fut voté en juin 2011 le décret 234 qui supprimait à l'article 12 de la loi du 10.4.1841 sur la voirie vicinale les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » en ne laissant subsister que les mots « les chemins vicinaux sont imprescriptibles » la joie des défenseurs de la petite voirie vicinale fut tempérée par l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Dans l'esprit de chacun, avis 49147/4 du 26.1. 2011 de la section de législation du Conseil d'Etat avait bien précisé que le décret régional 234 (imprescriptibilité pure et simple de la voirie vicinale depuis le 1.9.2012) n'a pas d'effet rétroactif.

Après avoir marqué accord sur le texte du décret, l'avis du Conseil d'Etat stipule très précisément « *Il va cependant de soi que l'entrée en vigueur du décret n'aura pas pour effet, conformément au droit commun, de remettre en cause les droits acquis antérieurement à cette entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de le préciser expressément* »

Comme la plupart, nous en avons déduit un peu hâtivement que celui qui viendrait en 2040 prouver qu'entre le 1^{er} septembre 1982 et le 31 août 2012 un mur infranchissable se trouvait en travers d'un chemin ou d'un sentier vicinal, photos datées à l'appui, pourrait encore obtenir d'un juge une déclaration de non utilisation d'un chemin vicinal puisque la situation décrite est antérieure à l'entrée en vigueur du décret (1.9.2012)

Or, sur les « droits acquis » et la « non-rétroactivité des lois », principe général de droit figurant à l'article 2 du Code civil qui stipule « *La loi (et le décret) ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif* » il existe une jurisprudence très précise de la Cour de Cassation.

La grosse question est de savoir ce qu'est un droit acquis...

La Cour de Cassation a jugé le 22 octobre 1970, pas 1971 I 144)(code Bruyland 1 p 29) « **Sur ce que l'effet rétroactif d'une loi nouvelle réglant des matières qui ont fait l'objet de situations antérieures définitivement accomplies et sur ce que l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations juridiques, non définitivement accomplies, consommées ou épuisées, nées sous l'emprise de la loi ancienne, n'est pas la rétroactivité de la loi**. Voir conclusion du ministère public précédant l'arrêt) »

Dans la Pasicrisie 1971 I, p 144 à 167 la portée de cet arrêt est magistralement balisée et on y indique ce qu'est réellement la rétroactivité d'une loi (ou d'un décret). Ce n'est pas ce qu'on croit. La Cour a en fait entériné un avis très détaillé du Ministère public.

En voici les extraits essentiels (tout ce qui est en italique ci-dessous est textuellement recopié de l'arrêt (en gras les parties les plus significatives et en caractères droits, mes commentaires)

L'auditeur de la Cour de Cassation dit (ci-dessous sont extraites les phrases les plus significatives)

« Il faut d'abord déterminer avec précision la portée du principe de la non-rétroactivité de la loi .

C'est la sauvegarde indispensable des intérêts individuels et la base fondamentale de la sécurité juridique. .

On ne peut s'en écarter que si la rétroactivité de la loi n'est pas de nature à violer des droits et nuire à des intérêts individuels.

Une loi rétroactive n'est pas anticonstitutionnelle et le législateur peut décider expressément qu'elle rétroagira. (c'est dépourvu de sanction) juridique dans ce cas)

La loi n'est pas faite pour le passé. Elle dispose pour l'avenir . Quand on mentionne le passé, on a , en vue, le passé définitivement accompli.

Tous les effets des actes juridiques ne sont pas instantanés. Il est des actes dont les effets se poursuivent dans le temps.

Si la loi ne s'applique en principe pas au passé, elle s'applique en revanche à tout l'avenir, jusqu'à son abrogation. , c à d non seulement aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur et qui entrent dans les prévisions de la loi MAIS AUSSI aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure , c à d aux effets de la loi antérieure qui se poursuivent sous l'empire de la nouvelle loi .

La situation juridique que la nouvelle loi a pour objet de régler , dans la réalité, chevauche deux législations.

Est-il exact de dire qu'une loi est rétroactive pour le seul motif qu'elle règle les effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure ? Une certaine doctrine voit en effet dans la loi qui s'applique aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne, une rétroactivité relative alors que la rétroactivité de la loi qui revient sur des situations définitivement accomplies serait absolue.

L'auditeur « pense que c'est là une terminologie défectueuse qui concourt à entretenir la confusion . Tout loi nouvelle doit, hormis quand son entrée en vigueur est différée ou suspendue, recevoir application immédiate. L'effet immédiat de la loi est la règle de droit commun. Elle doit bénéficier à tous.

C'est la règle de l'application immédiate de la loi à tous les effets qui résulteront dans l'avenir des rapports juridiques, que ceux-ci soient nés ou à naître.

Elle est confondue à tort avec l'effet rétroactif de la loi . Elle se limite à l'avenir.

Une loi n'est pas rétroactive par le seul fait qu'elle s'applique aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure.

La loi rétroactive est celle qui empiète sur le passé et le modifie. Elle gouverne des situations DEFINITIVEMENT ACCOMPLIES.

(p 156) La règle de l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure est soumise, à défaut de dérogation à **une limite** : Les situations nées sous l'empire de la loi ancienne et qui sont **définitivement accomplies** avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle , ne sont pas soumises à celle-ci .

On sera attentif aux termes employés dans la formulation de la règle. Il n'est pas souhaitable de se référer à une « situation définitivement réglée ». Il est à craindre en effet que l'expression entretienne l'équivoque : la loi , par définition règle une situation. Dans le cas que l'on envisage ici, il y a plus : pour que la loi nouvelle ne règle pas les effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, il faut que la situation soit accomplie, c à d **juridiquement épuisée** (NDLR un jugement déclarant un chemin non utilisé par exemple, coulé en forme de chose jugée, notifié, enregistré et non susceptible de recours en tierce opposition mais pas un jugement, fût-il introduit sur base d'une tierce opposition mais toujours pendant et non tranché devant le juge de paix au 1/9/2012.)

L'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne n'est pas la rétroactivité de la loi . toute loi est immédiatement applicable aux effets futurs de pareille situation , sous réserve de ce qui vient d'être dit. Une loi nouvelle réglant des matières qui ont fait l'objet de situations antérieures définitivement accomplies ne peut rétroagir , et par conséquent, régir ces situations qu'à la condition que le législateur ait clairement exprimé à cet égard sa volonté. Et ce n'est que dans ce cas que l'on pourra parler de loi rétroactive.

La même équivoque de terminologie a longtemps régné , et règne encore dans une certaine mesure concernant les lois qui « rétroagissent par nature » . Et d'abord les lois de procédure dont on a souvent dit qu'échappant au principe d la non -rétroactivité énoncé dans l'article 2 du code civil, elles étaient rétroactives.

Sans doute, la loi nouvelle de procédure s'applique-t-elle aux procès déjà pendants devant le juge. Mais c'est là le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Peut-on dire que ce soit l'effet rétroactif ? S'il devait en être ainsi, cela ne devrait-il pas signifier que les actes de procédure accomplis valablement sous l'empire de la loi ancienne seraient dénués d'effets ? . Il est plus exact de dire que **la loi nouvelle** de procédure , lorsqu'elle ne contient pas de disposition transitoire , relative à son entrée en vigueur, **s'applique immédiatement aux procès en cours sous réserve des actes de procédure déjà régulièrement accomplis . ; elle n'est pas une loi rétroactive**

Le principe de l'effet immédiat est aussi applicable aux lois de compétence. Il ne s'agit pas de lois rétroactives. Les théories qui se fondaient sur la notion incertaine des droits acquis sont

abandonnées ; aussi les lois modificatives de compétence s'appliquent-elles , sauf disposition dérogatoire, immédiatement, même aux procès pendants. (cass. 19 mai et 23 juin 1958 , 24. mai 1967, 11 juin 1970,)

La loi modificative est applicable à la condition qu'aucune décision sur le fond ne soit intervenue avant la mise en vigueur de la loi qui modifie la compétence.

NDLR la compétence du juge de paix d'apprécier si les conditions de non utilisation sont réunies a été fondamentalement changée par le décret 234.

Toute loi nouvelle est immédiatement applicable , à partir de sa mise en vigueur, à tous les effets futurs de situation nées sous l'empire de la loi ancienne. Il est ainsi notamment de la loi relative à un service public ou, plus généralement, à la loi d'ordre public ; le caractère spécial de pareille loi ne suffit pas à la rendre applicable aux situations antérieures définitivement accomplies. Il en serait autrement si la loi nouvelle avait été de manière certaine applicable avec effet rétroactif aux situations nées sous l'empire de la loi ancienne.. Cet arrêt, on le voit ne permet plus d'équivoque. **L'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne, n'est pas la rétroactivité de la loi** » = conclusions du Ministère public)

ARRET : Une loi relative à un service public est, comme toute autre loi, immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la législation antérieure, son objet particulier ne saurait suffire à la rendre applicable aux situations antérieures définitivement accomplies, hormis le cas où il est certain que le législateur a voulu qu'elle fut applicable avec effet rétroactif auxdites situations.

Au vu de cet arrêt qui me parait restreindre fortement la portée réelle de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 49.147/4 du 26.1.2011 sur le décret 234, il me semble que chaque fois qu'un dossier est amené devant le juge de paix pour constater la non-utilisation d'un chemin ou sentier vicinal, l'on pourrait développer ce moyen tiré de l'incompétence du juge de paix à encore pouvoir prononcer après le 1.9.2012 une « non utilisation » d'un chemin vicinal alors que le décret 234 déclare désormais imprescriptible les chemins vicinaux dont la procédure de déclaration de non utilisation n'a pas été accomplie devant le juge au 1.9.2012

Paul ROUBIER « *Le droit transitoire* », 1960 et Xavier LABBEE « *Pour une approche éthique du droit* », (pp 75 et suivantes) , constituent eux aussi des références (dont s'est d'ailleurs inspiré M Ganshof van der Mersch. Commentant P Roubier, X Labbé écrit : « Paul Roubier a proposé un schéma explicatif qui présente le mérite d'être clair. L'article 2 du Code civil édicte un premier principe : celui de la non-rétroactivité de la nouvelle loi mais aussi un second, celui de son effet immédiat. (...)

Une nouvelle loi ne peut, sous peine de rétroactivité, porter atteinte aux conditions de constitution ou d'extinction d'une situation

juridique antérieure. Elle ne peut pas non plus remettre en cause les effets passés d'une situation antérieurement constituée.

(...)La nouvelle loi ne peut, sans rétroactivité, faire revivre une situation juridique qui a disparu. Ce qui est éteint sous l'emprise de la loi ancienne ne peut revivre au bénéfice de la nouvelle loi.

Au sujet des lois de procédure, il précise : « **Une loi qui modifie la compétence des tribunaux et les règles de procédure à suivre devant eux s'applique non seulement aux instances futures concernant des faits antérieurs, mais encore aux instances engagées avant sa promulgation. Faut-il y voir une exception à la règle de la non-rétroactivité ? En fait il semble que non. La loi ne s'applique pas en réalité aux faits et actes objets de l'instance, mais à l'instance elle-même et ne régit que les actes de procédure futurs sans porter atteinte aux actes de procédure passés et à fortiori aux décisions déjà rendues sur le fond.** »

Quant à l'effet immédiat de la nouvelle loi, il écrit : « Il va de soi que les situations juridiques qui se constituent après la loi nouvelle sont soumises à la loi nouvelle et cela sans qu'il soit besoin de réfléchir sur l'origine de la situation. **La difficulté apparaît à propos des situations qui se sont constituées avant la loi nouvelle, mais qui continuent de produire des effets après celle-ci. Il convient alors de distinguer les situations qui trouvent leur origine dans un contrat des situations qui trouvent leur origine dans un fait juridique.**

La Cour de Cassation (Française) a rappelé que « **toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir de situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur** » et cela quand bien même la situation ferait l'objet d'une instance judiciaire. »

Pour P Roubier et X. Labbé, un dossier en cours dans une affaire non contractuelle doit être tranché, après promulgation de la nouvelle loi selon le prescrit de celle-ci et non selon la loi en vigueur au moment où l'instance a été introduite.

On lira avec le même intérêt les pages 119 et suivantes de l'ouvrage de Gilberte CLOSSET-MARCHAL « *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire* », sur la « non rétroactivité de la loi nouvelle »

Elle écrit (p 119) « Une lecture combinée des articles 2 du Code civil et 3 du Code judiciaire révèle l'existence de deux principes fondamentaux de droit transitoire : la non rétroactivité et l'application immédiate de la loi nouvelle. (...) L'article 2 du code civil prévoit expressément que la loi nouvelle n'a point d'effet rétroactif. Cette disposition, bien que contenue dans le Code civil est considérée comme valant pour toute matière. La notion même de rétroactivité de la loi a connu une évolution remarquable. Aux XIXe et début du XXe siècle, l'article 2 du Code civil et interprété comme interdisant la lésion des droits acquis, (...) et même aux simples espérances. Est ainsi considérée comme rétroactive la loi qui tend à s'appliquer aux situations simplement nées sous l'empire de la loi ancienne .

La notion de droits acquis va progressivement évoluer vers une conception plus juste. Sont ainsi qualifiés les droits dont les individus sont définitivement investis et qui doivent leur demeurer. La notion de rétroactivité évolue, par voie de corollaire, dans le même sens. Est rétroactive la loi qui lèse pareils droits et non pas celle qui porte atteinte à de simples expectatives. »

NDLR Parmi les « simples expectatives » on songe évidemment au riverain qui croit que parce qu'il n'a vu personne passer dans un chemin vicinal à côté de sa propriété, il va pouvoir s'en emparer après 30 ans sans avoir soumis l'affaire au juge de paix.

Mme Closset-Marchal écrit à propos de l'application immédiate de la loi nouvelle : « Toute loi nouvelle est présumée être meilleure que l'ancienne et est l'expression de la volonté dernière du législateur. Elle doit donc recevoir une application directe et généralisée.

Comme celui de leur non rétroactivité, le principe de l'application immédiate des lois nouvelles de droit matériel ne se comprend qu'au regard de la notion de situation juridique objective, instantanée ou successive. Pour une loi nouvelle, application immédiate signifie application aux situations juridiques instantanées futures et aux effets futurs des situations juridiques continues, même si celles-ci sont nées sous la législation antérieure. »

En ce qui concerne les délais de prescription elle précise : « La réglementation nouvelle peut concerner les délais de prescription, c à d ceux imposés par la loi pour l'acquisition ou la perte d'un droit.

Les lois nouvelles relatives aux délais de prescription sont d'application immédiate, non seulement aux délais qui naissent après leur entrée en vigueur mais aussi aux délais de prescription en cours. La prescription est, en effet, une situation juridique continue à laquelle s'appliquent successivement les législations nouvelles. Une loi nouvelle qui vient allonger la durée du délai est applicable aux prescriptions en cours. Le nouveau délai est immédiatement appliqué, mais son point de départ reste l'acte ou le fait qui a fait courir le délai ancien, sous peine de rétroactivité de la loi nouvelle.

La nouvelle loi n'a pas d'effet rétroactif. Il reste alors à déterminer les limites de son application et les situations qu'elle ne peut atteindre. **Pour échapper à l'application des dispositions nouvelles, suffit-il que la prescription soit acquise conformément à la loi ancienne ou faut-il que la prescription ait été constatée par une décision passée en force de chose jugée ? La question est controversée. La première position nous paraît plus conforme aux principes, tandis que la seconde a le mérite de la sécurité juridique.** »

Elle cite alors plusieurs cas d'application et notamment la réflexion suivante : « **Seuls les délais « éteints » échappent à l'application des dispositions nouvelles sans que soit précisé le mode d'extinction (seul écoulement du temps ou prescription déclarée par une décision passée en force de chose jugée)** »

Au sujet **des lois de procédure**, elle précise (p 157) : « Une loi de procédure ne peut s'appliquer aux actes de procédure accomplis sous la loi ancienne. Un acte valablement accompli sous l'empire d'une loi déterminée ne peut être remis en question par une loi postérieure à son accomplissement.

(P 159) **En l'absence de dispositions dérogatoires, toutes les modifications (à une loi de procédure) s'appliquent immédiatement aux instances en cours, c à d aux conclusions de ces instances qui n'ont pas encore été déposées.(...)**

Le premier principe est celui de l'application immédiate des dispositions nouvelles aux « affaires en cours »

Comme on peut le voir, Mme Closset-Marchal ne tranche pas quant au fait de savoir si la prescription doit être constatée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou que le délai de prescription soit simplement écoulé ; En matière de prescription de la voirie vicinale selon la loi antérieure au 1.9.2012, le fait de se contenter de l'écoulement du délai de prescription de 30 ans (de non utilisation du chemin) avancé (devant qui ?) par le possesseur du chemin concerné est inconcevable puisque les utilisateurs éventuels ou communes gestionnaires de cette voirie vicinale qui défendraient une position inverse n'auraient pas accès au débat. Et si un débat doit avoir lieu dans ce cadre, il n'y a pas d'instance administrative qui puisse l'accueillir. Seul un juge de paix peut se prononcer sur la pertinence des arguments des uns et des autres dans le cadre de l'ancienne loi vicinale en vigueur avant le 1.9.2012 et où il jouissait d'un véritable pouvoir d'appréciation qui n'existe plus dans le nouveau décret.

Mais après l'entrée en vigueur du nouveau décret 234, et en l'absence de dispositions dérogatoires, toutes les modifications à une loi de procédure s'appliquent immédiatement aux instances en cours, c à d aux conclusions de synthèse de ces instances qui n'ont pas encore été déposées.

Le décret 234 modifie de fait la procédure de prescription acquisitive après 30 ans de non usage devant le juge de paix. La nouvelle disposition déclare désormais imprescriptible un chemin qui jusque là pouvait se voir reconnaître, pour non usage une prescription trentenaire. Le décret ne permet plus au juge de paix de faire usage de la loi ancienne pour les dossiers dont les conclusions de synthèse n'ont pas été déposées au 1.9.2012. Il doit appliquer le nouveau décret après le 1.9.2012 quand les conclusions de synthèse n'ont pas été déposées à cette date.

Le décret 234 concerne aussi une disposition d'ordre public. En effet, les règles de la domanialité publique (dont l'imprescriptibilité est la caractéristique principale) sont d'ordre public et s'imposent donc à tous, y compris au juge. A partir du moment où l'exception au régime de la domanialité publique qui existait à l'ancien article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux n'existe plus (depuis le 1.9.2012) un juge ne peut plus l'invoquer quand les conclusions de synthèse des parties n'ont pas été déposées devant lui avant cette date. (voir aussi ci avant ce qu'en disait M Ganshof van der Mersch)

QUESTION 16 Ne peut-on sanctionner des infractions à la voirie par des sanctions administratives ?

L'article 551, 6° du Code pénal (abrogé en 2004) stipulait : *» seront punis d'une amende ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ».*

C'est en fait tout le Titre II du Livre II du Code pénal (partie relative aux contraventions) qui a été abrogé de la sorte et pas seulement cet article 551,6° mais, même si le législateur est revenu l'année suivante sur l'abrogation de certains des articles du même titre, celui relatif à la voirie n'a pas été rétabli et a été dès lors laissé avec plusieurs autres au bon soin des communes afin qu'elles sanctionnent les infractions de l'espèce par des sanctions administratives communales en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale (toujours applicable).

Pour cela, il faut que les communes prennent une ordonnance de police prévoyant ce type d'infraction et une sanction adaptée à celle-ci

L'ordonnance de police peut être une ordonnance de police générale (traitant de tous les sujets de la compétence communale ou ne traitant que de la voirie.

On trouvera ci-dessous un projet de texte applicable dans les 2 cas et visant à peu près toutes les infractions possibles en la matière :

Chapitre X DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article A :

A.1. Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur le domaine public communal , par le gestionnaire de voirie et le bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur . Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

A.2 Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

- par le placement au delà de l'alignement impartit de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif

portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ,

- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public de la voirie

- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage,

- par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage , que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres , par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen ,

- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination.

- par tout empiètement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,

- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances,

- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles et notamment des échafaudages, des matériaux ou d'autres objets quelconques soit par des dépôts,

- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie,

- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie,

-par toute négligence ou refus d'exécution des lois, décrets et règlements concernant la petite voirie et notamment la voirie vicinale.

-par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à

l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

Article B :

B.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale et de l'amende administrative sanctionnant une infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, le collège des bourgmestre et échevins, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée, après un avertissement verbal, procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

B.2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Article C :

C.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article B est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vanes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

C.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5m pour le passage des piétons à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

Lorsque sa largeur initiale excède 4 m la largeur de la chaussée ne peut être rétrécie par des permissions de voirie, même pour un usage piétonnier à moins de 4 m. En cas

d'événement important, l'avis des services de police sera sollicité et la distance de 4m pourra être augmentée et imposée en fonction de l'importance de l'événement et /ou du public attendu ou prévu, de manière à ce que la sécurité des usagers de la voie publique soit garantie en toutes circonstances. A défaut, les installations non conformes seront enlevées, à la réquisition des services de police, par les services techniques de la commune.

Les permis de stationnement ne sont pas soumis à la restriction de l'alinéa 2 si la durée de l'encombrement de la chaussée ne dépasse pas une semaine et pour autant que tous les immeubles riverains restent accessibles pour les services de secours.

C.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non respect des conditions imposées.

Sauf circonstance exceptionnelle, les permissions de voirie ou permis de stationnement concernant les terrasses prennent fin au 15 novembre de chaque année et les installations doivent être enlevées après cette date.

C.4. tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent par ailleurs révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit être mis fin.

CHAPITRE Y AMENDES ADMINISTRATIVES SUR BASE DE L'ARTICLE 119 BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Article Y : Y.1 Conformément à l'article 119bis § 2, § 4 et § 5 de la Nouvelle Loi communale, les infractions sont passibles d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Y .2 L'amende administrative visée au § 1^{er} est d'un maximum de (max 350 € pour les infractions aux articles X...

Y .3 L'amende administrative visée au § 1^{er} est d'un maximum de ... € pour les infractions aux articles X..

Y.4 conformément à l'article 119 bis § 2 dernier alinéa de la Nouvelle Loi Communale, les mineurs de plus de 16 ans peuvent également faire l'objet d'une sanction administrative.

Le montant maximal qui leur est applicable est limité à 175 €

Y.5 Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction, il encoure :

-la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale

-le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune

-la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

Y.6 L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article... ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

Y.7 L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Ces infractions peuvent être constatées par l'agent constatateur communal et par la police zonale.

Si l'autorité communale estime toutefois que l'infraction est trop grave, elle peut demander à la police zonale de constater l'infraction non pas sur base de l'ordonnance de police mais sur base des articles 88.9° du Code rural (si la voie concernée obstruée par un riverain n'est normalement accessible qu'aux piétons) et 406-407 du Code pénal si elle est aussi accessible normalement aux cavaliers, cyclistes voire à d'autres véhicules. Lorsque le policier vise ces différents articles, il ne peut pas viser à la fois ceux-ci et l'ordonnance de police mais uniquement l'un ou l'autre.(voir question suivante)

QUESTION 17 Si l'infraction constatée est trop grave pour se contenter d'une amende administrative, quelles sanctions pénales sont-elles possibles ? Quelle est la portée des articles 88.8° et 88.9° du Code rural ?

Quand les mandataires locaux estiment qu'une sanction administrative n'est pas suffisante pour contrer par exemple un usurpateur de voirie, et qu'il faut envisager l'action pénale, le processus à suivre est le suivant :

Pour la surveillance de la voirie vicinale et le constat des infractions commises en matière de voirie vicinale, l'article 30 de la loi vicinale prévoit une équipe de commissaires voyers et d'un commissaire d'arrondissement, tous chargés de constater les infractions en matière de voirie vicinale en application de l'article 31. Les bourgmestres et échevins eux-mêmes ont la capacité également de dresser procès-verbal en matière de voirie.

Les infractions en la matière consistent le plus souvent en des usurpations de chemins vicinaux par des riverains qui les incorporent dans leur propriété, ou par la suppression d'échaliers sur les itinéraires des sentiers vicinaux qui sont aussi des voies publiques dotées le plus souvent du statut de servitude publique de passage.

Les infractions précitées constatées par les agents susmentionnés et la police peuvent être verbalisées sur base de l'article 88.9° du Code rural qui punit « ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relative à la voirie. ».

Depuis plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (9 mars 1931, 20 novembre 1933) cette infraction à l'article 88.9° du Code rural est toutefois considérée comme « *instantanée* » c à d prescrite 6 mois après constat de l'infraction.

La plupart des parquets saisis de constats de l'espèce laissent passer le délai de 6 mois après le constat car ils estiment devoir généralement s'occuper de dossiers plus importants et considèrent que le second alinéa de l'article 88.9° du Code rural suffit.

Ceci oblige alors les communes et les défenseurs de la petite voirie vicinale (souvent de petites associations locales assez démunies juridiquement) à se tourner vers le juge de paix pour obtenir le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Cette seconde partie de l'article 88.9° du Code rural n'ayant pas un caractère pénal au sens strict n'est en effet pas frappée de prescription au bout de 6 mois.

Il résulte de tout ceci qu'il existe, dans le chef des nombreux usurpateurs de la petite voirie vicinale, un véritable sentiment d'impunité garantie puisque le pire qui puisse leur arriver serait seulement de devoir rétablir le passage qu'ils ont empêché, et ce, sans la moindre sanction financière.

Devant la carence des parquets qui, systématiquement ne poursuivent pas ce type d'infraction, un certain nombre de communes ont adopté dès lors, dans le cadre de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale une ordonnance générale de police « type » prévoyant des sanctions administratives « pour occupation privative illicite du domaine de la voirie » avec une description très précise des infractions les plus courantes assimilées à celle-ci,

telles que suppression d'échaliers sur sentier public , placement de clôtures en travers du tracé d'un chemin ou d'une servitude publique de passage, etc...

Ce n'est dans ce cas plus le Parquet qui reçoit les constats mais le fonctionnaire sanctionnateur communal et la commune se substitue dès lors dans ce cas au Parquet

Dans l'examen des dossiers de sanctions administratives, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux doivent gérer un certain nombre de dossiers « mixtes »(de catégorie 2 où le fonctionnaire sanctionnateur ne peut intervenir que si le Parquet ne poursuit pas.) De fréquents contacts s'établissent dès lors entre les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et les Parquet afin notamment de se concerter pour déterminer si un dossier relève ou non de la catégorie « mixte ». Le Parquet exerce de fait un véritable rôle de conseil à l'égard des fonctionnaires sanctionneurs et –ce faisant-, il ne sort nullement de son rôle.

A cette occasion, lorsqu'ils sont interrogés sur ce type de dossiers relatifs à la voirie vicinale, certains parquets conseillent aux fonctionnaires sanctionneurs de ne pas poursuivre non plus les infractions à la voirie vicinale en considérant à tort qu'il s'agit de matières civiles relevant du juge de paix.

Cela revient évidemment à retomber dans la dérive initiale provoquée précisément par la carence des parquets en la matière et que les communes avaient tenté d'enrayer au travers d'ordonnances de polices prévoyant des sanctions administratives pour des faits très précis, autrement qualifiés que dans l'article 88.9° du Code rural.

L'essence même du système de sanctions administratives instauré par le législateur visait précisément à circonvenir à l'absence de poursuite par le parquet dans un certain nombre de petits délits. Les usurpations en matière de voirie vicinale figurent assurément parmi ceux-là.

Le seul moyen d'enrayer cette absence de réactivité des parquets (qui atteint même par extension les fonctionnaires sanctionneurs communaux) est d'insister auprès du fonctionnaire sanctionnateur communal pour qu'il y ait au moins poursuite de son côté.

Limites de l'applicabilité des articles 88.8 et 88.9. du Code Rural sur les chemins ruraux et les chemins forestiers.

L'article 88.9° du Code rural est libellé comme suit: "*seront puni ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur.*"

La Cour de cassation a jugé le 18 juin 1906 que "*l'article 88.9° du Code rural vise à la fois les dégradations et détériorations à la grande voirie, à la voirie urbaine et à la voirie vicinale*"

Ici , elle ne fait pas la distinction entre la localisation de la voirie vicinale en zone forestière ou en zone agricole et le Code rural s'applique donc partout.

Edmond PIRNAY, "*Traité du Code Rural*"(1887) cite, à propos de l'article 88.9°, un jugement du tribunal de police de Liège du 15.1.1876, libellé comme suit : "*Attendu que la loi rurale, à la vérité, a eu principalement en vue la protection des campagnes, mais qu'elle n'en est pas moins applicable d'une manière générale, à tous les faits compris dans les termes de ses diverses dispositions, quel que soit le lieu ou les infractions ont été commises, que rien n'indique en effet, de la part du législateur, l'intention de restreindre ces prohibitions aux limites des communes rurales*" .

En fait on peut résumer ainsi la situation: Le Code rural s'applique à tout le territoire mais si une loi prévoit des dispositions plus spécifiques pour telle partie du territoire, (ex le Code forestier) ,ces dispositions particulières priment sur cette portion de territoire.

En d'autres termes: Puisque le Code forestier ne prévoit pas de sanctions pour celui qui détériore un chemin vicinal en zone forestière,(il ne le prévoit pas), alors le code rural s'y applique. A contrario, s'il prévoyait des sanctions pour ce type d'infraction sur les voiries forestières, alors le Code rural cesserait de s'y appliquer .

Force est de constater que le Code forestier a certes prévu (art 17) des sanctions pour le placement de panneaux dissuasifs ou d'entraves mais pas pour celui qui détériore la voirie publique en forêt. **L'article 88.8° du Code rural** stipule que seront punis "*ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route , à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable: dans ce cas la commune devra payer les indemnités.*"

Le même Edmond PIRNAY précise à ce sujet: "***L'impraticabilité du chemin public est la seule exception admise à l'exercice de l'action pénale; ce n'est là que l'application à la matière de l'exception générale de la force majeure. Le poursuivi, dans le cas d'impraticabilité du chemin, doit être acquitté; il ne peut être tenu dès lors des suites dommageables de son acte. La commune , responsable de l'état de la voirie, doit payer les indemnités. Il est une hypothèse où cette responsabilité ne paraît pas avoir été justement édictée, c'est celle où le chemin est du domaine public de l'Etat; c'est alors celui-ci qui, en bonne justice, devrait être tenu des suites de sa négligence.***"

Il y a lieu de préciser ici que l'article 88.8° s'applique explicitement au cas où un chemin public est bordé par un champ ou une pâture mais pas par un bois car l'article n'excepte de l'action pénale celui qui "déclare" que si c'est pour pénétrer dans un champ (clôturé)à cause d'un chemin impraticable. Un bois n'est en principe pas clôture entre un chemin public et le bois.

Par conséquent, si un chemin dans un bois est impraticable, il est juste interdit de "déclare" mais pas de contourner l'obstacle (ex un arbre renversé). Toutefois si l'obstacle provient d'un terrain riverain,

la responsabilité du riverain est évidemment directement concernée(art 17 du Code forestier)

L'usager d'un chemin qui déblaye un chemin public (ex vicinal) en forêt(même avec statut de servitude publique de passage comme un sentier vicinal) n'a aucun compte à rendre au riverain. Par contre ce riverain pourrait s'opposer au fait que celui qui déblaie rejette les éléments déblayés (branches, etc...) dans la forêt, s'il est avéré que ces éléments étaient depuis toujours sur le domaine public . Un exemple peut illustrer cette situation: un chemin public traversant une forêt est rempli de ronces. Ces ronces vivantes ont pu croître sur le domaine public. Le riverain peut s'opposer à ce que celui qui nettoie le chemin rejette les ronces coupées dans la forêt. Par contre, si l'assiette du chemin ne comporte pas d'arbres et que des branches jonchent le chemin, celui qui nettoie le chemin peut très bien les rejeter dans la forêt vers la parcelle dont les dites branches proviennent.

Celui qui nettoie le chemin (même traversant la forêt) peut invoquer la force majeure évoquée par PIRNAY (se frayer un passage) pour débayer le chemin à cet effet car cette entrave contrevient à sa liberté de circuler sur une voie publique (y compris une servitude publique de passage créée par le passage régulier du public pendant 30 ans)

Il n'y a dès lors pas de « bris de clôture » au sens de l'article 545 du Code pénal dans ce cas. Art 545 du Code pénal : (Section VIII du Titre 9) De la destruction de clôtures

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 200 fr ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura en tout ou en partie (...) détruit des clôtures rurales ou urbaines de quelque matériaux qu'elles soient faites. »

En réalité on est en présence d' une exception au principe général de droit qui veut que l'on ne se fasse pas justice à soi-même. Par contre le bénéficiaire d'une servitude civile de passage (à son seul usage) qui se verrait empêché d'exercer son droit de passage ne peut pas, lui, se baser sur l'article 88.8° du Code rural et devra se pourvoir devant le juge pour retrouver le plein exercice de son droit. Un arrêt de cassation du 28.1.1898 a en effet précisé dans ce cas : *Quel qu'ait été le mobile de l'agent, toute destruction de clôture rurale ou urbaine est punissable dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui. Cette destruction ne saurait notamment être justifiée par le fait que la clôture empêchait l'exercice d'un droit (cass 28.1.1898, pas 1899 I 99) ou l'exercice d'une servitude de passage revendiquée (Cass 16.10.1922(pas1923.)*

QUESTION 18° Si les parquets classent les infractions basées sur l'article 88.9° , quelle autre base peut être utilisée pour poursuivre celui qui place des entraves sur une voie publique, quel que soit son statut. Qu'entend-on par « entrave méchante à la circulation » ?

Il est évident que puisque l'article 88.9° du Code rural est délaissé par les parquets parce qu'ils estiment avoir mieux à faire, il y a lieu, en cas de nécessité d'incriminer des actions d'entraves à la voirie sur base d'autres dispositions plus en phase avec la réactivité du parquet que l'article 88.9° du Code rural. Il s'agit en fait de l'article 406 du code pénal (et les articles suivants) dont voici le texte :

Article 406 (loi du 7 juin 1963 art 2)

Sera puni de la réclusion de 5 à 10 ans celui qui aura méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel , ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accident à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.

(ainsi modifié par Loi 23.1.2003 art 70)

Indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 1000 frs, celui qui aura méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime, par tout objet constituant obstacle de nature à empêcher la circulation ou l'usage des moyens de transport.

Sera puni d'une peine de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 26 à 500 frs celui qui, par toute autre action aura méchamment empêché la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière.

Art 407 (loi 23.1.2003, art 71) Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399, le coupable sera condamné à la réclusion de 10 ans à 15 ans. Il sera condamné à la réclusion de 15 ans à 20 ans si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400.

Art 408 Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans (ainsi modifié par la loi du 23.1.2003 art 72)

Ces articles visent différents cas d'entraves méchantes à la circulation et est bien délimité tant par la doctrine que par la jurisprudence

. Dans un article de doctrine disponible sur le Net, le Substitut namurois Axel DELANNAY « *Les entraves méchantes à la circulation* » a fait une analyse exhaustive de la portée de l'article 406 et des articles suivants du Code pénal.

Il y explique que l'article 406 actuel, issu au départ de l'importation dans le Code pénal d'un article de l'ancienne loi du 15.4.1843 sur la police des chemins de fer qui punissait les entraves méchantes à la seule circulation ferroviaire, a été élargi, suite aux grèves de 1960 en 1963 aux autres voies de circulation publique en punissant, dans ses alinéas 2 et 3, diverses atteintes à la liberté d'aller et de venir ou de circuler, sans que soit requise en outre une mise en péril de la vie ou de l'intégrité des personnes. Le législateur a ainsi également pris en considération « les répercussions que pouvait entraîner pour la vie économique et sociale du pays la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises »

Le nouvel article 406 du Code pénal obéit ainsi à la nécessité pour l'Etat, de se donner les moyens de maintenir la paix publique qui est un des devoirs essentiels de tout gouvernement (voir J De Codt)

A Delannay constate que : « **L'infraction est en effet établie dès que le comportement prévu a l'article 406, alinéa 1 du Code pénal est constaté, sans qu'il soit exigé que l'auteur ait blessé ou tué des personnes ou même cherché à le faire.**

Seule leur mise en danger importe. Ce n'est qu'à titre de circonstances aggravantes que les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, découlant des agissements de l'auteur, font l'objet d'une répression spécifique, comme c'est le cas, par exemple, en matière d'incendies volontaires (c pénal art 510 et 58)

Les hypothèses prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 406 sont encore plus éloignées d'une quelconque atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, puisqu'elles n'ont plus trait qu'à leur liberté d'aller et venir ou de circuler librement. Elles s'apparentent ici davantage à des attentats contre la liberté individuelle (voir De Codt) prévue aux articles 434 et suivants du Code pénal, même si techniquement, les circonstances aggravantes prévues aux articles 407 et 408 leur sont également applicables ; »

L'article 406 du Code pénal sanctionne en réalité 3 types de comportements distincts, qu'il convient d'examiner séparément.

« Les entraves à la circulation routière, même si elles sont apportées volontairement, ne cèdent pas toujours une culpabilité égale à celle que l'on retrouve chez celui qui a entravé volontairement la circulation ferroviaire et , p 597 « Lorsqu'il s'agit de circulation routière, les peines doivent être adaptées à la situation dans laquelle on se trouve, et le fait de porter atteinte à la circulation routière ne peut évidemment être puni de la même manière que celui de porter atteinte à une tout autre circulation ou de rendre cette circulation dangereuse ».

C'est pourquoi **seul l'alinéa 1^{er} de cette disposition concerne encore véritablement la mise en danger des personnes tandis que ses alinéas 2 et 3 sanctionnent plutôt de simples atteintes à la liberté de circuler**, comme en témoigne la différence sensible des peines qui frappent chacun de ces deux grands types de comportements.

la Notion d'entrave

Le fait d'entraver la circulation possède une signification différente selon les hypothèses visées. Si, dans le cadre de l'alinéa 1^{er} de l'article 406, elle s'entend de toute action qui rend la circulation dangereuse sans que son impossibilité complète soit requise, elle doit en revanche être de nature à l'empêcher dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 et l'empêcher dans celle de l'alinéa 3

La notion de circulation.

La circulation s'entend généralement de la **circulation en cours**, ainsi que cela est expressément exigé dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 406. Par contre, **les alinéas 1 et 2 de cet article visent également les comportements qui tendent à entraver la circulation, lorsqu'elle n'a pas encore pris cours. La différence tient donc à l'existence d'un danger dans le premier cas (détruire un pont ou une route sur laquelle la circulation devra avoir lieu) et à son absence dans le second (bloquer la sortie d'une dépôt de bus par un tas de pierres)**

Exception : Entraver la circulation des piétons ne constitue pas une entrave méchante mais une entrave simple uniquement passible de l'article 88.9° du Code rural)

D'une manière générale, l'article 406 ne s'applique qu'à l'entrave de moyens de communication et de transport, à l'exclusion de l'entrave à la circulation d'un piéton, c à d de celui qui circule sans faire usage d'un moyen de transport.

La Cour de Cassation(26 mai 1999 ,Pas 1999, p 308) a jugé : « *Attendu que les articles 406 et 408 du Code pénal punissent de la réclusion de 20 à 30 ans celui qui, ayant méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereuse la circulation ou l'usage de moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, aura causé la mort d'une personne;*

Attendu qu'il ressort de l'article 406 précité et particulièrement de son texte en langue néerlandaise

*Met (opsluiting van vijf jaar tot tien jaar) wordt gestraft hij die kwaadwillig het verkeer op de spoorweg, de weg, de binnenwateren of op zee belemmert door enige handeling die een aanslag uitmaakt op de verkeerswegen, de kunstwerken of het materieel, of door enige andere handeling die het verkeer met of het gebruik van vervoermiddelen gevaarlijk kan maken of die ongevallen kan veroorzaken bij het gebruik van of het verkeer met die vervoermiddelen que **le législateur a entendu sanctionner les entraves à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime de tous les moyens de communication et de transport;***

Qu'il s'ensuit que cette disposition n'est pas applicable à l'entrave à la circulation d'un piéton;

Axel Delannay analyse ensuite les implications sur la circulation ferroviaire et fluviale (la circulation aérienne n'est pas visée) puis il analyse les implications sur la **circulation routière**.

Il y a lieu d'entendre par là toute circulation routière sur la voie publique, sans que cette notion doive nécessairement correspondre aux définitions contenues dans les législations particulières. (lois sur la circulation routière), conformément à ce que nous venons d'exposer au point précédent . Ainsi **la propriété privée de l'assiette d'un chemin n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 406 du Code pénal lorsque ce chemin est grevé d'une servitude publique et constitue par ce fait une voie de communication au sens de cet article, le caractère public d'un tel chemin n'étant en outre par limité à la largeur que lui assigne l'atlas des chemins vicinaux, relativement au propriétaire qui y rend la circulation dangereuse ou impossible** (cass 19.10.2005 , Pas 2005, p 1973). Mais, comme nous l'avons déjà signalé (voir supra N° 6) **l'article 406 du Code pénal suppose l'usage d'un moyen de transport quelconque, en sorte qu'il faut exclure de ses prévisions l'entrave apportée à la circulation d'un piéton** (Cass 26 mai 1999)

« c'est généralement par atteinte directe à un moyen de transport en mouvement que les comportements incriminés ici se réalisent . Ils peuvent tout d'abord consister en une atteinte matérielle. Ainsi en est-il du fait de lancer des pierres sur des véhicules qui circulent en dessous d'un pont, de lancer divers projectiles sur un véhicule de manière à gêner sa conduite, souiller ou étoiler son pare-brise , par exemple), de tirer à l'arme à feu en direction de ses pneus De tels agissements prennent généralement appui sur les infractions prévues à l'article 521 du Code pénal qui consistent à détruire totalement ou partiellement un navire, des wagons et véhicules à moteur avec lesquelles l'entrave méchante entre en concours idéal (art 65 du Code pénal) . Si par contre l'auteur s'est servi du feu ou d'un explosif pour parvenir à ses fins, par exemple s'il a lancé un cocktail molotov ou une grenade sur un véhicule en mouvement, il faudra conclure par préférence à l'application des peines plus sévères comminées par l'article 510 du Code pénal puisqu'il devait nécessairement présumer la présence de personnes dans un véhicule en mouvement , peines aggravées le cas échéant en fonction des conséquences sur la vie et l'intégrité des personnes (code pénal art 518)

Etant donné le caractère d'infraction de mise en danger des personnes de cet alinéa qui n'incrimine que des actions de nature à rendre dangereuse la circulation ou à provoquer des accidents, sans qu'il soit exigé que ceux-ci soient déjà intervenus, il nous paraît que divers actes de sabotage commis sur des moyens de transport qui n'ont pas encore été mis en mouvement pourraient très bien entrer dans cette catégorie

En effet, c'est aussi l'intention de l'auteur, soit la volonté d'entraver méchamment la circulation d'un tiers, qui donne leur coloration particulière à toute une série d'actes qui consistent également des infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement

général sur la police de la circulation routière , punies conformément à l'article 29 de la loi du 16

Les atteintes à la liberté de circuler (art 406 al 2 et 3)

« Nous avons déjà eu l'occasion de souligner qu'il n'était plus question dans le cadre des alinéas 2 et 3 de l'article 406 du Code pénal d'un quelconque danger pour la sécurité des personnes, mais qu'il s'agissait de protéger leur liberté d'aller et venir et de circuler . Le législateur a dû opérer ici un **équilibre délicat entre le droit de grève des uns et la liberté de circuler des autres, en veillant à ne pas pénaliser systématiquement les piquets de grèves qui bloqueraient la circulation ou empêcheraient qu'elle prenne naissance** . C'est ce qui explique la rédaction quelque peu alambiquée des deux hypothèses que nous allons examiner

L'entrave par tout objet constituant un obstacle de nature à empêcher la circulation (406 al 2)

C'est l'utilisation d'un objet qui distingue fondamentalement ce cas-ci de celui prévu à l'alinéa 3, qui concernent quant à lui le fait pour des individus d'empêcher la circulation par leur seule présence physique, sans utilisation d'un objet quelconque, mais aussi le fait que, à la différence de cette dernière hypothèse qui ne vise que la circulation « en cours », l'alinéa 2 s'étend à l'instar de l'alinéa 1^{er}, au fait d'empêcher que la circulation se mette en mouvement . L'entrave méchante par objet ne se distingue donc des exemples que nous avons examinés précédemment à propos dudit alinéa 1^{er} (voir N° 13°) que par la seule absence de danger pour les personnes, ce que traduisent les termes « indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent ». Sont par conséquent visés ici : le fait de bloquer de manière ostensible un carrefour à l'aide de barrières (et non plus de placer un obstacle à la sortie d'un virage) . En revanche, si par la seule présence physique de ses membres, un piquet de grève de chauffeurs de bus empêche la sortie des autobus du dépôt, ceux-ci ne seront pas punissables puisqu'ils n'utilisent aucun objet et qu'ils n'empêchent pas la circulation en cours . Il faut aussi , dans le cadre de l'alinéa 2, que les objets constituent un obstacle de nature à empêcher la circulation , et non seulement de la ralentir ou de la rendre plus difficile. Par conséquent, en dehors du fait de rouler de front sur une autoroute à 25km/h (voir 13) il est permis aux agriculteurs , lorsqu'il manifestent, de ralentir la circulation à l'aide de leurs tracteurs. »

Le fait d'empêcher la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière par toute autre action (406 al 3).

La dernière partie de l'article 406 du Code règle , malgré une formulation vague, la question des obstacles humains à la circulation Par conséquent, si le fait d'entraver la circulation d'un piéton n'est pas punissable, il n'en va pas de même, à l'inverse, des piétons qui empêchent la circulation en cours par leur seule présence sur les voies de communication uniquement routières et ferroviaires. . Cela concerne par exemple les sit-in au milieu d'un carrefour ou le fait de se coucher sur une route . Mais s'il en résulte un danger pour la circulation comme par exemple, le fait d'obliger un bus à freiner violemment avec pour conséquence une possibilité

de blessure pour les passagers , les frais relèveront par préférence de l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 406

L'élément moral de l'infraction

C'est aussi parce qu'il a considérablement étendu le champ d'application de l'article 406 du code pénal que le législateur de 1963 a estimé devoir remplacer le terme « volontairement » qui figurait dans l'ancienne version de cette disposition par celui de « méchamment » . En effet lorsqu'il s'agissait uniquement d'entraves à la circulation ferroviaire, le seul fait d'avoir agi volontairement révélait dans le chef de l'auteur , aux yeux du législateur de 1867 , une profonde perversité (voir N°1) parce qu'il ne pouvait pas ignorer que ses agissements étaient susceptibles de provoquer de grandes catastrophes. Mais on a estimé lors des travaux préparatoires à la loi de 1963 que (...)**On ne peut donc pas exiger la recherche de l'entrave pour l'entrave mais seulement la prise de conscience et l'acceptation de la mise en danger d'autrui , même si ce n'est pas là le but directement recherché par l'auteur (dol éventuel), intention méchante que la Cour de cassation écrit comme celle d'entraver la circulation « d'une manière qui peut la rendre dangereuse, et d'empêcher par là les autres usagers de poursuivre leur marche normale** (Cas 27 nov 1967) « *Levert het bij artikel 406, lid 1, van het Strafwetboek bedoelde kwaadwillig opzet op het opzet om het spoorweg-, weg-, rivier en zeeverkeer zodanig te belemmeren dat het verkeer gevaarlijk kan worden en daardoor de andere deelnemers aan het verkeer beletten normaal hun weg of koers te vervolgen; het is niet nodig dat de beklaagde de bedoeling heeft gehad het verkeer gevaarlijk te maken of een ongeval te verwekken.* »

. Par rapport au dol général , qui consiste à accomplir sciemment et volontairement l'acte interdit par la loi, l'adverbe « méchamment » implique donc la présence d'une intention malveillante dans le chef de l'auteur dont l'existence, dans la plupart des cas, pourra être simplement déduite de la nature particulière de ses agissements. Ainsi en est-il, par exemple, de celui qui accomplit toute une série de manœuvres dangereuses avec son véhicule, avec en outre, la volonté avouée de « faire paniquer » un autre automobiliste)

La même conclusion s'impose, mutatis mutandis, à propos des hypothèses prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 406, à la différence que l'intention malveillante ne porte plus ici sur la mise en danger des personnes, mais seulement sur les répercussions des agissements des auteurs sur la liberté de circuler par exemple, si, en manifestant, les grévistes avaient prévu que leurs actions seraient en outre de nature à paralyser la vie économique et sociale du pays. A propos de l'alinéa 2 de l'article 406 (entrave méchante par objet) il a été jugé que ceux qui, ayant obtenu un permis pour fermer l'accès à un chemin vicinal à l'aide d'une porte, n'ont pas agi avec une intention méchante en maintenant celle-ci malgré l'annulation de leur permis par le Conseil d'Etat, car l'intention des prévenus de créer ainsi un domaine fermé, n'avait pas changé du seul fait de l'annulation du permis, et ce 'autant plus qu'il n'existait en réalité plus aucune circulation effective sur ce chemin au

moment de l'annulation dudit permis. Tribunal Correctionnel Dendermonde 16.10.2006)

Les circonstances aggravantes. La sévérité des peines comminées par les articles 407 et 408 du Code pénal , en cas de blessures telles que prévues aux articles 399 et 400 du code, ou de mort, résultant d'une entrave méchante à la circulation ,s'explique aussi par le fait qu'en 1867 le législateur n'avait en vue que les conséquences graves qui pouvaient résulter du fait d'avoir volontairement fait dérailler un train, c à d un grand nombre de blessés ou de morts qu'un tel acte pouvait engendrer. Or à l'heure actuelle, **l'article 406 du Code pénal est applicable quand bien même la circulation d'un seul usager aurait été entravée**(Cassation 14.10.1969, Pas 1969, p 166) . Les articles 407 et 408 de ce code n'ont cependant pas été modifiés par la loi du 7 juin 1963 , parce qu'on a estimé que l'adjonction du terme « méchamment » dans l'article 406 tait de nature à restreindre l'application desdites circonstances aggravantes aux faits qu'il réprimait désormais, allant même, dans certains cas, vers un adoucissement de la loi pénale puisque lorsque l'auteur n'avait agi que « volontairement » et non « méchamment », les articles 407 et 408 ne lui seraient plus applicables . Nous ne sommes guères convaincus de la pertinence de cette observation, au regard du contenu que nous avons estimé devoir assigner ci-avant à cet élément moral particulier.

A Delannay aborde ensuite les blessures pouvant résulter de l'entrave méchante et la mort éventuelle, conséquence d'une telle entrave.

Les peines L'Article 406 al 1^{er} . La mise en danger des personnes, infraction la plus grave est punie d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

Celle-ci est portée de 10 à 15 ans en cas de blessures prévues à l'article 399 du Code et de 15 à 20 ans si les blessures sont de la nature de celle de l'article 400 (code pénal art 407). En cas de mort, la peine est la réclusion de 20 à 30 ans (art 408) Après correctionnalisation, désormais possible même en ce qui concerne ce dernier article , ces peines seront remplacées respectivement par des peines d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans, 5 mois à 10 ans 1 an à 15 ans et 3 ans à 20 an (code pénal articles 25 et 80) (78) Relevant également que , contrairement au meurtre et à ses diverses espèces, **une peine de travail peut toujours être prononcée en lieu et place de ces peines correctionnelles puisque l'article 37 ter du Code pénal ne l'exclut pas.**

On peut regretter qu'à coté des peines classiques le législateur n'ai pas prévu, puisqu'il a étendu le champ d'application de l'article 406 à la circulation routière, une peine de déchéance du droit de conduire. Il n'y a que lorsque l'entrave méchante entre en concours idéal avec des infractions routières le permettant ou lorsqu'elle s'accompagne de telles infractions (délit collectif) qu'une telle peine pourrait être prononcée (...)

Article 406 al 2 et 3 L'entrave méchante par objet est punie quant à elle d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une

amende de 26 à 1000 € tandis que l'entrave par toute autre action entraîne une peine de 8 jours à 2 mois et une amende de 26 à 500 €

CONCLUSION L'entrave méchante peut ne viser que les cavaliers et les cyclistes (VTT compris) qui sont des usagers utilisant un moyen de locomotion. Cela signifie que toute entrave sur un chemin forestier où circulent cavaliers et VTT peut devenir une entrave méchante à la circulation mais pas un chemin où ne circulent que les piétons qui, par nature n'ont pas de moyen de locomotion. Certes, il n'y a guère de jurisprudence où l'article 406 s'est appliqué à des entraves à la circulation des cavaliers et cyclistes mais ils l'article 406 peut être appliqué aux entraves méchantes à leur libre circulation.

Différents jugements de cassation cités ci-après cernent bien la portée de l'entrave méchante à la circulation :

Cassation 14/10/68 : « **Constate l'existence de l'intention méchante requise par l'article 406, alinéa 3 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 7 juin 1963, la décision qui relève que le prévenu a empêché la circulation normale d'un autre usager de la voie routière par toutes sortes de manœuvres délibérées de freinage et de dépassement.** Il suffit donc pour qu'il y ait intention méchante que la circulation d'un autre usager soit empêchée.

Cassation 16/10/1979 : **Constitue l'intention méchante prévue à l'article 406, alinéa 1er, du Code pénal celle d'entraver la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime d'une manière qui peut la rendre dangereuse, et d'empêcher, par là, les autres usagers de poursuivre leur marche normale, sans qu'il ne soit requis que le prévenu ait eu l'intention de rendre la circulation dangereuse ou d'occasionner un accident.** Il ne faut donc même pas avoir l'intention de rendre la circulation dangereuse.

Cassation 19/10/2005 : **»Pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (pour l'application de l'article 406 du Code pénal) ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis mais il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.**

En voici quelques extraits visant précisément les servitudes publiques de passage acquise par un passage public trentenaire : « **Attendu que la demanderesse fait grief à l'arrêt de ne pas renvoyer la cause devant la juridiction civile alors qu'elle a opposé, aux poursuites exercées à sa charge du chef d'entrave méchante à la circulation, des titres apparents et des faits de possession précis justifiant sa propriété des lieux visés par la prévention ;**

*Attendu que, pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis ; qu'aux termes du troisième alinéa de la disposition précitée, **il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ;***

Attendu que la propriété de l'assiette d'un chemin n'est pas de nature à ôter, au fait qui consiste à y rendre la circulation dangereuse ou impossible, tout caractère d'infraction, lorsque ce chemin, grevé d'une servitude d'utilité publique, constitue une voie de communication au sens de l'article 406 du Code pénal ;

*Attendu que l'arrêt constate, par une appréciation qui gît en fait, que **le chemin litigieux, fût-il la propriété de la demanderesse, constitue une voie ouverte à la circulation publique et que le caractère public de cette voie n'est pas limité à la largeur d'un mètre soixante que lui assigne l'atlas des chemins vicinaux ;***

Qu'ainsi, les juges d'appel ont légalement rejeté l'exception préjudicielle soulevée par la demanderesse ; Que le moyen ne peut être accueilli ;

Il résulte de ce jugement de cassation que le prévenu, propriétaire de l'assiette d'un chemin utilisé par le public depuis 30 ans comme chemin public, ne peut pas se retrancher derrière sa qualité de propriétaire de l'assiette pour enlever tout caractère infractionnel à son entrave. En l'occurrence le cas évoqué vise à la fois un sentier vicinal et le chemin innomé qui, depuis plus de 30 ans élargit de fait ce sentier . C'est dès lors un jugement de la Cour suprême intéressant à un double titre.

QUESTION 19 Une commune peut-elle ou doit-elle mentionner l'existence d'un chemin ou sentier dans les renseignements fournis aux notaires pour les actes translatifs de propriété ?

L'article 85 du CWATUPE stipule : §1^{er}. *Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception*

cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention:

1° (des informations visées à l'article 150bis, §1^{er} – Décret du 17 juillet 2008, art. 1^{er});

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, (des permis d'urbanisation – Décret du 30 avril 2009, art. 40), des permis de bâtir et d'urbanisme, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans;

(...)

L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, **elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article 150.** A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi recommandé contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.

§2. Chacun de ces actes comporte en outre l'information:

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme – Décret du 18 juillet 2002, art. 36).

§3. (Le Gouvernement met à disposition des notaires les informations visées à l'article 150bis, §1^{er} – Décret du 17 juillet 2008, art. 2).

L'article 150 explicite le contenu des certificats d'urbanisme :

. - Des certificats d'urbanisme et des renseignements à fournir par les pouvoirs publics et les notaires

Art. 150 Le Gouvernement détermine:

1° les conditions dans lesquelles les administrations intéressées délivrent aux personnes qui en font la demande des copies ou extraits des plans d'aménagement, des prescriptions réglementaires qui les accompagnent, des plans d'alignement, des règlements régionaux et communaux d'urbanisme ainsi que des périmètres soumis au droit de préemption;

2° les conditions dans lesquelles tout tiers intéressé peut obtenir auprès des mêmes administrations communication du contenu des permis d'urbanisme ou de lotir délivrés;

3° les conditions dans lesquelles les propriétaires riverains peuvent obtenir, auprès des mêmes administrations, les renseignements qu'ils sollicitent sur une demande de permis d'urbanisme ou de lotir;

4° les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent obtenir, auprès des mêmes administrations, les renseignements qu'ils

sollicitent sur la destination d'un bien qu'ils désirent acquérir, prendre en bail pour plus de neuf ans, en emphytéose ou en superficie;

5° (les conditions dans lesquelles ceux qui sont tenus de prodiguer les informations prévues à l'article 85, §1^{er}, peuvent les obtenir auprès des administrations intéressées – Décret du 18 juillet 2002, art. 65, 1.).

(... – Décret du 18 juillet 2002, art. 65, 2.)

(Art. 150bis.

§1^{er}. Les communes sont tenues de délivrer à toute personne le certificat d'urbanisme n° 1.

Le certificat d'urbanisme n° 1 contient les informations dont la liste suit, relatives aux parcelles cadastrales ou parties de parcelles désignées dans la demande:

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables;

2° si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un règlement régional d'urbanisme;

3° la situation au regard du projet de plan de secteur (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 95, al. 1^{er});

4° la situation au regard d'un plan ou d'un projet de plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un projet de schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un projet de règlement communal d'urbanisme ou (d'un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 ou – Décret-programme du 3 février 2005, art. 95, al. 2) encore d'un permis de lotir;

5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant;

6° si le bien est:

– situé dans un des périmètres visés aux articles (136bis – Décret du 8 mai 2008, art. 13), 168, §4, 172 ou 173;
– inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193;
– classé en application de l'article 196;
– situé dans une zone de protection visée à l'article 209;
– localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

(8° si le bien immobilier a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique au sens du titre V du Livre IV – Décret du 19 avril 2007, art. 8);

(8° (lire « 9° ») les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre

2008 relatif à la gestion des sols – Décret du 5 décembre 2008, art. 89, al. 2).

La commune et le Gouvernement peuvent compléter la liste des informations contenues dans le certificat.

(Le Gouvernement met à disposition des communes les informations visées ci-dessus – Décret du 17 juillet 2008, art. 3).

§2. (...)

§3. Les demandes de certificat sont adressées à la commune par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception postal ou déposées, contre récépissé, à la maison communale. Le Gouvernement peut déterminer la forme des demandes et des certificats d'urbanisme et établir la procédure.

Le Conseil communal peut imposer un droit de dossier par parcelle cadastrale concernée, dont le fait générateur est la demande de certificat d'urbanisme – Décret du 18 juillet 2002, art. 66).

Art 151 Les communes tiennent un inventaire de toutes les parcelles de terrain sises sur leur territoire, pour lesquelles il existe un permis de lotir (ou un permis d'urbanisation non frappés – Décret du 30 avril 2009, art. 88) de caducité et qui ne sont pas encore bâties, ainsi que de toutes les parcelles de terrain non bâties situées dans le périmètre de la zone d'habitat telle qu'elle est prévue au plan de secteur ou au plan communal d'aménagement. Toute personne qui en fait la demande peut prendre connaissance sur place de cet inventaire.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application de la présente disposition et notamment la manière dont l'inventaire est dressé et les parcelles identifiées.

Art. 152 Dans la publicité relative à la vente, à la location pour plus de neuf ans ou à la constitution d'un droit d'emphytéose ou de superficie portant sur des biens immobiliers, le notaire, le vendeur ou son mandataire doit indiquer sans équivoque la destination urbanistique la plus récente de ces biens, en utilisant les appellations prévues à l'article 25.

Ces personnes doivent également faire mention de manière détaillée des permis en vigueur ou des certificats d'urbanisme relatifs aux biens à vendre

CONCLUSION

La combinaison des articles 84, 150 et 150bis § 1^{er}, avant-dernier alinéa permet à la commune qui est systématiquement sollicitée essentiellement par les notaires instrumentant les ventes de biens, de compléter la liste des informations qu'elle transmet tant dans le cadre des certificats d'urbanisme que des informations visées à l'article 84 § 1^{er} du CWATUPE.

Ces demandes de renseignements sont souvent traitées dans les communes comme tâches administratives fastidieuses à l'aide de formulaires stéréotypés et sans enquête approfondie. Il s'agit d'une erreur d'appréciation qui peut léser la commune par la suite face à de nouveaux propriétaires peu scrupuleux qui se comportent comme en « pays conquis ». Il sera donc nécessaire de consulter systématiquement l'atlas et le cadastre pour bien comprendre la situation des lieux mais même cet examen là au sein des bureaux

communaux ne livrera pas nécessairement tous les secrets du bien dont la vente est programmée. En effet, rien de tel qu'une visite sur place par un fonctionnaire communal soucieux du bien public pour découvrir par exemple qu'en réalité, même si rien n'est mentionné ni à l'atlas ni au Cadastre, un sentier, voire un chemin manifestement utilisé depuis longtemps par le public traverse la (les) parcelle(s) concernée(s). Quelques renseignements recueillis dans le voisinage permettront alors de constater qu'il y a plus de 30 ans que cette situation perdure et que le chemin ou sentier concerné a dès lors acquis de fait le statut de voirie innommée (voir question 1)

Concrètement, **la commune peut systématiquement préciser** (après inspection de ses archives pour les chemins vicinaux et visite sur place pour les chemins et sentiers innommés) aux notaires qui la sollicite :

-que tel chemin vicinal N°...ou sentier vicinal N°... non déclassé ou n'ayant pas fait l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée de « non-utilisation » traverse ou longe la(les) parcelle(s) concernée(s) même s'il a été intégré totalement ou partiellement dans la(les) parcelles faisant objet de l'acte en préparation.

Dans un autre cas :

-qu'un chemin ou sentier innomé mentionné ou non au cadastre traverse ou longe la (les) parcelle(s) concernée(s) car le public l'utilise dans les conditions requises par l'arrêt du 20.5.1983 de la Cour de Cassation

-et ce (selon le cas) à titre de propriété communale car la commune y a effectué les actes d'appropriation suivants : (empiérement, construction de ponceaux, d'éclairage public, ...) (à l'exclusion de travaux de simple entretien)

-ou à titre de servitude publique de passage en raison de l'utilisation trentenaire par le public dans les conditions requises par l'arrêt de cassation du 20.5.1983.

Le notaire sera alors obligé de reprendre textuellement cette appréciation communale dans son acte comme déclaration communale même si le vendeur ou l'acquéreur n'est pas d'accord et invoque le cas échéant la simple tolérance.

Il en résultera une présomption favorable à la voirie publique communale qui pourra être utile en cas de contestation ultérieure.

Le fait de mentionner systématiquement l'existence de ces voies de circulation est très important et permet d'éviter beaucoup de déboires ultérieurs car il a été constaté que la plupart des contestations portant sur le caractère public ou non d'un chemin ou sentier innomé provient de nouveaux propriétaires qui font fi du passé et croient pouvoir imposer leur « loi ».

Si la commune n'a pas repéré de chemin ou sentier pouvant tomber sous la qualification de servitude publique de passage, elle mentionnera utilement la formule suivante « L'autorité communale porte à sa la connaissance du requérant que rien ne semble s'opposer à l'opération immobilière projetée. La présente ne préjuge néanmoins pas de l'existence éventuelle de servitudes publiques de passage traversant ou longeant la propriété concernée et dont

l'utilisation par le public s'étendrait sur plus de 30 ans dans les conditions déterminées par l'arrêt de cassation du 20.5.1983. ».

Quid si une commune n'a rien mentionné et que dans un procès ultérieur, le propriétaire tire argument du fait que la commune n'a rien signalé comme servitude publique de passage avérée ou potentielle ? La commune sera évidemment mal prise et ne pourra

que faire remarquer que ces dispositions du Code civil s'appliquent indépendamment de l'avis qu'elle a émis et qu'elle peut supposer que le nouveau propriétaire respectera toutes les prescriptions du Code civil, y compris celles relatives à l'usucapion.

QUESTION 20 Un passage visible sur le terrain, non inscrit à l'atlas, ni au cadastre comme chemin ou sentier existe depuis au moins 30 ans mais est contesté par le propriétaire de l'assiette. Quel est son statut ? Vaut-il mieux obtenir sa reconnaissance comme voie publique devant le juge ou par expropriation ?

20 a Statut et caractéristiques de la servitude publique de passage ?

Cette matière a été abordée par B Pâques de manière très explicite et didactique dans un article intitulé « *création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription* » souvent évoqué par d'autres auteurs et paru dans la revue Aménagement/Environnement CEDRE du SERES (N° spécial de 1992, pp 36 -43) ainsi que par Ambre Vassart, conseiller à l'UVCW dans un article du N° 867 du Mouvement communal « *Le point sur la prescription acquisitive en matière de voirie* », paru en avril 2012 (pp 33-38) et dans un très intéressant mémoire de Florianne Mossoux « *Voiries innomées et mobilité douce* » FUSL-UCL 2010-2011

S'il n'y a pas de mention de ce passage à l'atlas (qui est un titre à la prescription d'un tracé en faveur du domaine public communal, c à d qu'au bout des 10 ans prévus à la loi vicinale, un riverain contestataire de ce titre devra démontrer que la commune n'a jamais été en possession du dit tracé) ni même au Cadastre (qui n'est pas un titre de propriété non plus ni un titre à la prescription mais un document fiscal permettant de percevoir l'impôt foncier mais est souvent le seul document dont disposent les propriétaires pour affirmer de manière cartographique leur droit sur une propriété et dont dispose donc également la commune pour déterminer qu'à tel endroit elle est présumée, sauf preuve du contraire, être gestionnaire de ce tracé en forme de chemin ou de sentier au cadastre.) la commune ne dispose souvent d'aucun élément probant permettant d'affirmer le caractère public d'un passage pourtant manifestement utilisé par le public depuis plus de 30 ans.

Les arrêts du 20.5.1983 et du 29.11.1996 ont précisé : qu' « *un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude d'utilité publique au bénéfice des habitants d'une commune et de tous les intéressés, par un usage trentenaire, continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain sur lequel le passage est effectué.* »

Actuellement la jurisprudence et la doctrine considèrent (ce ne fut pas toujours le cas dans le passé) le caractère « *sui-generis* » (droit appartenant en propre aux voies de circulation publique) de la servitude (un droit réel) créée par le passage trentenaire du public. Cette sorte de servitude ne peut donc pas être confondue avec la servitude civile de passage (celle dont dispose par exemple le

propriétaire d'un fond enclavé de pouvoir rejoindre son bien par le passage le plus court et le moins dommageable). La « *servitude légale de passage d'utilité publique* » est quant à elle établie au bénéfice de tous en respectant les conditions de l'article 2229 du code civil, c à d les conditions que recopient pratiquement les 2 arrêts de cassation précités.

Pour acquérir en sus le sol, ce sont les conditions de l'article 2262 du Code civil qu'il faut réunir.

Mais qu'est ce qu'une possession continue en matière de circulation ? Il faut à la fois des actes matériels de passage par le public et, par ailleurs des actes matériels de possession, propres à une voirie, accomplies par l'autorité communale.

Pour ce qui concerne le passage, il faut un passage régulier mais sa fréquence n'est nullement précisée. Il va de soi cependant que cela implique un passage qui ne soit pas occasionnel ou sporadique.

On s'inspirera à bon escient du « *Commentaire sur le Code civil* (vol.3) par Jean-Marie BOILEUX et du Mémoire de Florianne Mossoux pour déterminer la portée des termes contenus dans l'arrêt de cassation cité ci-avant :

En ce qui concerne la « **possession** » tirée de l'article 2229 et des articles 688 et 691 du Code civil, la jurisprudence fait considérer le « *possesseur* » comme le propriétaire, tant que le véritable propriétaire ne se manifeste pas. Elle attribue certains droits pour se faire maintenir en possession en cas de trouble. — Enfin elle peut, au bout d'un certain temps, conférer le domaine de la chose.

L'exigence qu'elle soit **continue** signifie sans intervalle. En d'autres termes, il ne faudrait pas que le public ait par exemple cessé temporairement pendant plus d'un an (voir art 2243 du Code civil) de se considérer comme possesseur de cette bande de terrain parce que le propriétaire l'en aurait empêché de fait pendant quelques années. D.Lagasse a conclu à ce sujet que « *des actes de passage régulier suffisent à asseoir la prescription d'une servitude publique de passage* »

Non interrompue est un corollaire de la continuité. Par interruption, il faut entendre une interruption civile ou naturelle.(art 2242 du Code civil) L'interruption naturelle est la privation de l'objet (la bande de terrain) pendant plus d'un an durant lequel on n'en jouit plus, soit par l'action du propriétaire légal du terrain soit par un tiers.(art 2243 du Code civil.) Appliqué à la servitude de passage d'utilité publique, cela signifie qu'elle est perdue pour le public si le propriétaire prive effectivement le public du passage pendant plus

d'un an. Cela signifie aussi que si le public ne force pas le passage pendant cette période ou si la commune ne réagit pas pendant un an à la fermeture effective du passage, le public perd en réalité ses droits sur ce passage et le délai de prescription redémarre à zéro quand le public en a de nouveau la jouissance. Si c'est un tiers qui empêche de facto le passage, le public perd pareillement ses droits. L'interruption avant ou après le terme de 30 ans a aussi son importance. Si c'est avant ce terme que le propriétaire ou un tiers ferme effectivement le passage au public, ce dernier ne pourra pas forcer le passage sans enfreindre la condition suivante visée à l'arrêt de cassation et à l'article 2229 du Code civil. Par contre si l'interruption a lieu après l'écoulement des 30 ans, il ne peut plus être question d'interruption car une voirie innommée est alors acquise au public et imprescriptible (en cas de contestation il reviendra néanmoins aux utilisateurs à faire la preuve qu'ils l'ont utilisé pendant 30 ans avant que le propriétaire n'y mette des entraves).

Paisible, c'est-à-dire acquise et conservée sans violence ni artifices... Généralement la possession paisible ne pose pas de problème jusqu'à ce que le véritable propriétaire manifeste son intention de retrouver ses droits. S'il le fait avant l'expiration du terme de la prescription (ici trentenaire) les utilisateurs de la bande de terrain commettraient une violation de cette disposition de l'article 29 s'ils forçaient le passage. Par contre, si le propriétaire se manifeste alors qu'il y a plus de 30 ans que le public circule sur cette bande de terrain, le public et la commune ont tout intérêt à rétablir au plus vite le libre passage. Le propriétaire qui a acquis le bien d'un tiers devra tenir compte de ce qui s'est passé avant qu'il n'acquiert le bien car une possession paisible d'un passage de 30 ans écoulés à travers un bien avant même qu'il ne l'ait acquis reste évidemment acquise. Ce sera cependant aux utilisateurs à démontrer en cas de contestation qu'ils l'ont utilisé paisiblement pendant plus de 30 ans avant que le propriétaire actuel se manifeste.

Publique, c'est-à-dire qu'elle ait pu être connue de celui qui est propriétaire du bien. La possession clandestine dans le commencement peut devenir possession publique, et alors elle est bonne pour prescrire (Arg. de l'art. 2 233)

Par ailleurs la publicité est dans la manière de l'exercer; elle se prouve par le fait même de l'exercice. Il est évident que si des gens passent au nez et à la barbe du propriétaire ou que leurs pas ou leurs VTT ou leurs chevaux laissent des traces au sol montrant que manifestement des gens circulent, le passage est ostensiblement public.

Pour que la circulation soit publique, il faut aussi que le public y circule et pas seulement une partie très restreinte des habitants.

Non équivoque. La possession est équivoque, lorsqu'elle laisse dans le doute de savoir si on l'a exercée pour soi, comme maître; ou pour autrui. Serait par exemple équivoque le témoignage d'un fermier locataire d'un propriétaire qui viendrait témoigner avoir circulé sur un chemin qu'il prétendrait public alors qu'il était employé ou locataire du propriétaire.

Mais on est toujours censé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

D Lagasse évoque des cas où un chemin litigieux est utilisé par certains avec la conviction de se trouver sur un chemin public mais dont l'accès à tous résulte en réalité d'une convention conclue entre deux propriétaires commerçants qui y trouvent leur intérêt et donc sans véritable prétention à acquérir un droit réel (Trib Civil Liège, 22.11.2004, confirmé par Appel Liège 7.3.2005)

On pourrait assimiler à ce cas la situation qui prévalait par exemple dans le parc d'un château à Visé où la commune avait signé une convention avec le propriétaire pour une durée de 30 ans en vue de donner accès au public dans les allées du parc. Le propriétaire a vendu le bien peu avant le terme et le nouveau propriétaire voulut fermer le parc à l'échéance. Certains promeneurs invoquèrent en vain la prescription trentenaire qui était on ne peut plus équivoque car ils ignoraient la convention entre la commune et l'ancien propriétaire. Le problème ne put être résolu que par une nouvelle convention entre la commune et le propriétaire.

La possession doit être **civile ou à titre de propriétaire**; c'est-à-dire qu'il faut posséder, avec la persuasion que l'on est propriétaire, ou du moins avec intention de le devenir. Il faut donc avoir l'intention de posséder et de ce principe, il résulte :

- Que l'erreur empêche les effets de la possession : par ex. si on prétend circuler depuis 30 ans sur un chemin déterminé et qu'à l'occasion d'une visite sur place, il s'avère que l'itinéraire emprunté n'est pas partout celui qu'on indiquait dans son affirmation.

- Que les personnes privées de raison sont frappées d'incapacité; mais elles peuvent acquérir la possession par le ministère de leurs tuteurs. Cela signifie qu'un enfant mineur ne pourra pas attester être passé sur un chemin mais ses parents pourront attester pour lui. Quid de l'attestation d'un majeur mais faisant référence à une période de sa vie où il était encore mineur. Cette attestation est valable car établie par un capable.

On peut aussi prescrire par le ministère d'un autre; mais alors il faut que cette personne ait eu la volonté de posséder pour nous: par ex. : si une association de défense de la petite voirie charge un « grand marcheur » de parcourir systématiquement des itinéraires sur lesquels court la prescription trentenaire et d'attester des dates précises de son passage, pour compte de l'association demanderesse, cette formule est parfaitement valable.

Si la possession réunit ces différents caractères, on l'appelle possession *qualifiée*, possession *légitime* ou *parfaite*.— Ou dit qu'elle est *incomplète* quand elle a été interrompue. délictueuse, quand elle a été violente, clandestine, équivoque ou précaire.

Pour être susceptible de fonder une action possessoire, la possession doit réunir également les conditions prescrites par cet article : après un an, il y a prescription de la possession. L'art. 1159, C. c., doit être combiné avec l'art. 2230 On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

L'article 2252 du Code civil (repris par l'arrêt de cassation du 20.5.1983 stipule « — **Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.** »

On part donc du principe qu'il faut toujours se référer au principe de la possession, pour connaître les actes qui peuvent fonder la prescription, et que l'on est toujours censé posséder au même titre, il résulte que les actes de pure faculté ou ceux de simple tolérance ne peuvent servir de base à la prescription, car ils ne sont pas faits en vue de devenir propriétaire.

Appliqués aux servitudes, que signifient ces mots actes de *pure faculté* distingués des actes de *tolérance*? Les actes de faculté se réfèrent aux servitudes négatives, et ceux de simple tolérance aux servitudes affirmatives. Cependant, l'art. 690 admet que certaines servitudes peuvent s'acquérir par prescription, et conséquemment par l'effet d'un acte de tolérance ou de faculté de la part du propriétaire du fonds servant; comment concilier ce principe avec celui qui est consacré par l'art. 2252 ?

Au surplus, la règle que les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, ne reçoivent d'application qu'à l'égard de la prescription à l'effet d'acquérir;

Définitions : Actes de pure faculté : actes que l'on est libre d'accomplir, mais aussi que l'on omet sans que leur omission puisse faire présumer une renonciation.

Actes de simple tolérance, actes que l'on est libre de défendre, mais aussi que l'on permet sans que cela présuppose une renonciation à empêcher.

C'est généralement cet aspect que les propriétaires du fond frappé d'une revendication de possession à titre de servitude publique de passage font valoir en estimant que les actes de passage n'étaient que de pure faculté ou de simple tolérance. Il appartiendra aux utilisateurs de démontrer que ce n'était pas du tout ressenti comme tel par eux.

Florianne Mossoux précise (op.cit.p 11) La simple tolérance peut notamment s'entendre au niveau de l'intensité du passage mais également de l'intensité de l'atteinte au droit de propriété. Ainsi D Lagasse cite un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Courtrai qui affirme « Les actes de simple tolérance doivent être décrits comme des comportements qui n'emportent qu'une atteinte légère au droit de propriété d'autrui et qui ne contiennent aucune prétention à un droit ». (Civ. Courtrai, 22.4.1994) P Lecocq cite une affaire dans laquelle il a été considéré que quelques faits de passage sporadiques relèvent plus de la simple tolérance que d'un droit de passage(civ Louvain, 12.1.2000)

En conclusion il paraît évident que pour éviter de prêter le flanc à l'argument de la « simple tolérance », les défenseurs de la thèse du droit de passage public auront intérêt à rassembler un maximum de témoignages de passage qui permettront de discréditer les arguments de simple tolérance d'un passage sporadique.

L'art. 2233 du Code civil stipule — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

En droit romain, la possession qui commençait par la violence ne pouvait jamais être utile : il fallait que la chose retournât au pouvoir de celui qui avait été dépouillé.

Le Code civil condamne aussi la violence; mais il s'écarte de la rigueur des lois romaines, en déclarant que la possession devient utile, c'est-à-dire capable de fonder la prescription trentenaire, dès le moment où la violence a cessé.

On n'exige même pas que le possesseur ait interverti son titre; il suffit que le véritable propriétaire ait laissé posséder paisiblement à partir de la cessation de la violence qu'il a éprouvée; la prescription a pu commencer dès ce moment.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre la possession acquise et celle qui est retenue par violence; la possession ne peut conduire à la prescription qu'autant qu'elle est paisible, et par conséquent elle ne commence qu'à partir du moment où elle l'est devenue.

Toutefois, quelques faits isolés ne vicieraient pas une longue possession; il faut des actes géminés; on les apprécie par leur nombre, leur liaison et leur gravité; les tribunaux sont appréciateurs des circonstances.

L'effet de la violence est le même, qu'elle s'exerce sur le propriétaire ou sur les personnes qui possèdent pour lui.

Mais si c'était contre un tiers qui ne tînt pas son droit du véritable propriétaire, que la possession eût été retenue par violence, il est évident que cela n'empêcherait pas la prescription.

Au lieu d'user de violence pour usurper la possession, si on l'emploie pour arracher au maître un acte d'abandon, la possession qui en résulte n'est pas réputée violente; elle est fondée en titre; mais l'acte est rescindable(annulation judiciaire pour cause de lésion).

.L'art 2234 du Code civil prescrit « Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. »

Le possesseur actuel, qui est inquiété par le propriétaire de la chose, doit prouver qu'il a possédé pendant un espace de temps suffisant pour opérer la prescription; il peut établir le fait de sa possession ancienne, Ainsi des témoignages prouvant qu'un chemin était utilisé par le public déjà voici 32 ou 35 ans permet d'en déduire, sauf preuve du contraire, qu'il a été public sans discontinuer jusqu'à présent.

Si celui à qui l'on oppose la prescription, soutient ensuite que la possession a souffert interruption, il doit en fournir la preuve; mais lui suffirait-il de prouver que celui qui invoque la prescription n'a pas possédé corporellement pendant le temps intermédiaire? Non : il faudra de plus établir que la chose a été possédée de fait par une autre personne pendant plus d'un an (ART 1243 du CC) la possession, en effet, se conserve *solo animo*, bien que le fait et l'intention soient nécessaires pour l'acquérir.

Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.

Interrompre une prescription, c'est lui apporter un obstacle qui rend inutile le temps écoulé, et la force à recommencer comme si elle n'avait jamais eu de principe d'existence.

Il y a cette différence essentielle entre la suspension et l'interruption: que la *suspension* empêche seulement la prescription pendant un certain temps; elle arrête momentanément son cours; elle fait dormir la prescription, mais elle ne l'éteint pas, *dormit sed non perit* -, aussi, peut-on joindre ensuite pour l'opérer, le temps antérieur à celui qui s'est écoulé depuis que la suspension a été levée. — L'*interruption*, au contraire, efface entièrement les effets de la possession antérieure.

Des causes qui interrompent la prescription.

L'article 2242 du Code civil stipule : — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

L'interruption naturelle est particulière à la prescription à l'effet d'acquérir; elle a lieu, lorsque la chose passe de fait d'une personne à une autre, non-seulement lorsque le possesseur l'a perdue par négligence ou par sa faute, mais encore lorsqu'il a été dépossédé par violence.

L'interruption civile, ainsi appelée par opposition à l'interruption naturelle (qui résulte de faits purement matériels et d'une occupation physique), se fait par des actes spéciaux que la loi prend soin de formuler, et auxquels elle donne, par l'effet d'une disposition arbitraire, la vertu d'interrompre la prescription: quels sont ces actes privilégiés?

Il y a cette différence essentielle entre l'interruption naturelle et l'interruption civile, que la première, ayant pour effet d'enlever au détenteur la possession, profite à tous ceux qui ont intérêt à ce que la prescription soit interrompue; tandis que l'interruption civile ne privant pas de la possession le détenteur, mais résultant seulement d'un acte judiciaire, ne peut servir qu'à celui qui l'a signifiée.

L'article 2243 du Code civil stipule : Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Pour acquérir la possession d'une chose, il faut, que la volonté soit jointe au fait, *adipiscimur possessionem corpore et animo*; mais pour la conserver, il suffit d'en avoir l'intention: or, lorsqu'il s'agit d'un fonds, pour que l'on puisse supposer la perte de cette volonté, il faut qu'un tiers ait possédé paisiblement pendant un an et un jour. Ce nouveau possesseur remplace alors en cette qualité la personne qui possédait avant lui; mais de simples troubles n'interrompraient pas la prescription, il faudrait une dépossession annale.

Si personne ne s'était emparé de la chose, bien que l'ancien possesseur eût cessé de jouir, il n'y aurait pas interruption, car la possession se conserve par la seule intention.

Enfin, il y a encore interruption naturelle, lorsque le droit du propriétaire a été reconnu par le possesseur;

L'article 2244 du Code civil stipule : — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile

— De cette disposition, il résulte, que pour interrompre civilement la prescription, il faut des actes émanés de l'autorité de la justice, ou qui aient pour but de mener en justice; mais qu'un acte extra-judiciaire, tel qu'une simple sommation, serait insuffisant.

On entend ici par *citation* en justice toute demande formée en justice.

Le *commandement* est un acte par lequel on enjoint à quelqu'un d'exécuter un jugement ou un titre exécutoire.

Il est bien entendu que l'acte d'interruption ne peut profiter qu'à celui à la requête duquel il a été signifié: l'interruption civile diffère sous ce rapport de l'interruption naturelle.

— S'il a été donné une citation en conciliation dans une affaire qui en est dispensée. la prescription est-elle interrompue du jour de la citation?*) Oui, s'il s'agit d'une affaire «qui soit en elle-même susceptible de conciliation; NON si elle n'en est pas susceptible.

La comparution volontaire des parties devant le juge de paix, suivie d'ajournement interromp-elle la prescription?., la citation n'annonce pas que la comparution volontaire, l'intention de ne pas laisser prescrire le droit.

Article 2245 du Code civil — La citation en conciliation devant le bureau de paix, interromp la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Le délai de droit est d'un mois, à dater du jour où la partie assignée a dû comparaître devant le juge de paix; et si elle a comparu, le délai court du jour où le procès-verbal de non-conciliation a été rédigé

Article 2246 — La citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interromp la prescription.

Le demandeur a pu se méprendre sur la compétence du juge; mais l'assignation valable dans la forme, dûment signifiée, en avertissant le possesseur qu'il est sans aucun droit, n'a pas moins suffi pour interrompre la prescription

Article 2247 — Si l'assignation est nulle par défaut de forme, Si le demandeur se désiste de sa demande, S'il laisse périmer l'instance, Ou si sa demande est rejetée, L'interruption est regardée comme non avenue.

Si les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, l'exploit étant nul ne peut produire aucun effet.

La citation en conciliation est un acte par lequel, avant de poursuivre une personne devant les tribunaux de première instance, on l'appelle devant le juge de paix, pour taire un arrangement amiable.

L'assignation, lors même qu'elle réunit les conditions requises pour sa validité, n'interrompt pas la prescription d'une manière absolue, mais conditionnellement, c'est-à-dire, si la demande est adjugée : d'où il suffit que l'interruption est regardée comme non avenue, lorsque le demandeur se désiste de sa demande (, lorsqu'il laisse périmer l'instance ou lorsque sa demande est rejetée.

Il ne faut pas confondre avec les vices de forme qui font annuler les actes d'assignation, le défaut de qualité ou de capacité : l'absence de ces conditions ne produit pas de nullité absolue; la nullité n'est que relative; elle peut cesser ou être réparée; la validité de l'assignation est subordonnée à l'intervention du mari, de la femme, du tuteur ou du curateur.

Dès le moment où le possesseur reconnaît expressément ou tacitement qu'un autre est propriétaire, il cesse de prescrire, puisqu'il ne possède plus *animo domini*.

Quid si la reconnaissance résulte d'un acte sous seing-privé postérieur à l'accomplissement de la prescription? Elle est valable contre le débiteur, mais non contre les cautions ou autres qui ont intérêt à se prévaloir de la prescription; il y a eu droit acquis pour eux; peu importe que la

Une instance est périmée, quand il y a eu, pendant trois années, discontinuité des poursuites. La *péremption* emporte extinction de la procédure, sans que l'on puisse, dans aucun cas, se prévaloir des actes qui ont été signifiés de part et d'autre.

Après avoir cerné les éléments de l'arrêt du 20 mai 1983 de la Cour de Cassation concernant la création de servitudes d'utilité publique dénommées servitudes publiques de passage, il importe de cerner aussi la notion de servitude d'utilité publique.

La création d'une servitude d'utilité publique n'est pas une expropriation. Ici, il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais bien d'une limitation de ce droit, dont l'importance peut varier. Ainsi, dans le cas des servitudes publiques de passage (qui sont une des sortes de servitudes d'utilité publique) à côté par exemple des servitudes pour canalisations d'eau, de gaz..., il peut s'agir d'un simple droit de passage pour le public s'il y circule depuis plus de 30 ans dans les conditions imposées par l'arrêt de cassation du 20 mai 1983, soit à pied, soit à cheval, en VTT ou avec d'autres véhicules selon l'usage effectif qui est fait depuis 30 ans de la bande de terrain ainsi affectée à un ou plusieurs types d'usages publics.

Il convient ici de cerner la notion de prescription acquisitive après 30 ans d'usage. La prescription acquisitive est en fait un mode d'acquisition de la propriété ou d'un démembrement de celle-ci (ici la servitude publique de passage) sans paiement. Elle est aussi appelée usucapion. On s'en référera à la définition et aux commentaires de J P Benoist (*de* <http://juriste.org/usucapion> qu'il y a lieu de transcrire en droit belge :

L'article 2219 du Code civil stipule :

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. »

Il existe deux types de prescription :

- la prescription extinctive, une action en justice ne peut plus être engagée passé un certain délai,

- la prescription acquisitive. On l'appelle encore usucapion. C'est un mode d'acquisition de la propriété d'un bien qu'on occupe après un certain délai, et avec certaines modalités. La loi la définit ainsi :

La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

La prescription acquisitive est un moyen pratique de preuve de la propriété.

En effet, le propriétaire qui souhaite prouver son droit de propriété devra remonter la chaîne des transmissions successives en risquant de se heurter à la règle selon laquelle nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même.

L'article 2226 du Code civil dispose: «On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.».

Ce sont essentiellement les choses naturelles, l'air, l'eau, mais aussi essentiellement les biens dépendant du domaine public. Celui de l'État, des pouvoirs publics. Sont comprises dans ce domaine public toutes les voies publiques. .

En revanche les biens dépendants du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales peuvent être prescrits.

CONCLUSION : Quand on se trouve en présence d'une servitude publique de passage, il y a lieu de bien examiner si toutes les conditions visées par l'arrêt du 20 mai 1983 de la Cour de Cassation sont réunies pour revendiquer le cas échéant devant les tribunaux le caractère public du passage concerné.

Comme le conclut Florianne Mossoux (op cit p 12) « la matière des servitudes publiques de passage est à ce point factuelle, dépend de tellement de circonstances d'une espèce à l'autre que l'application de ces conditions laisse au juge du fond une très large marge d'appréciation. A titre d'exemple, (elle s'en réfère à la note de P Lecocq qui commente deux décisions offrant une analyse et une application des conditions assez différentes) la décision du Président du tribunal de 1^{ère} instance de Namur du 28.5.2004 conclut que seuls des actes de passage du public suffisent à établir la prescription alors que la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 7 mars 2005 exige la présence d'autres traces de possession que le simple passage .

La servitude publique de passage est une construction jurisprudentielle qu'aucune disposition légale ou décrétales (ni du droit civil ni du droit public) n'organise. Elle permet aux communes de disposer d'une prescription acquisitive (usucapion,) normalement non prévue pour les servitudes discontinues mais c'est parce que la jurisprudence a distingué fondamentalement ce type de servitude d'utilité publique de la servitude civile (il n'y a pas de fonds dominant en matière de servitude publique de passage).

La jurisprudence a aussi établi que ces servitudes publiques de passage constituent un droit réel de passage faisant partie du domaine public et donc hors commerce, indisponible inaliénable, insaisissable et imprescriptible (F Mossoux, op cit p 13, B Pâques « Le domaine public, Rep Not t XIV p 74)

On peut évidemment s'étonner que le législateur fédéral ou régional n'ait jamais cru nécessaire de légiférer et d'encadrer la matière en laissant à la jurisprudence une place importante qui a créé un « droit de passage sui generis » où tant la jurisprudence que la

doctrine varient pour déterminer les actes qui suffisent à établir une servitude publique de passage. (simple passage du public ou actes supplémentaires). B Pâques, une des sommités en matière de droit de la voirie estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger des conditions supplémentaires au passage trentenaire du public et qu'il suffit de respecter l'article 2229 du Code civil car, précise-t-il, « *on perçoit mal sur quelle base il pourrait être exigé que la commune démontre l'accomplissement d'actes autres que ceux accomplis ordinairement pour le mode de possession au sujet duquel la prescription est invoquée* ».

Avec F Mossoux (op cit p 14) on constatera que « *certaines décisions, il est vrai plutôt minoritaires, ne requièrent pas de traces visibles de possession en plus du passage trentenaire* ».

P Lecocq, les chemins vicinaux, une mise au point ? Larcier 2005, p 203) conclut quant à elle : « *sans trancher la question, certes, l'absence d'autres actes de possession de la part de l'autorité publique, en sus du passage en soi du public, pourrait mener davantage le magistrat vers la voie de la non reconnaissance de ce droit de passage acquis par le fait du public* »

Il en résulte que tant les défenseurs du droit de passage public que les propriétaires de l'assiette qui veulent brusquement récupérer « leur » bien, hésitent fortement avant de porter l'affaire devant le juge de paix car ils savent que la décision finale dépendra en grande partie de ses dispositions personnelles dans cette matière.

Si la commune ou les utilisateurs veulent porter le dossier devant le juge de paix, ils fourniront tous les moyens en leur possession pour asseoir leur thèse à savoir des plans cadastraux, des cartes IGN ou communales de différentes époques, des photos aériennes démontrant la présence du chemin contesté. Il est évident à ce niveau qu'une carte communale indiquant une promenade balisée par le chemin concerné a plus d'importance qu'une carte IGN qui ne fait pas la différence entre une voie publique et privée. (mais pour la carte de balisage, il s'agira de voir s'il n'y avait pas une simple tolérance du propriétaire)

Des témoignages volontaires attestant depuis plus de 30 ans un passage du public dans les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5.1983 pourront être utiles. Le juge pourra décider de l'audition de ces témoins utilisateurs du chemin contesté.

Mais il va de soi que si la commune a fait en outre des actes d'entretien ou d'amélioration du chemin, (revêtement, réparation, entretien des fossés, ...) ces actes pourront bénéficier à la thèse des défenseurs du passage public sur la servitude publique de passage, voire même permettre à la commune d'en acquérir la

propriété de l'assiette. (qui, paradoxalement est plus facilement admise par la jurisprudence que l'acquisition d'une servitude publique de passage.)

20 b) Et si les chances d'obtenir gain de cause chez le juge sont ténues, l'expropriation n'est-elle pas une solution ?

Si la commune ou son conseil estime que ses chances d'obtenir gain de cause devant le juge de paix sont réduites, il lui appartient de faire usage de son droit d'exproprier le chemin concerné en établissant pour celui-ci un plan d'alignement reprenant le tracé de la voirie convoitée et en se basant sur l'article 69 al 1^{er} du CWATUPE qui permet l'acquisition de biens pour l'exécution des plans d'alignement. (en combinant cette procédure avec celle de l'article 129 du CWATUPE qui exige de montrer l'intérêt pour le maillage des voies publique).

Le cout total du plan d'alignement et de l'indemnité à payer au propriétaire de l'assiette pourraient souvent s'avérer moindre que le cout d'un procès avec ce propriétaire mais la procédure est assurément aussi longue.

En tout état de cause, le SPF Finances (Comité d'Acquisition) sera amené à déterminer la valeur du bien à exproprier. En zone agricole ou forestière, cette valeur sera le plus souvent assez modeste mais il pourra être tenu compte d'une moins-value des biens restant au propriétaire exproprié si par exemple le tracé du chemin laisse d'un côté de celui-ci une parcelle de terrain exigüe à son propriétaire initial qui pourra arguer de la difficulté d'exploitation de celle-ci (que ce soit en zone agricole ou forestière). Mais si le chemin à exproprier est déjà une réalité sur le terrain, la commune pourra estimer que le chemin coupait déjà de fait la parcelle ainsi divisée.

En conclusion, l'expropriation pour cause d'utilité publique est souvent la solution la moins onéreuse pour la commune, même si elle effraie généralement par son caractère impératif par rapport au droit de propriété.

La commune peut aussi mettre l'expropriation éventuelle dans la balance dans une dernière réunion de conciliation avec le propriétaire de l'assiette qui ne veut subitement plus laisser le passage public. Beaucoup d'entre eux préfèrent supporter une servitude publique de passage plutôt qu'une expropriation pure et simple des chemins traversant leur propriété.

ANNEXE 1° NOTIONS DE BASE : GLOSSAIRE

Il convient avant tout de bien s'entendre sur la portée et la signification de diverses notions fréquemment utilisées en matière de voirie. Dès lors on trouvera ci-dessous une liste alphabétique de termes faisant l'objet d'une définition avec une numérotation qui renvoie à l'emplacement où la définition se situe dans un des différents chapitres du glossaire reprenant celles-ci par matière. Les définitions résultent de la compilation des définitions retenues par la jurisprudence des tribunaux et par la doctrine.

LISTE ALPHABETIQUE DU GLOSSAIRE ET N° DES DEFINITIONS

107°	Accotement	132°	Élément de voirie localisé
46°	Aérodrome	97°	Emprise
45°	Aéroport	82°	Excédent de voirie
10°	Affectation à la voirie:	125°	Fondation
109°	Aire de stationnement	121°	Fond de coffre
22°	Aliénation d'une assiette de voirie:	120°	Forme
71°	Alignement	130°	Fossé:
73°	Alignement de fait	123°	Fouille ou tranchée
77°	Alignement général	114°	Franc-bord
76°	Alignement particulier	81°	Front de bâtisse
72°	Alignement projeté	16°	Gestionnaire
98°	Assiette	24°	Grande voirie
117°	Assise du remblai	112°	Îlot directionnel
79°	Atlas de la voirie	88°	Impasse
27°	Autoroute :	70°	Impétrant
86°	Avenue	96°	Marche-pied
113°	Axe	36°	Méto
104°	Bande ou voie de circulation	12°	Ouverture de voirie:
102°	Berme	65°	Permission de voirie
85°	Boulevard	48°	Petite voirie
42°	Canal de navigation	111°	Piste cavalière
69°	Charge de voirie ou d'urbanisme	110°	Piste cyclable
103°	Chaussée	89	Place
90°	Chemin	77°	Plan d'alignement
62°	chemin d'aisance	78°	Plan de délimitation
62°	chemin d'exploitation	100°	Plate-forme
95°	Chemin de halage	44°	Port
93°	Chemin de terre	37°	Pré-méto
92°	Chemin viable	33°	R.A.V.E.L
51°	Chemin vicinal de petite vicinalité	15°	Reconnaissance
14°	Classement:	118°	Remblai
66°	Concession de voirie	33°	Réseau autonome de voies exclusivement lentes
116°	Corps de la voie routière	25°	Réseau à grand gabarit
119°	couche de forme	25°	R.G.G
128°	Couche intermédiaire	26°	Réseau interurbain
41°	Cours d'eau navigable:	26°	R.E.S.I. :
43°	Cours d'eau non navigable	126°	Revêtement
129°	Couverture	83°	Route
11°	Création de voirie:	84°	Rue :
122°	Déblai	87°	Ruelle
20°	Déclassement d'une voirie	30°	Route de liaison régionale(R.E.S.I. I)
99°	Dépendance	31°	Route périurbaine(R.E.S.I. II)
21°	Désaffectation d'une voirie	28°	Route pour automobile
69°	Devoir de riveraineté	28°	Route express:
7°	Domaine public de la voirie	29°	Route rapide
6°	Domianalité publique de la voirie	32°	Route urbaine(R.E.S.I. III).
67°	Droit de riveraineté	50°	Route vicinale grande communication
131°	Élément linéaire		

94°	Sentier	35°	Voie ferrée vicinale
53°	Sentier vicinal,	3°	Voies hydrauliques:.
75°	Servitude d'alignement	13°	Voie innommée
68°	Servitude de riveraineté	61°	Voie privée
9°	Servitude publique de passage	60°	Voie publique
8°	Servitude d'utilité publique dans l'intérêt de la voirie	91°	Voie routière
52°	Servitude vicinale de passage	1°	Voirie:
38°	Siège ou site propre	4°	Voirie à régime ordinaire
39°	Siège spécial	5°	Voirie à régime spécial:
124°	Sous-fondation	19°	Voirie communale
23°	Suppression de voirie:	54°	Voirie innommée
80°	Servitude non aedificandi,	57	Voirie innommée dépourvue de plan
101°	Talus	56°	Voirie innommée non urbanisée
47°	Téléphérique	55°	Voirie innommée urbanisée
115°	Terrain de fondation	8°	Voirie provinciale:
106°	Terre-plein	17°	Voirie régionale:
127°	Traitement de surface	2°	Voirie terrestre:
108°	Trottoir	49°	Voirie vicinale
91°	Voie carrossable	40°	Zone des rails
64°	Voie conventionnelle	58°	Zone piétonne
62°	Voie de desserte	59°	Zone résidentielle
63°	Voie domaniale:	80°	Zone de recul
34°	Voies ferrées	80°	Zone de dégagement:
		105°	Zone d'immobilisation

Glossaire par chapitre

I VOIRIE ET DOMAINE PUBLIC

- 1° **Voirie:** Partie du patrimoine commun composée de l'ensemble des réseaux de voies de communications comprenant tous les espaces, emplacements et installations affectés en ordre principal à la circulation publique, soit par nature, soit par décision formelle de l'autorité publique, soit par un plan servant de titre à celle-ci, soit par décision d'une personne physique ou morale après autorisation, soit par un usage public dont la durée est déterminée par des dispositions légales spécifiques ou, plus généralement, par le Code civil, en faveur de quelque mode de déplacement que ce soit et quel que soit le propriétaire du fond.
- 2° **Voirie terrestre:** Portion de la voirie comprenant les voies de communication affectées en ordre principal à la circulation publique des personnes, animaux et véhicules, établies et ancrées sur le sol, au dessus ou en dessous de celui-ci et comportant aussi les emplacements et dépendances affectés au service du domaine public de la voirie terrestre jusqu'à la limite de l'emprise, l'espace aérien et souterrain afférent aux voies et emplacements visés, dans la mesure nécessaire à leurs fonctions et leur gestion.
- 3° **Voies hydrauliques:** Réseau des voies d'eau naturelles ou artificielles, affectées notamment au déplacement sur l'eau et comprenant le lit, les berges, l'eau, ainsi que les dépendances de la voie d'eau, les emplacements publics dépendant des cours d'eau navigables, les ports et dépendances portuaires, les surfaces qui sont en communication directe avec les voies navigables, ainsi que l'espace aérien et souterrain afférent aux voies et emplacements précités, dans la mesure nécessaire à leurs fonctions et leur gestion.
- 4° **Voirie à régime ordinaire:** Organisation juridique commune à la partie de la voirie terrestre comprenant les voies routières et chemins dont l'affectation est accessible à tous sans distinction, moyennant le respect des dispositions de circulation et comprenant, en grande voirie, le réseau

R.E.S.I. et, en petite voirie, les réseaux de la voirie vicinale et de la voirie urbanisée.

5° **Voirie à régime spécial:** Organisation juridique spécifique comportant des dispositions complémentaires ou dérogatoires au régime ordinaire pour différentes catégories de voiries nécessitant, de fait ou de droit, l'utilisation de moyens appropriés aux caractéristiques de l'affectation spéciale de la voirie considérée et dont font partie, notamment les voies ferrées, les sites ou sièges propres ou spéciaux des transports en communs, les zones de rails, les métros, les voies hydrauliques, les ports, la partie des aéroports réservée au trafic aérien et à sa maintenance, les autoroutes, routes pour automobiles et certaines routes rapides, le réseau autonome de voies exclusivement lentes, les téléphériques et les dépendances de chacune de ces voiries à régime spécial.

6° **Domanialité publique de la voirie:** Régime juridique de droit public exorbitant du droit commun, attribué par la loi à des biens naturellement non susceptibles de propriété et affectés de fait à une fonction de voie de communication tels que les fleuves, ou en vertu de dispositions légales à des biens servant indistinctement à l'usage de tous, affectés de fait ou de droit principalement à une fonction de voie de communication, leur conférant le statut de domaine public de la voirie, leur assurant protection, continuité et intégrité, vinculant et primant par superposition, en tant que droit réel de nature publique, les droits réels de nature privée, dans la mesure où leur exercice serait incompatible avec la destination publique et nécessitant par ailleurs la réunion préalable de conditions légales de désaffectation en matière de disponibilité, d'aliénation, de possession, de prescription, de saisie et d'expropriation.

7° **Domaine public de la voirie:** Statut d'une partie des biens immobiliers gérés par les pouvoirs publics en raison de leur affectation principale de fait ou de droit à une fonction de voie de communication et soumis par le décret au régime de la domanialité publique de la voirie, lequel, outre le domaine public géré par la S.N.C.B., se subdivise en:

- Domaine public routier régional,
- Domaine public régional des voies hydrauliques
- Domaine public aéroportuaire régional,
- Domaine public des Transports en commun régionaux,
- Domaine public de la voirie provinciale,
- Domaine public de la voirie communale, lequel se subdivise en domaine public de la voirie vicinale et domaine public de la voirie innommée.

8° **Servitude d'utilité publique dans l'intérêt de la voirie:** Instrument juridique d'ordre public constitutif du domaine

public de la voirie, au moyen duquel s'accomplit l'affectation de certains fonds, riverains ou non de la voirie mais visés dans l'intérêt de celle-ci, à une destination publique ou d'utilité publique et s'exercent les droits publics qui en découlent pour la collectivité, par la création de charges distinctes des servitudes civiles, grevant ces fonds pour assurer notamment le passage public ou la conservation, la sécurité, la visibilité, la salubrité, la propreté, la viabilité, l'élargissement, l'embellissement et l'équipement de la voirie ainsi que pour permettre l'établissement de services publics ou d'utilité publique utilisant le domaine public de la voirie et ses abords comme support.

9° **Servitude publique de passage:** Servitude d'utilité publique dans l'intérêt de la voirie, affectant au domaine public de la voirie communale le passage sur un bien restant, quant au tréfonds, propriété d'un tiers, dès qu'il est devenu librement accessible au public par un usage dont la durée est déterminée par une législation spécifique ou par le code civil et selon les distinctions faites par les articles 2265 et 2266 du Code civil, qu'un plan de délimitation ait été adopté ou non.

10° **Affectation à la voirie:** Incorporation d'une voie de communication ou d'un espace au domaine public de la voirie soit tacitement et de fait par le passage du public, soit de droit par une décision expresse d'ouverture par l'autorité compétente.

11° **Création de voirie:** Mode d'affectation de fait d'un espace à la voirie soit par nature lorsqu'il n'est pas susceptible d'une autre affectation, soit par un usage du public pendant une période déterminée par une législation spécifique ou par le Code civil, selon les modes visés par les articles 2265 et 2266 du code civil, en ce compris toutes les voiries existantes depuis des temps immémoriaux.

12° **Ouverture de voirie:** Acte administratif affectant un nouvel espace à l'usage de voirie à l'initiative d'un pouvoir public ou d'un particulier après autorisation et aménagement en fonction de l'affectation décidée.

13° **Voie innommée** (voir aussi 54 et suivants) Voie de communication existant de fait soit
: -par un usage public d'une durée de 30 ans déterminée par l'article 2262 du Code civil, présentant de fait toutes les caractéristiques d'une voirie mais n'ayant pas fait l'objet ni d'une reconnaissance dans la voirie vicinale, ni d'un classement dans la grande voirie ;
-par un plan d'aménagement, de lotissement ou d'urbanisation ou un plan d'alignement sans inscription à l'atlas ; soumise jusqu'à sa reconnaissance ou son classement, à la gestion de la commune comme voirie innommée (résiduelle).

14° **Classement:** Acte administratif réservé à la Région sanctionnant l'incorporation de voies de communication

terrestres ou hydrauliques existantes dans le domaine public de la grande voirie, conférant aux voiries ainsi désignées, dans l'intérêt de leur conservation, une prééminence par rapport aux voiries dépourvues de classement.

- 15° **Reconnaissance:** Acte administratif du Conseil communal constatant l'absence de classement dans la grande voirie terrestre et reconnaissant, dans l'intérêt de sa conservation, l'affectation décennale ou vicennale au moins, selon les distinctions établies par les articles 2265 et 2266 du code civil si les conditions de ces articles sont réunies, ou, à défaut, l'affectation trentenaire, selon les conditions de l'article 2262 du code civil, d'un espace au domaine public de la voirie vicinale (pour les voiries innomées, cette reconnaissance n'a pas lieu).
- 16° **Gestionnaire:** Personne publique qui, indépendamment de l'identité du propriétaire de la voirie et de l'auteur de son classement, a la charge de sa gestion et du maintien de l'intégrité de son domaine public, sans préjudice de la possibilité de confier à des tiers tout ou partie de la construction, de la réfection ou de l'entretien, sous des formes juridiques qu'elle détermine, dans le respect des dispositions légales relatives aux marchés publics.
- 17° **Voirie régionale:** partie de la grande voirie à régime ordinaire et spécial dont la gestion et le domaine public incombent à la Région.
- 18° **Voirie provinciale:** partie de la grande voirie à régime ordinaire et spécial dont la gestion et le domaine public incombent à la Province. (en attendant le transfert à la Région)
- 19° **Voirie communale:** Ensemble de la petite voirie, tant vicinale qu'innomée et partie de la grande voirie à régime spécial (RAVeL) dont la gestion et le domaine public incombent à la commune
- 20° **Déclassement d'une voirie:** Décision expresse de l'autorité publique compétente retirant, après enquête et selon les modalités fixées par une disposition légale, son classement ou sa reconnaissance à une voirie préalablement classée dans la grande voirie ou reconnue dans la voirie vicinale.
- 21° **Désaffectation d'une voirie:** Décision expresse de l'autorité publique compétente retirant à une voirie, après enquête publique, sauf exception, et selon les modalités fixées par une disposition légale, son statut de domaine public de la voirie et la libérant des contraintes propres à ce dernier.
- 22° **Aliénation d'une assiette de voirie:** Transmission à un tiers, par un acte soumis à des modalités légales et décrétales, des droits réels sur le fonds ayant servi d'assiette à une voirie, après déclassement et désaffectation.

- 23° **Suppression de voirie:** Procédure requise afin d'abroger l'existence juridique d'un bien ayant préalablement servi à la création ou l'ouverture d'une voirie à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des procédures requises de déclassement, de désaffectation et d'aliénation d'une voirie.

II CATEGORIES DE VOIRIES

- 24° **Grande voirie:** Régime administratif de la partie de la voirie dans laquelle sont incorporés, avec leurs dépendances, les réseaux primaires des voies de circulation principales, à savoir les grands-routes des réseaux R.G.G. et R.E.S.I., les voies ferrées, les voies hydrauliques, les aéroports et le réseau R.A.V.E.L., dès qu'ils ont fait l'objet d'un classement administratif et d'une répartition en itinéraires numérotés les plaçant sous l'autorité directe et la gestion ainsi que dans le domaine public de la Région, de la Province ou, pour certaines voiries à régime spécial, de la commune.
- 25° **Réseau à grand gabarit, en abrégé, R.G.G.:** réseau de voies de communication routières principales, classé dans la grande voirie, soumis un régime spécial, destiné à assurer les grandes liaisons de trafic international et interrégional, conçu pour une mobilité maximale, réparti en trois fonctions hiérarchisées, à savoir les autoroutes ou R.G.G.I, les routes pour automobiles ou R.G.G.II et les routes rapides ou R.G.G.III, doté de services développés et de structures souples et rapides de prévention, de sécurité, d'information et d'intervention, réalisé, dans sa phase d'achèvement par des échangeurs initiaux et finaux se raccordant à d'autres axes du même réseau ou, à défaut, à des boulevards urbains, ou débouchant, hors des zones urbanisées sur des axes du R.E.S.I.
- 26° **Réseau interurbain, en abrégé R.E.S.I.:** Réseau de voiries à régime ordinaire, classé dans la grande voirie et réparti en trois fonctions hiérarchisées, à savoir les routes de liaisons régionales ou R.E.S.I.I, les routes périurbaines ou R.E.S.I.II et les routes urbaines ou R.E.S.I.III, doté d'aménagements appropriés en vue de favoriser la convivialité, l'accessibilité, la circulation partagée et de drainer le trafic vers le R.G.G.
- 27° **Autoroute:** Voie de communication routière classée dans la grande voirie, répartie dans le réseau à grand gabarit R.G.G.I, conçue pour assurer les principales liaisons de trafic international et interrégional, dotée d'un statut et soumise à un régime spécial excluant certains droits de riveraineté dont le droit d'accès, sans préjudice des dispositions du règlement général relatif à la circulation routière réservant l'accès aux véhicules motorisés susceptibles d'atteindre 70 km à l'heure en palier, conçue avec des normes techniques optimales de sécurité, de rapidité et de confort comportant au moins en alignement droit et en palier deux bandes de circulation de 3,50 m de largeur minimum dans chaque sens, un séparateur ou terre-plein central, des bandes d'arrêt d'urgence, sauf, en terrain

accidenté à hauteur des ouvrages d'art et des entrées et sorties, lesquelles ne sont accessibles qu' à des niveaux différents et sans carrefours avec aucun trafic ou type de transport.

- 28° **Route pour automobile** ou **Route express**: Voie de communication routière classée dans la grande voirie, répartie dans le réseau à grand gabarit R.G.G.II, conçue pour assurer les principales liaisons de trafic internationales et interrégionales non desservies par autoroute, dotée d'un statut et soumise à un régime spécial excluant certains droits de riveraineté dont le droit d'accès, sans préjudice des dispositions du règlement général sur la circulation routière réservant l'accès des routes pour automobiles à certains véhicules automoteurs, conçue avec des normes techniques de sécurité, de rapidité et de confort tendant vers celles des autoroutes et comportant au moins, en alignement droit et en palier, deux bandes de circulation de 3,50 m de largeur dans chaque sens munies d'un séparateur ou terre-plein central, des entrées et sorties accessibles à des niveaux différents et sans carrefours avec aucun trafic ou type de transport, des bandes d'arrêts d'urgence sauf en terrain accidenté, à hauteur des ouvrages d'art, des entrées et sorties, et en zone urbanisée, caractérisée par des courbes de rayon et un taux de déclivité pouvant être plus accentués, des entrées et sorties plus courtes et plus étroites, une transition vers le R.G.G.III ou le R.E.S.I assurée par le seul signal F 11, sans sortie.
- 29° **Route rapide** : Voie de communication routière classée dans la grande voirie, répartie dans le réseau à grand gabarit R.G.G.III, conçue pour assurer celles des grandes liaisons de trafic internationales et interrégionales non desservies par autoroute ou route pour automobile, dotée d'un statut et soumise à un régime spécial excluant ou limitant certains droits de riveraineté dont l'accès, aménagée en site neuf ou sur une assiette préexistante, présentant un profil en travers et un aménagement selon 4 types suivant la localisation, conçue avec des normes de sécurité, de rapidité et de confort proches de celles des routes pour automobiles sur les tronçons complètement réaménagés ou en site neuf pourvus de carrefours à niveaux différents, comportant au moins, en alignement droit et en palier, deux bandes de circulation de 3,5 m dans chaque sens sauf à proximité de certains carrefours à niveau importants, d'une berme centrale munie d'un séparateur ou d'un terre-plein et, à défaut de carrefours à niveaux différents, d'aires pour tourne-à-gauche à intervalles réguliers, sans accès direct aux biens riverains, sauf dérogation accordée pour des situations existantes.
- 30° **Route de liaison régionale** : ou **R.E.S.I. I**: voie de communication routière classée dans la grande voirie, répartie dans le réseau interurbain R.E.S.I I, dotée d'un statut et soumise au régime ordinaire, située hors des zones destinées à l'urbanisation visées à l'article 25,
- conçues pour assurer les liaisons de trafic en complément du R.G.G., présentant 3 types de profils en travers selon l'importance du trafic, comportant, sauf pour le profil en travers "C", au moins une bande de circulation de 3,5m dans chaque sens, des tourne-à-gauche aux carrefours importants et des aménagements destinés à favoriser un partage de l'espace de la voirie entre toutes les catégories d'usagers.
- 31° **Route périurbaine**: ou **R.E.S.I. II** :Voie de communication routière classée dans la grande voirie, répartie dans le réseau interurbain R.E.S.I II, dotée d'un statut et soumise au régime ordinaire, présentant deux types de profil en travers suivant l'importance du trafic, une ou deux bandes de circulation de 3,5 m dans chaque sens, pourvue de tourne-à-gauche ou ronds-points aux carrefours importants et aménagée pour contourner les centres et relier, hors agglomération, des routes R.E.S.I. I ou pour drainer le trafic vers le R.G.G. en partageant l'espace de la voirie entre toutes les catégories d'usagers.
- 32° **Route urbaine**: ou **R.E.S.I. III** Voie de communication routière classée dans la grande voirie, répartie dans le réseau interurbain R.E.S.I. III, dotée d'un statut et soumise au régime ordinaire, située à l'intérieur de la zone urbanisée, aménagée pour un acheminement du trafic vers le R.G.G. et le R.E.S.I. I et II, un partage de l'espace public de la voirie entre toutes les catégories d'usagers et soumise à des normes spécifiques en ce qui concerne les droits et devoirs de riveraineté et le régime des trottoirs, des parkings, des plantations, de l'éclairage, de l'égouttage, de la signalisation, la largeur du revêtement et des autres équipements.
- 33° **Réseau autonome de voies exclusivement lentes**, en abrégé, **R.A.V.E.L.**: Partie de la voirie terrestre formant un réseau de voies de communications classé dans la grande voirie régionale, doté d'un statut, soumis à un régime spécial, affecté, sauf exception, exclusivement à une utilisation piétonne ou à des moyens de mobilité doux non motorisés, conformément aux dispositions de l'article 2.34 de l'Arrêté royal du 1 décembre 1975 tel que modifié le 9 octobre 1998, établi sur les chemins de halage, voies ferroviaires désaffectées ou sur des assiettes spécialement aménagées ainsi que sur des liaisons auxiliaires au moyen de pistes cyclables établies le long des chaussées de la grande voirie ou de pistes établies le long d'autres chaussées, régi selon le régime de la domanialité publique, que l'assiette appartienne en propriété au domaine public de la voirie ou qu'elle fasse l'objet d'un droit d'emphytéose si l'assiette appartient au domaine privé de la S.N.C.B., auquel cas la domanialité publique du bien cesse au terme du contrat d'emphytéose.
- 34° **Voies ferrées** : Réseaux de voies de communications appartenant à la voirie terrestre aussi dénommés chemins de fer, classés dans la grande voirie à régime spécial, établis

- sur une double ligne de rails métalliques parallèles écartés de 1435mm, ancrés sur des traverses et parcourus par des convois ferroviaires adaptés aux caractéristiques des voies , gérés directement par les pouvoirs publics qui en décident l'ouverture ou concédés à une ou des sociétés gestionnaires dont ils peuvent déterminer les statuts, les missions et les moyens.
- 35° **Voie ferrée vicinale:** Réseau de voies ferrées, éventuellement à écartement plus réduit, initialement destiné à assurer les relations vicinales, classé dans la grande voirie tant que son assiette n'a pas fait l'objet d'un déclassement, et réaffecté d'office, à défaut d'autre affectation expresse, après cessation de l'activité ferroviaire, dans le réseau R.A.V.E.L.
- 36° **Métro.** Réseau de voies ferrées ouvert pour assurer en site propre souterrain, aérien ou au niveau du sol mais indépendant de toute autre voirie, les relations intra-urbaines et vers les quartiers périphériques, géré par une personne morale de droit public instituée par la Région.
- 37° **Prémétro:** Réseau de voies ferrées comportant des tronçons aménagés en métro et d'autres aménagés sous forme de zone de rail dans les voiries urbanisées et routes urbaines, ou en siège spécial dans le terre-plein d'une voirie et parcouru par des tramways gérés par une société de droit public instituée par la Région.
- 38° **Site ou siège propre:** Emprise affectée à l'ouverture d'une voie ferrée ou non, distincte de toute autre voirie , appartenant à la grande voirie à régime spécial et destinée à permettre après aménagement, le passage d'un transport en commun et d'autres catégories de véhicules autorisés à y circuler.
- 39° **Siège spécial :** Partie du terre-plein d'une voirie, aménagée pour la circulation exclusive des véhicules affectés au transports en communs et à d' autres catégories de véhicules autorisés à y circuler , classé dans la grande voirie à régime spécial même si la voirie dont elle occupe le terre plein est une voirie à régime ordinaire.
- 40° **Zone des rails :** Partie d'une chaussée occupée par des rails, utilisable par tous les véhicules mais classée dans la grande voirie à régime spécial jusqu'à une distance de 30 cm du bord extérieur des rails, que le reste de la voirie ait fait l'objet d'un classement ou d'une reconnaissance ou non et sans préjudice d'une répartition entre gestionnaires des charges d'entretien afférents à la zone des rails.
- 41° **Cours d'eau navigable:** Section du réseau des voies hydrauliques constituée par un bief, section d'un fleuve ou d'une rivière ou toute voie d'eau naturelle même canalisée ayant fait l'objet d'un classement administratif en grande voirie à régime spécial dans le réseau des voies hydrauliques en tant que voie navigable parce qu' elle présente des caractéristiques en matière de débit, de déclivité et de sécurité pour la navigation de certaines embarcations que l'arrêté de classement détermine en même temps que le tirant d'eau et les dimensions des embarcations autorisées par le gestionnaire.
- 42° **Canal de navigation:** Section du réseau des voies hydrauliques constituée par une voie d'eau artificielle réalisée pour la navigation intérieure afin de relier entre eux des cours d'eau navigables, ou , à titre de canal latéral , le long d'une section non navigable d'un cours d'eau, classée en grande voirie à régime spécial dans le réseau des voies hydrauliques en tant que voie navigable parce qu'elle présente des caractéristiques en matière de débit , de déclivité et de sécurité pour la navigation de certaines embarcations que l'arrêté de classement détermine en même temps que le tirant d'eau et les dimensions des embarcations autorisées par le gestionnaire,
- 43° **Cours d'eau non navigable:** Section du réseau des voies hydrauliques constituée d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une voie d'eau artificielle telle que notamment canal d'amenée, bief d'alimentation en eau, canal de dérivation, non classée parmi les voies navigables mais contribuant en amont ou en aval à leur approvisionnement en eau ou à leur régulation, accessible à la circulation publique sur ou dans l'eau pour certaines embarcations ou plongeurs uniquement dans la mesure où les conditions hydrauliques déterminées à titre temporaire ou permanent et selon des modalités fixées dans un arrêté du Gouvernement permettent d'éviter des nuisances majeures pour l'écosystème.
- 44° **Port :** Zone classée dans la grande voirie à régime spécial comportant des quais, darses, terrains et bâtiments d'entreposage, située en bordure d'une voie navigable et équipée pour permettre le chargement et le déchargement des bateaux, dotée d'un statut réglementant notamment son accès, gérée directement par l'autorité gestionnaire de la voie d'eau ou par un établissement de droit public dénommé Port autonome.
- 45° **Aéroport:** Ensemble des installations et équipements au sol affectés au service des lieux de débarquement et d'embarquement de la navigation aérienne de provenance ou de destination notamment internationale, comportant une partie accessible au public en général constituée des voies d'accès à l'aérogare qui font partie de la voirie à régime ordinaire ou spécial et une autre partie dont l'accès est contrôlé et clôturé , laquelle appartient à la grande voirie à régime spécial d'aérodrome et comporte le côté piste de l'aérogare, constitué de l'aire de mouvement et des terrains adjacents dont une zone stérile pour passagers contrôlés, une aire de trafic non accessible au public et destinée aux aéronefs en stationnement, en cours de chargement de déchargement ou d'entretien, une aire à signaux, une aire de

manoeuvre, une aire d'atterrissage et de décollage constituée par des pistes dont les gabarits le revêtement et les fondations sont adaptés aux aéronefs qu'elles doivent recevoir.

- 46° **Aérodrome.** Surface définie, clôturée ou non et contrôlée sur terre ou sur l'eau, relevant du domaine public régional, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel, destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions au sol des aéronefs, appartenant à la grande voirie à régime spécial d'aérodrome, soumise à un statut, fonctionnant sous l'autorité directe du Gouvernement ou par concession, intégré ou non dans les services d'un aéroport et comportant au minimum une aire à signaux, une aire de mouvement, une aire de manoeuvre, une aire de trafic, ainsi qu'une aire d'atterrissage et de décollage dont les gabarits le revêtement et les soubassements sont adaptés aux aéronefs qu'ils doivent recevoir.
- 47° **Téléphérique:** Voie de communication publique gérée par l'autorité publique ou par un concessionnaire, destinée au transport des personnes, animaux et choses, classée dans la grande voirie à régime spécial, constituée par des gares de départ et d'arrivée au sol, des pylônes intermédiaires éventuels dont l'ancrage au sol peut avoir le caractère de servitude d'utilité publique, d'un ou de plusieurs câbles aériens porteurs sur lesquels se déplacent les chariots supportant des cabines, des sièges ou des bennes mobiles et frappant les biens surplombés d'une servitude aérienne de passage, moyennant le respect de certaines conditions.
- 48° **Petite voirie :** Partie de la voirie terrestre à régime ordinaire formée des réseaux secondaires des voies de communications dépourvue d'un classement en grande voirie, placées sous l'administration directe de la commune qui en est titulaire de la gestion et reconnue dans le régime de la voirie vicinale ou le régime de la voirie innommée dans lesquels s'intègrent en outre les itinéraires de la grande voirie abandonnés par leur gestionnaire, les nouvelles voiries créées par des plans communaux, les permis de lotir et d'urbanisation, les voiries placées sous le régime des zones résidentielles, les voiries innommées créées par l'usage public et les espaces publics dépendant de ces voiries.
- 49° **Voirie vicinale :** Régime juridique applicable au réseau des voies de communications terrestres géré par la commune, comprenant, à l'exclusion de ceux qui ont été incorporés dans la grande voirie, les chemins et sentiers vicinaux créés ou reconnus en vertu de la loi du 10 avril 1841 leur attribuant une reconnaissance de vicinalité et un statut.
- 50° **Route vicinale de grande communication:** Partie du réseau de la voirie vicinale assurant, en vertu de caractéristiques de sécurité, de solidité et de gabarit, les grandes communications avec les rues urbanisées principales, entre plusieurs zones urbanisées ou avec les réseaux R.G.G et R.E.S.I et ayant fait l'objet d'une déclaration de grande vicinalité.
- 51° **Chemin vicinal de petite vicinalité:** Partie du réseau des voiries vicinales dépourvue d'un acte déclaratif de grande vicinalité, dotée d'une présomption de domanialité publique du fonds, assurant les petites communications à l'intérieur d'une commune ou entre plusieurs communes voisines.
- 52° **Servitude vicinale de passage,** : Partie du réseau des voiries vicinales dont le fonds appartient soit au domaine privé des personnes morales de droit public, soit à des tiers et dotée en conséquence du statut de servitude publique de passage
- 53° **Sentier vicinal,** : Voirie vicinale étroite inscrite à l'atlas des chemins vicinaux, large de 120 cm maximum, dont le fond peut être constitué d'une servitude vicinale de passage et dont l'accessibilité, interdite aux véhicules motorisés est soumise à des dispositions spécifiques par le gestionnaire en fonction de la nature et des caractéristiques du passage public qu'il peut offrir.(voir aussi définition 94°)
- 54° **Voirie innommée.** Régime juridique applicable au réseau des voies de communications géré par la commune, non repris à l'atlas de la voirie vicinale établi en application de la loi du 10 avril 1841 ou non inséré dans ce dernier par la suite, à l'exclusion de la grande voirie, et ayant pour fonction d'assurer l'ensemble des communications complémentaires à celles de la voirie vicinale et de la grande voirie en général,
- 55° **Voirie innommée urbanisée :** Régime applicable à la partie de la voirie innommée ayant fait l'objet de plans d'aménagement, de lotissement ou d'urbanisation régis par le CWATUPE et octroyant à ces voiries, via ces plans, des délimitations et alignements
- 56° **Voirie innommée non urbanisée,** Régime applicable à la partie de la voirie innommée ayant fait l'objet, en dehors des périmètres de lotissements ou d'urbanisation, d'un plan d'alignement, de délimitation ou d'expropriation lui assurant des limites certaines en droit.
- 57 **Voirie innommée dépourvue de plan** Partie de la voirie innommée dépourvue de tout titre, de tout plan d'alignement, de délimitation, d'expropriation mais existant de fait selon les règles de l'article 2262 du Code civil ;
- 58° **Zone piétonne,** en abrégé, **Z.P.**, voie publique urbanisée à régime spécial, visée par les dispositions des articles 2.34 et 2.35 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié et portant le code de la rue, et dont l'accessibilité est soumise à des dispositions restrictives par le gestionnaire, par le ou les propriétaires ou copropriétaires en cas de voie de desserte, notamment en matière d'heures d'accès, interdite à la circulation motorisée sauf l'accès des riverains, en fonction de la nature étroite ou inadaptée à la circulation en

général et des caractéristiques du passage public à assurer, soumise, pour ce qui concerne les passages couverts, galeries commerciales, impasses, ruelles, montages ou escaliers et autres lieux accessibles au public mais pas aux véhicules des services de voirie, à des charges de voirie et des devoirs de riveraineté complémentaires à ceux des autres voies publiques, selon des modalités fixées par le présent livre et par les règlements communaux de voirie.

59° **Zone résidentielle** : Régime dérogatoire applicable sans préjudice des dispositions du règlement général sur la circulation routière, à certains périmètres déterminés de la voirie urbanisée, situés dans des zones d'habitat à fonction résidentielle, en dehors des rues principales et voiries inter-quartiers ainsi que des zones de trafic intense ou des itinéraires de transports en commun, et comportant un aménagement spécifique de l'espace public de la voirie sans division entre chaussée et trottoir et moyennant la rupture des lignes droites par des dispositifs appropriés ou du mobilier urbain et une différence de niveau à chaque accès.

60° **Voie publique** : Toute voie ouverte de fait à la circulation publique et soumise en conséquence à des dispositions réglementant celle-ci, même si son assiette est propriété privée ou appartient au domaine privé des personnes morales de droit public, qu'elle soit pourvue ou non d'une issue ou ne desserve qu'un seul riverain, pour autant qu'aucune indication conforme ne signale qu'il s'agit d'une voie privée.

61° **Voie privée** : Voie non publique réservée par son propriétaire à certaines catégories de personnes autorisées et pouvant être signalée comme privée au moyen d'un panneau conforme à son débouché sur une voie publique.

62° **Voie de desserte et chemin d'exploitation ou d'aisance**: Voie tirant son origine de la convention présumée des riverains dont la propriété est longée ou traversée par cette voie et dont l'intérêt a été de constituer en copropriété une partie de leurs biens immobiliers respectifs pour faciliter l'exploitation ou la desserte du surplus de leurs fonds, à condition de n'avoir pas servi selon les modalités des articles 2262, 2265 et 2266 du Code civil de passage sans restriction au public, d'être réservée par les propriétaires à certains usages déterminés. Elle est appelée voie de desserte dans les zones urbanisées et chemin d'exploitation ou d'aisance en dehors de ces zones.

63° **Voie domaniale**: voie de communication dans le domaine privé des personnes morales de droit public, aménagée par celles-ci ou, à défaut par le gestionnaire de la petite voirie en priorité pour en assurer la desserte et l'exploitation et servant accessoirement de voie publique aux clauses et conditions fixées par la personne morale de droit public, en concertation avec l'autorité chargée de la police de la circulation.

64° **Voie conventionnelle** : Voie de communication de fait aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage et n'appartenant pas au domaine public, établie de préférence par convention écrite signée et datée entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le ou les propriétaires privés propriétaires de l'assiette, soumise à des clauses synallagmatiques relative notamment aux catégories d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité, à la lutte contre les déchets,

III PERMISSIONS ET CONCESSIONS DE VOIRIE, RIVERAINETE

65° **Permission de voirie**: Autorisation d'utiliser privativement moyennant une redevance ou non, une partie de la voirie par un titre précaire toujours révocable et de pure tolérance, n'engendrant aucun droit administratif, aussi dénommée permis de stationnement ou d'occupation de voirie si elle ne comporte aucune installation fixe même démontable sur la voirie, accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative en vertu d'une habilitation légale ou décrétales ou en sa qualité de gestionnaire.

66° **Concession de voirie**: Autorisation expresse délivrée sous la forme d'un contrat de droit administratif par l'autorité publique exerçant la police administrative en vertu d'une habilitation légale ou décrétales ou en sa qualité de gestionnaire en vue d'une utilisation de la voirie à titre précaire ou pour un terme déterminé renouvelable, afin d'y implanter un service public ou d'intérêt public.

67° **Droit de riveraineté**: Effet administratif du caractère public de la voirie, établi en faveur des propriétés riveraines et exercé dans la mesure où il est compatible avec l'usage public de la voirie, sous forme d'aisance ou de sûreté de voirie.

68° **Servitude de riveraineté**: Servitude d'utilité publique à laquelle sont assujetties les propriétés riveraines de la voirie et soumettant celles-ci à des obligations spécifiques en liaison avec la voirie.

69° **Charge de voirie ou d'urbanisme et Devoir de riveraineté**: Prestation positive imposée aux propriétaires riverains de la voirie dans l'intérêt de sa conservation, de son utilisation, de son entretien ou de son esthétique.

La charge de voirie comprend les charges d'urbanisme visées aux articles 91 et 95 du CWATUP tandis que le devoir de riveraineté a pour objet l'entretien et le nettoyage par le riverain de certaines parties de la voirie proches des propriétés riveraines.

70° **Impétrant**: Personne ou organisme public ou privé bénéficiant, à titre de concessionnaire ou de permissionnaire de voirie, d'une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voirie en vue d'établir dans, sur, en dessous ou au dessus

de celle-ci, un équipement sous forme d'emplacement réservé, d'emprise en sous-sol, aérienne ou sur le sol, pour le placement de câbles, de canalisations, pour la transmission d'énergie ou de signaux, de fluides ou pour tout autre équipement d'utilité publique.

IV ALIGNEMENT ET DELIMITATION

71° **Alignement:** Notion de droit public distincte du bornage civil, déterminant dans l'intérêt de la voirie la limite et le niveau du sol entre l'espace affecté ou destiné à la voirie et les fonds riverains ou entre plusieurs voiries.

72° **Alignement projeté:** Alignement figuré sur plan approuvé, non encore réalisé, de création, d'ouverture ou de modification de la voirie.

73° **Alignement de fait:** Alignement attribué par le Collège des bourgmestre et échevins en l'absence de plan d'alignement et résultant strictement de la situation de fait des limites visibles de la voirie, sans préjudice des limites de droit.

74 = réserve

75° **Servitude d'alignement:** Servitude d'utilité publique grevant la partie des propriétés riveraines de la voirie frappée d'alignement d'une interdiction d'effectuer tout aménagement privatif quel qu'il soit, même s'il ne requiert pas de permis au sens du CWATUP.

76° **Alignement particulier :** Attribution par le collège communal à un riverain d'une voirie, d'un alignement de droit résultant d'un plan d'alignement ou, à défaut, d'un alignement de fait.

77° **Plan d'alignement ou alignement général:** Document juridique graphique, dressé et adopté par l'autorité publique, fixant de droit les limites longitudinales, latérales, aériennes et souterraines de l'espace affecté pour l'avenir à une voirie, déterminant les niveaux latéraux et l'emprise consécutive à la création ou lors de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement, indiquant dans un plan d'emprises les parties des propriétés riveraines incorporées et dans un plan de déclassement, les excédents de voiries à céder aux propriétés riveraines lorsqu'ils ne peuvent recevoir de destination publique.

78° **Plan de délimitation:** Document juridique graphique, dressé et adopté par l'autorité publique et fixant de droit les limites longitudinales, latérales, aérienne et souterraine de l'espace affecté actuellement à une voirie déterminée et indiquant les alignements effectivement réalisés.

79° **Atlas de la voirie :** Document juridique graphique authentique servant de titre à la prescription, dressé par l'autorité publique et ayant valeur de plan général de délimitation ou d'alignement, fixant de droit et de manière articulée les limites longitudinales et latérales de l'ensemble des voiries situées sur le territoire d'une commune et

comportant en outre un fichier signalétique ainsi qu'un plan de délimitation voire d'alignement de chaque voirie.

80° **Servitude non aedificandi**, dénommée **zone de recul** le long de la voirie à régime ordinaire ou **zone de dégagement le long de la voirie à régime spécial:** Servitude d'utilité publique frappant la surface de la bande de terrain que les riverains d'une voirie sont tenus, tout en conservant la propriété et la jouissance du bien, de laisser vierge de constructions entre l'alignement ou, à défaut, la limite fixée par le plan de délimitation d'une voirie et le front de bâtisse, sans préjudice du droit de clore les biens en respectant les devoirs de riveraineté.

81° **Front de bâtisse:** Avancée extrême des constructions par rapport à la voirie, fixée par les plans d'alignement, d'aménagement, de lotissement ou les permis d'urbanisme sur l'alignement ou au delà d'une zone de recul ou de dégagement.

82° **Excédent de voirie:** parcelle du domaine public de la voirie située hors d'un alignement arrêté et qui peut faire l'objet d'une aliénation aux riverains si elle ne présente aucune utilité pour la voirie.

V SORTES DE VOIRIES

83° **Route :** Voie routière constituée de l'ensemble des aménagements permettant à une voirie terrestre pourvue ou à pourvoir d'un classement dans la grande voirie ou d'une reconnaissance dans la voirie vicinale d'être carrossable en vue de son affectation, sauf régime spécial, à la circulation des véhicules, piétons et animaux, afin d'assurer les communications principales entre les zones urbanisées non contiguës.

84° **Rue :** Voie routière constituée de l'ensemble des aménagements permettant à une voirie terrestre pourvue ou à pourvoir d'un classement dans le R.E.S.I. 3 ou d'une reconnaissance dans la voirie innommée urbanisée, d'être carrossable en vue d'être affectée, sauf disposition de circulation plus restrictive, à la circulation des véhicules, des piétons et des animaux, afin d'assurer les communications à l'intérieur d'une zone urbanisée ou entre des zones urbanisées contiguës, moyennant une adaptation des espaces disponibles en fonction de la ou des finalités de l'artère concernée, de la localisation proche ou éloignée d'un centre, et en privilégiant, selon le cas, la circulation des véhicules, la circulation piétonne ou les espaces publics tout en favorisant la convivialité entre les différentes fonctions.

85° **Boulevard:** Voirie innommée urbanisée ou partie du R.E.S.I.2 ou 3 aménagée en forme de chaussées parallèles avec au minimum, sauf aux carrefours, deux bandes de circulation dans chaque sens, séparées par un terre-plein central et comportant soit en son milieu, soit sur ses espaces latéraux des rangées d'arbres ou des espaces verts.

- 86° **Avenue**: Voirie innommée urbanisée ou partie du R.E.S.I 2 ou 3, dont l'aménagement en forme de rue spacieuse comporte des espaces latéraux et /ou centraux de la chaussée plantés d'arbres ou d'espaces verts.
- 87° **Ruelle**: Voirie innommée urbanisée en forme de rue étroite dont la chaussée varie de 120cm à 250cm et ne permet que le passage d'un véhicule ordinaire.
- 88° **Impasse**: Voirie urbanisée en forme de ruelle étroite et sans issue d'un côté, dont la largeur ou l'aménagement ne permet au maximum que le passage d'une voiture étroite et dont le fonds peut appartenir à des tiers sous forme de servitude urbanisée de passage.
- 89 **Place** : Espace public compris dans la voirie urbanisée où aboutissent plusieurs voies publiques, dont la vocation de lieu de convergence est caractérisée par des formes géométriques qui le distingue de l'aspect linéaire des rues mais peut en englober, affecté à des fonctions polyvalentes ou exclusives telles que square, parc, parvis, rond-point, vasque, aire de parcage, esplanade, carrefour, étoile, doté d'éléments marquants tels que édifices riverains historiques ou patrimoniaux, monuments, arbres, fontaines, ensembles floraux.
- 90° **Chemin** : Voirie urbanisée ou vicinale dont l'assiette plus large qu'un sentier ne permet toutefois que le passage d'un seul véhicule ordinaire à la fois.
- 91° **Voie routière ou carrossable** : voirie terrestre aménagée :
- a) avec un corps et un revêtement en dur permettant l'accès des véhicules ordinaires.
- b) comprenant toutes les catégories de routes et de rues à l'exclusion des chemins de terres, des sentiers, impasses ou montagnes en forme d'escaliers publics ne permettant pas le passage des véhicules ordinaires.
- 92° **Chemin viable** : chemin dont l'état de praticabilité et d'entretien permet au moins certains moyens de circulation.
- 93° **Chemin de terre** : chemin dont la viabilité ne permet pas la circulation des véhicules ordinaires en raison de l'absence d'un corps ou au moins d'un revêtement en dur.
- 94° **Sentier** : voie publique étroite sous forme d'un passage dont la largeur effective, en forêt, ne dépasse pas 1 m (définition du Code forestier) et dont l'accès est réservé par le Code forestier, aux piétons et véhicules n'exigeant pas un espace plus large (dès lors, en forêt un sentier vicinal de 1,20m a le statut de chemin et est accessible, sauf indication contraire aux cavaliers et cyclistes). Hors forêt l'accessibilité du sentier est fonction des circonstances locales déterminées par l'autorité communale et par les us et coutumes du canton judiciaire. Les traversées de prairies par les sentiers (tant innomés que vicinaux) dans les cantons

herbagers sont parsemées de tourniquets ou échaliers qui en limitent l'usage aux seuls piétons.

- 95° **Chemin de halage** : Voie publique dépendant antérieurement d'une voie hydraulique et incorporée au réseau R.AV.E.L., formée de chemins que les propriétaires des héritages aboutissant aux cours d'eau navigables et aux canaux ont cédé le long des berges pour le halage des péniches et dont le lé est déterminé par l'autorité gestionnaire du cours d'eau ou du canal.
- 96° **Marche-pied** : Voie publique en forme de chemin longeant un cours d'eau navigable ou un canal du côté opposé au chemin de halage et assimilé à ce dernier.

VI COMPOSANTES DE LA VOIRIE

- 97° **Emprise** : Surface affectée de fait à la voirie et ses dépendances, ou de droit, conformément à un plan d'emprise contenu dans un plan d'alignement, un atlas ou un plan communal d'aménagement, un plan d'expropriation ou de destination s'ils existent, et comportant, outre l'assiette de la voirie, d'éventuels excédents d'emprises.
- 98° **Assiette**: Partie du terrain naturel incluse dans l'emprise d'une voirie jusqu'au franc-bord, s'étendant jusqu'aux limites du terrassement, y compris les bermes de pied ou de crête éventuelles, dont la largeur équivaut à la projection horizontale de l'assiette, mesurée perpendiculairement à l'axe de la voirie et comporte la plate-forme, les bermes et talus ainsi que les ouvrages d'art et tous les éléments de nature à assurer la stabilité de la voirie, à l'exclusion des excédents d'emprises.
- 99° **Dépendance**: Ensemble des éléments meubles ou immeubles accessoires de la voirie, dont la destination n'est pas nécessairement d'assurer le passage du public mais dont la fonction est liée à celle de la voirie par sa localisation sur le domaine public de celle-ci, et dont font partie, notamment:
- a) les dépendances constituant des éléments de la rue, de la route, de la place ou du chemin, telles que : les plates-formes, talus, bermes, chaussées, zones d'immobilisation, terre-pleins, fossés, voies de circulation, zones de rails, zones de sécurité, de stationnement ou d'arrêt, bretelles d'accès, sièges spéciaux, pistes cyclables ou cavalières, trottoirs, îlots, promenades, accotements, filets d'eau, bordures, rigoles, ponts, tunnels, viaducs, trémies, et autres ouvrages d'art, les accessoires des voies et emplacements précités, tels que la signalisation et le balisage, les installations d'éclairage, les équipements de sécurité, les dispositifs antibruit, les plantations, les aqueducs, les systèmes d'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie, les installations nécessaires aux fonctions et à la gestion des voies et emplacements,

b) les dépendances du domaine public de la voirie situées dans les limites de l'assiette de la voirie mais non indispensables à celle-ci, telles que les égouts, le mobilier urbain, les installations de transport et de distribution de matière, d'énergie, de signaux ou de fluides, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, les installations annexes des autoroutes, les monuments, vasques, édifices du petit patrimoine populaire établis sur le domaine public ou à la limite de celui-ci, en direction de ce dernier, tels que les points d'eau, éléments de patrimoine sacré, bornes, perrons, monuments, croix de carrefours, chapelles, poteaux, édifices divers tels que abribus, toilettes publiques.

c) les édifices, installations ou éléments établis sur les excédents d'emprise.

d) Les dépendances du domaine des voies ferrées et des transports en communs telles que rails, ballast, traverses, caténaires, portiques de signalisation, sous-stations électriques, crocodiles, passerelles, quais, butoirs, aiguillages, barrières des passages à niveau, gares, stations, abris-bus, et tous ceux des éléments visés sous a) b) et c) également présents sur les voies ferrées et les sites propres des transports en commun.

e) Les dépendances du domaine des voies hydrauliques et accessoires des cours d'eau navigables, tels que les passerelles, ponts mobiles et fixes, écluses, ascenseurs, plans inclinés, barrages, stations de pompage, bassins de collecte et de débordement, postes de commande, habitations d'éclusiers, bâtiments annexes et magasins, bateaux de service, débarcadères, les terrains, cours d'eau, canaux d'amenée ou d'évacuation, ouvrages et constructions destinés ou qui contribuent au maintien, à la gestion, à l'utilisation et à l'exploitation des voies navigables, au déplacement sur celles-ci, au régime des eaux, en ce compris l'approvisionnement en eau, les rives, digues, fossés éventuels derrière les digues-talus, sentiers le long des cours d'eau, poteaux d'amarrage, aménagements guidés, balisage, pieds d'amarrage, darses, équipements de chargement et de déchargement, bittes d'accostage et murs de quais, installations pour mesurer l'étiage, le débit, la vitesse du courant et la qualité des eaux, surfaces d'eau en communication directe avec la voie navigable principale et construites spécialement pour la navigation ou l'industrie, ports de refuge, anciennes branches de canaux inutilisées suite au redressement et à l'élargissement des voies hydrauliques ainsi que ceux des éléments visés sous a) b) et c) également présents en ce qui concerne les voies hydrauliques.

f) les dépendances du domaine aéroportuaire telles que les pistes, aires à signaux, de trafic, de mouvement, d'atterrissage, de décollage, d'embarquement et de débarquement, bâtiments d'aérogare et leurs services annexes.

100° Plate-forme: Partie plane de l'assiette :

a) d'une voie routière ou d'un chemin sur laquelle se situent éventuellement la ou les chaussées, les zones d'immobilisation, les terre-pleins, trottoirs et accotements,

b) de la voie ferrée,

destinée à permettre le passage ou le stationnement, dont les limites sont déterminées pour une voirie en remblai par les crêtes des talus, pour une voirie en déblai, par les pieds des talus et pour une voirie de niveau, par les limites de l'assiette ou par des constructions, parapets ou clôtures riveraines.

101° Talus : Dépendance de la voirie comprise dans l'assiette, destinée à assurer la stabilité de la plate-forme et dont:

a) la surface présente une pente transversale supérieure ou égale à 16,66% ou une inclinaison inférieure ou égale à 24/4 reliant le niveau de la plate-forme au niveau du terrain naturel ou des propriétés riveraines.

b) la pente est la tangente de l'angle du talus avec l'horizontale, exprimée en %.

c) l'inclinaison est la tangente de l'angle que fait le talus avec la verticale, exprimée par une fraction dont le dénominateur est 4.

d) il y a lieu de distinguer :

- les talus de remblais situés dans une zone de remblai et s'étendant de la crête du remblai jusqu'au franc-bord.

- les talus de déblai situés dans une zone de déblai et s'étendant du pied du déblai jusqu'au franc-bord.

102° Berme: Dépendance de la voirie comprise dans l'assiette, destinée à assurer la stabilité de la plate forme et des talus et dont :

a) la surface présente une pente transversale inférieure à 16,66% ou une inclinaison supérieure à 24/4, située entre un talus et la limite de l'assiette ou interrompant la pente d'un talus .

b) Il y a lieu de distinguer:

- la berme en talus lorsqu'elle interromp la pente d'un talus important.

- la berme de pied lorsqu'elle est située au pied d'un talus de remblai important.

- la berme de crête si elle est située à la crête d'un talus de déblai important.

- c) le raccord au talus s'effectue par un angle ou un arrondi, lequel limite la berme par la projection verticale de l'intersection des tangentes.
- d) la surface peut servir au besoin à l'établissement de trottoirs, pistes cyclables ou cavalières, réseau R.A.V.E.L.
- 103° **Chaussée** : partie de la plate forme d'une voie routière, contiguë à des terre-pleins, zones d'immobilisation, trottoirs ou accotements, large de 2,5 m au minimum sauf les ruelles, destinée et aménagée pour la circulation des véhicules, pourvue d'un revêtement en dur appliqué sur un corps de chaussée, divisée éventuellement en voies de circulation, en zone de rails ou en voies réservées.
- 104° **Bande ou voie de circulation**: Division longitudinale de la chaussée permettant d'organiser la circulation dans chaque sens ou en bandes parallèles dans un même sens au moyen d'un marquage au sol ou d'autres dispositifs, lorsque la largeur de la chaussée est d'au moins 5,5 m, marquage non compris, et en réservant au besoin, moyennant une signalisation adéquate, une voie à certains véhicules prioritaires tels que véhicules des transports en commun, véhicules de secours.
- 105° **Zone d'immobilisation**: Dépendance de la voirie terrestre comprise dans la plate-forme, contiguë à la chaussée, spécialement renforcée pour permettre l'immobilisation des véhicules et dénommée:
- a) accotement revêtu ou stabilisé lorsqu'elle est contiguë à un terre-plein latéral.
- b) zone de sécurité ou bande d'arrêt d'urgence lorsqu'elle permet aux véhicules de quitter la chaussée et de s'immobiliser en cas de besoin.
- c) zone de stationnement, lorsqu'elle est destinée au stationnement des véhicules .
- d) zone d'arrêt, lorsqu'elle permet aux véhicules d'effectuer des arrêts de courte durée.
- e) Zone d'évitement lorsque, sur une chaussée étroite, elle permet à un véhicule de se garer en vue de laisser la voie libre à un autre.
- f) zone de tourne-à-gauche lorsque elle permet, à l'approche d'un carrefour où le trafic obliquant à gauche est important, le stockage à gauche d'une chaussée des véhicules en attente de pouvoir effectuer la manoeuvre.
- 106° **Terre-plein**: Dépendance d'une voie routière ou du chemin comprise dans la plate-forme , contiguë aux chaussées et zones d'immobilisation éventuelles, présentant comme elles une surface plane , sauf si elle comporte des fossés, aménagée en :
- a) terre-plein central lorsqu'il sépare les chaussées du milieu d'une voirie à chaussées multiples,
- b) terre-plein intermédiaire, lorsqu'il sépare deux chaussées d'une voirie à chaussées multiples autres que le terre-plein central.
- c) terre-plein latéral ou accotement non stabilisé, lorsqu'il est situé entre la limite de la plate-forme et la limite extérieure de la zone d'immobilisation ou , à défaut, la chaussée.
- 107° **Accotement**: Dépendance de la voirie terrestre comprise dans la plate-forme, constituée de l'ensemble de la zone d'immobilisation sauf les zones de tourne à gauche et comprenant:
- l'accotement revêtu ou stabilisé à l'aide de pierraille .
- le terre-plein latéral ou accotement non stabilisé, lequel se situe hors des zones urbanisées, présente une largeur variable selon les réseaux et déterminée dans le statut de chaque voirie , est établi de plain pied avec la chaussée ou en saillie.
- 108° **Trottoir**: Dépendance de la voirie faisant partie du terre-plein en zone urbanisée, comportant sauf exception un espace libre de tout obstacle de un mètre de largeur minimum, revêtu de pavés ou d'un revêtement hydrocarboné, sans préjudice des dispositions des articles 414§ 1^{er} 14° et 415/16 du CWATUP concernant les accès à certains immeubles en faveur des personnes à mobilité réduite ou sauf dérogation par disposition de police contraire, spécialement aménagée et réservée à l'usage exclusif des piétons soit par surélévation, placement de potelets ou autres dispositifs contraignants, longeant principalement les propriétés riveraines d'une part, l'aire de stationnement ou , à défaut, la chaussée, d'autre part, soumise à un régime particulier quant à sa construction, sa gestion, son entretien, sa police et son financement.
- 109° **Aire de stationnement**: Dépendance de la voirie urbanisée, comportant un espace aménagé pour l'arrêt ou le stationnement de véhicules:
- a) disposée entre la chaussée et le trottoir , distinctement des zones de stationnement par son aménagement discontinu entrecoupé par des îlots couverts de végétation ou plantés d'arbres ou par un élargissement du trottoir, notamment à l'approche des carrefours et assimilée pour le reste au régime des zones de stationnement.
- b) établie sous forme d'aire de parcage sur des espaces non contigus de la chaussée.
- 110° **Piste cyclable** : Partie du terre-plein d'une voirie à régime ordinaire aménagée pour la circulation des cyclistes et de certains cyclomotoristes soit à l'intérieur du terre-plein, soit en bordure de celui-ci , contiguë à la chaussée et séparée de

- celle-ci par un marquage et une signalisation conforme au code de roulage .
- 111° **Piste cavalière:** Partie du terre-plein d'une voirie à régime ordinaire ou chemin vicinal réservé aménagés pour la circulation des cavaliers et signalés comme tels.
- 112° **Îlot directionnel:** Terre-plein de longueur réduite ayant pour effet de séparer des bandes de circulation et dénommé:
- a) refuge, s'il est surélevé ou protégé pour assurer la sécurité des piétons
- b) îlot de canalisation du trafic s'il est disposé uniquement de façon à guider la circulation.
- 113° **Axe :** Ligne longitudinale de fait au milieu:
- a) de la chaussée, si la voirie en est pourvue,
- b) à défaut, à l' équidistance des alignements,
- c) à défaut, au centre de la plate-forme,
- dépourvue de statut juridique, déplaçable unilatéralement par l'autorité gestionnaire en cas d'aménagement de la voirie et servant à déterminer l'alignement et les zones de recul.
- 114° **Franc-bord:** Limite de l'assiette d'une voirie formée par l'arête à la crête d'un talus en déblai ou au pied d'un talus en remblai ou , à défaut, ligne tracée à l'extrémité de l'assiette lorsque la voirie est à niveau des terrains voisins et dépourvue de berme de pied ou de crête, à une distance de l'axe déterminée dans le statut de chaque voirie, servant de référence pour les limites à respecter par les plantations latérales, les dépôts de matériaux , les placements de câbles et tuyaux et autres utilisations des abords de la voirie, sans préjudice des autorisations d'occupation du domaine public requises si le franc-bord se trouve en deça des limites d'un plan d'emprise, de délimitation ou de l'alignement.
- 115° **Terrain de fondation:** Ensemble des matériaux naturels ou traités désignés par les termes sol de fondation, en place ou rapportés, tel qu'il existe après le terrassement d'une voirie terrestre, et qui supporte le corps de la voie routière, du chemin, de la place ou de la voie ferrée.
- 116° **Corps de la voie routière:** Totalité des couches comprises entre la forme et la surface d'une voie routière composée de:
- a) le corps de la chaussée ou d'une autre partie revêtue si elle existe, formé de couches comprises entre le fond de coffre et la surface de la chaussée ou de la partie revêtue considérée, comprenant, du bas vers le haut, la sous-fondation, la fondation et le revêtement, lesquels peuvent pénétrer sous la surface du terre-plein adjacent de manière à élargir la base du corps de la chaussée pour la stabiliser.
- b) le corps du terre-plein du talus ou de la berme comprenant les couches des parties non revêtues, comprises entre la forme et la surface du terre-plein, du talus ou de la berme.
- 117° **Assise du remblai:** Partie du terrain de fondation incluse dans l'assiette d'une voirie terrestre, constituée de matériaux traités, en place ou rapportés, entre le déblai ou , à défaut, le terrain naturel, et le remblai.
- 118° **Remblai:** Partie du terrain de fondation d'une voirie terrestre constituée de matériaux rapportés, épandus et compactés suivant un profil prescrit entre l'assise du remblai ou à défaut le déblai et la couche de forme ou, à défaut, la forme.
- 119° **couche de forme:** Couche supérieure du terrain de fondation d'une voie routière constituée de matériaux sélectionnés ou réalisés par un traitement spécial destiné à améliorer le terrain.
- 120° **Forme:** Surface du terrain de fondation d'une voirie terrestre dont la largeur coïncide avec celle de l'assiette.
- 121° **Fond de coffre:** Partie de la forme d'une voirie terrestre sur laquelle est établie la partie revêtue de celle-ci.
- 122° **Déblai:** Volume initialement occupé par le terrain naturel et excavé selon un profil prescrit entre l'assiette et la forme d'une voirie avec chargement, transport et déchargement des matériaux de terrassement vers un remblai de la voirie, vers la constitution d'un dépôt ou d'une évacuation.
- 123° **Fouille ou tranchée:** Volume initialement occupé par le terrain naturel et excavé pour la construction d'un ouvrage accessoire à une voirie et dénommé tranchée si la fouille est de forme allongée.
- 124° **Sous-fondation:** Partie du corps de la voirie terrestre supportant une chaussée, un ballast ou une partie revêtue comprise entre le fond de coffre et la fondation, comportant une ou plusieurs sous-couches, destinée à assurer une ou plusieurs des fonctions suivantes: anti-contaminante, anticapillaire, drainant, anti-gel et portante. .
- 125° **Fondation:** Partie du corps de la voirie terrestre supportant une chaussée ou une partie revêtue comprise entre la sous-fondation ou à défaut le fond de coffre et le revêtement et comportant un ou plusieurs couches de fondation ou couches de base.
- 126° **Revêtement :** Partie du corps d'une voie routière supportant une chaussée ou une partie revêtue comprise entre la fondation et la surface de la chaussée ou partie revêtue considérée et comportant plusieurs couches de surface parmi lesquelles on distingue:
- a) la couche de liaison ou inférieure commune à tous les revêtements,
- b) la couche de roulement ou supérieure ou d'usure qui supporte directement la circulation et comporte les types suivants:

-Revêtements souples constitués de matériaux enrobés de liants hydrocarbonés.

-Revêtements rigides en béton non armé.

-Pavages et dallages constitués d'éléments tels que pavés, carreaux, dalles, posés suivant un appareil déterminé.

-Revêtements spéciaux tels que ballast des voies ferrées, cendrées, dolomies, ou autres techniques de revêtements de voiries à régime spécial.

127° **Traitement de surface:** Application en surface du revêtement d'une couche avec ou sans apport de matériaux, destinée à améliorer les qualités de la couche, au moment de son exécution ou ultérieurement, tant pour assurer sa conservation que son adhérence, sa prolongation, son aspect esthétique, ses performances acoustiques ou climatiques ou pour tout autre motif technique, soit, pour les revêtements hydrocarbonés, par pénétration, grenailage ou enduisage, soit, pour les revêtements en béton, par dénudage chimique, brossage et striage, soit par tout procédé techniquement performant.

128° **Couche intermédiaire:** Partie du corps du terre-plein, du talus ou de la berme d'une voie routière comprise entre la forme et la couche de couverture et pouvant comporter plusieurs parties.

129° **Couverture:** Partie supérieure du corps du terre-plein, du talus ou de la berme d'une voie routière, composée de terre

arable, de matériaux granuleux, de produits de fraisage par désagrégation de la partie superficielle d'un revêtement de chaussée au moyen d'outils fixés sur un cylindre de rotation, ou de tout autre aménagement de finition comportant le cas échéant plusieurs couches.

130° **Fossé:** Élément linéaire constituant une dépendance de la voirie, établi en dehors des zones urbanisées sous forme de tranchée ouverte appelée:

a) fossé de terre-plein lorsqu'il est établi sur la plate forme dans un terre plein central ou latéral.

b) fossé de pied lorsqu'il est établi dans une berme de pied.

c) Fossé de crête, lorsqu'il est situé dans une berme de crête.

131° **Élément linéaire:** Élément de forme allongée, en surface des voies routières et chemins, faisant partie de la chaussée tels que bordure, filet d'eau, bande de contrebutage, marquage des limites de bandes de circulation, ou faisant partie du domaine de la voirie tels que caniveau, glissières de sécurité.

132° **Élément de voirie localisé:** Élément de faible dimension à la surface des voies routières et chemins, tels que avaloir, grille, trappillon, couvercle, puisard, bouche d'incendie, borne d'incendie, poteau de signalisation verticale, poteau d'éclairage, borne, coupole lumineuse, balisage.

ANNEXE 2 BIBLIOGRAPHIE UTILE

Pour la réalisation du présent opuscule, (tant sa partie théorique que les 20 questions et le glossaire) les ouvrages suivants ont été consultés. Il n'a pas été possible de les citer systématiquement tous pour chaque emprunt car les notes de bas de page auraient alors systématiquement occupé plus de place que le texte lui-même en raison du fait que plusieurs auteurs ont abordé les mêmes sujets avec la même approche. Lorsque les emprunts ne sont pas la résultante d'une synthèse de plusieurs emprunts convergents sur un même sujet mais la mise en évidence d'une thèse particulière, l'auteur de la thèse concernée est cité dans le texte et l'emprunt repris avec les guillemets requis.

Nous tenons à remercier ici particulièrement les auteurs les plus récents pour leur contribution, le présent opuscule ayant surtout une vocation de vulgarisation à destination des mandataires et décideurs communaux.

BOUFLETTE, S., « En passant : qualités et vices de la possession », *note* sous Cass. 14.11.2003, *J.L.M.B.*, 2009, p.1251.

BOUILLARD, Ph., « Le C.W.A.T.U.P.E. de réformes en réformes : aperçu du décret du 30 avril 2009 dit RESA ter », *Am. Env.*, 2009, p. 267-284.

BOVERIE, M., « La voirie communale », *Mouv. Comm.*, 1994, p. 328-336.

BRUSSELMANS, D. et LECHAT, B. *Sauver et promouvoir les sentiers*, 2006, <http://www.etopia.be>.

BRUSSELMANS, D., *La défense et la promotion des sentiers et chemins en province de Namur*, 2006, <http://www.etopia.be>.

BURE, V., « Voiries et constructions », *Les Novel/es, Lois politiques et administratives*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1955.

DE PAGE, H., *Traité de droit civil belge*, Tome VI, Les biens, Bruxelles, Bruylant, 1942.

DELAUNOY Léon, *Voirie vicinale et voirie urbaine*, Dufrane Friart, 1902

DEOM, D., ERNEUX, P.-Y., LAGASSE, D., PÂQUES, M., *Kep. Not., t. XIV - Droit public et adm* Bruxelles, Larcier, 2008.

DEOM, D., note sous J.P. Westerlo, 7.02.1997, *J.J.P.*, 1999, p. 209-212.

DEOM D. *Revue de Droit communal*, 1995 Note sous l'arrêt du 13.1.1994 de la Cour de Cassation (Plombières)

DOR, G. et DEMBOUR, J., « Le domaine public », *Les Nouvelles, Lois politiques adm*, t. IV, Brux, Larcier, 1955.

FRAYE Anne-Mie « Onze Buurwegen, juridisch bekeken, een brochure voor gemeentebesturen en gebruikers », K.B.S /F.R.B. 2002

DURVIAUX L, KOHL B, FISSE D, « Voirie, le point sur la responsabilité des pouvoirs publics » *Ulg* 2010 (004_1-370.indd 187)

FLAMME M.-A., *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989.

FLAMME, Ph., « Crise ou cure de jouvence de la domanialité publique : un obstacle au financement privé des équipements collectifs », *J.T.*, 1991, pp. 441.

FOIDART, A, *Examen de la législation sur la voirie vicinale*, Liège Blanchard, 1852

GENOT, V., *De la voirie publique par terre*, Bruxelles, Bruylant, 1964.

GILMONT, S., *L'entretien des chemins et sentiers vicinaux*, Inter-Environnement Wallonie asbl, www.iewonline.be, 2008.

GiLMONT, S., *Petites voies publiques, chemins vicinaux chemins et sentiers innommés*, Inter-Environnement Wallonie asbl, www.iewonline.be, 2005.

HANSENNE, J., « Droit civil et contre-droit civil : Le cas de servitudes de passage acquises par le fait du public », *Kev. not. Belge*, 1988, p.124.

HANSENNE J « Domaine public et domaine privé », s

HAUMONT, F., « Urbanisme - La Région wallonne -1. La planification », *Kep. Not.*, t. XIV - Livre 14/1 - Droit public et administratif, éd. 2007.

HOEFFLER Jacques, *Le régime foncier de droit public et le domaine éminent*

70

ITINERAIRES WALLONIE Sentiers et chemins, recueil d'infos utiles pour la défense de la petite voirie, (N° spécial de Chemins faisant, 2008 disponible sur <http://www.itineraireswallonie.be> (avec autres articles juridiques utiles).

JAMAR DE BOLSEË, A., « Le nouveau Code Forestier Wallon », *Rev. dr. rur.*, 2009, p. 59.

JON, J.-L. et PIETERS, Ph., « Revaloriser les chemins et sentiers vicinaux », *Mouv. Comm.*, 2003, p.187-191

La Cémathèque, n°4 « La mobilité et l'aménagement du territoire », éd. Région Wallonne, mai 2002.

La Cémathèque, n°13 « Mobilité scolaire », éd. Région Wallonne, juin 2005.

La Cémathèque, n°14 « Mobilité en zone rurale », éd. Région Wallonne, août 2005

La Cémathèque, n°20 « L'aménagement du territoire et l'urbanisme face à la mobilité », éd. Région Wallonne, avril 2007.

La Cémathèque, n°22 « Mobilité douce et déplacements quotidiens », éd. Région Wallonne, septembre 2007.

La Cémathèque, n°27 « Le Plan communal de mobilité : un état des lieux », éd. Région Wallonne, mai 2009.

LAGASSE, D., « La voirie terrestre », *Guide de droit immobilier*, VII, 2.3, Kluwer 2010.

LAGASSE, D., « Le Conseil d'Etat se prend-il pour la Pythie de Delphes ? », note sous C.E. 25.06.2010, n°205.798,

LAGASSE, D., *Droit administratif spécial. Les domaines public et privé. La voirie*, Bruxelles, P.U.B., syllabus 2011-2012.

LAGASSE, D., « Les utilisations collectives et privatives du domaine public », *Rep. Not.*, T. XIV Droit public et administratif. Livre 7, 2008, p. 203.

LECOCQ, P., « L'extinction des servitudes : de nuances en précisions », *J. T.*, 2007, p.81-85.

LECOCQ, P., « Les chemins vicinaux : une mise au point ? », *Contrainte, limitation et atteinte à la propriété*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2005, p.173-210.

LECOCQ, P., « Les servitudes : entre tradition et modernité », *J. T.*, 2004, p.284-286.

LECOCQ, P., « Servitude vicinale anormale : quelques précisions », note sous Civ. Liège 22.11.2004, Liège 7.03.2005, et Civ. Namur 28.05.2004, p. 1728.

Les manuels du MET, n°10, « Guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles à tous », éd. Région Wallonne, octobre 2006.

Les manuels du MET, n°2, « Guide de bonnes pratiques pour les aménagements cyclables », éd. 5PW, septembre 2009.

MARCOTTY Georges, *De la voirie publique par terre*, Bruylant, 1930

MOSSOUX Florianne, *Voiries innommées et mobilité douce. Mémoire FUSL-UCL 2010-2011*

MULLIE Robert, *Voirie et construction*, La voirie vicinale, Bruxellkes Impr Travaux Publics, 1934

ORBAN DE XIVRY, E., « Commentaire des articles 129 à 129quater du CWATUPE », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, Kluwer, 2010, p.7-26.

ORBAN DE XIVRY, E., « Les modifications en matière de voirie comm. », *Revue pratique de l'immobilier* 2/2009, p. 95-106.

PAQUES, B., « Création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription », *Aménagement Environnement* ., 1992, n° spécial.(CEDRE SERES) pp 36-43

PAQUES, B., « Les nouvelles règles en matière de circulation en forêt »,

PASINOMIE *Loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841 ; Pasinomie 1841*

- PIETERS, Ph., « La mobilité dans les outils d'aménagement du territoire », *Mouv. Comm.*, 2002, p.327.
- PIRNAY Edmond, *Traité du Code rural belge*, Liège Grandmont-Donders 1887,
- PONCHAUT, A., *Fonds traversé par une voie publique et clôture*, <http://www.uvcw.be/articles/>. Janvier 2010.
- PONCHAUT, A., « Voirie communale - 1^{ère} partie : voirie vicinale », *Mouv. Comm.*, 2011/1, p.26-32.
- PONCHAUT, A., et CEDER, T., « Voirie communale - 2^e part : voirie communale innomée », *Mouv. Comm.*, 2011/2, p.24-34.
- SAUVEUR Jules, *Commentaire législatif, administratif et judiciaire de la loi du 10.4.1841.*, Brux. Libr Polytechnique, 1866.
- STASSEN, A., Itinéraires Wallonie asbl, « Quand l'attitude des parquets renforce le sentiment d'impunité », *Chemin faisant* n°14, février 2010, disponible sur <http://www.itineraireswallonie.be>
- TARDIEU, « Loi du 10 avril 1841, archives de droit et de législation, 1841.
- UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL, *Note pouvant servir de base a un avant-projet de décret relatif a la voirie communale - avis du conseil d'administration de l'union des villes et communes de Wallonie du 9 novembre 2010*, www.uvcw.be
- VAN BOL, J.-M., « Inédits du droit de la voirie : chronique de jurisprudence », *Rev. dr. comm.*, 1997, p.145.
- VUYLE Hendrik, « Règles fondamentales relatives aux chemins vicinaux », traduction
- WASTIELS Frans, *Commentaire permanent de droit communal, l'aménagement du territoire*, ch II, Voirie, 1972(UGA)
- WILKIN, R., *Voirie et alignement. Urbanisme et constructions.*, Bruxelles, Bruylant, 1964.
- .

SITES INTERNET UTILES:

- www.sentiers.be (site internet de l'asbl Sentiers.be)
- www.itineraireswallonie.be (site internet de l'asbl Itinéraires Wallonie)
- www.uvcw.be (site internet de l'asbl Union des villes et des communes de Wallonie)
- www.iewonline.be (site internet de l'asbl Inter-Environnement Wallonie)

TABLE DES MATIERES

P 2	Introduction du Vade Mecum
P 3	TITRE 1^{er} Partie juridique et théorique
P 3	Ch 1er Domanialité publique de la voirie généralités
P 4	Ch II Règles applicables en présence de plusieurs domaines publics différents
P 4	Ch III Propriété de l'assiette de la voirie vicinale et innomée
P 4	Ch IV Affectation et désaffectation au domaine public de la voirie vicinale ou innomée
P 5	Ch V Reconnaissance d'une voirie vicinale ou création d'une voirie innomée.
P 7	Ch VI Ouverture, modification ou suppression de voirie vicinale et voies de recours
P 7	Ch VII Ouverture, modification ou suppression de voirie innommée et voies de recours.
P 8	TITRE II QUESTIONS PRATIQUES
P 8	Qu.1 Chemin innomé non repris à l'atlas et au cadastre, brusquement fermé
P 10	Qu 2 Chemin vicinal englobé dans une propriété et non accessible
P 11	QU3 Défense de la petite voirie par rapport à certains abus d'agents du DNF
P 14	Qu 4 Chemin existant au cadastre uniquement (6 cas différents)
P 16	Qu 5 chemin ni au cadastre ni à l'atlas Autres cas.
P 17	Qu 5b sentier déclassé mais non aliéné
P 17	Qu 5c sentier présent au cadastre de 1980 mais plus de 2012.
P 17	Qu 5d chemins cadastrés
P 18	Qu 5e chemin « particulier »
P 18	QU 5f Chemin d'aisance
P 18	QU 6 création de voirie conventionnelle gracieuse
P 19	QU 7 création de voirie conventionnelle alternative (5 cas)
P 22	QU 8 Voirie vicinale, jugement de non utilisation.
P 22	QU 9 Jugement reconnaissant qu'un chemin est public . Nécessité d'un jugement ?
P 23	QU10 alignement général et particulier (quand il y a ou il n'y a pas de plan général d'alignement.
P 26	QU 11 Bourgmestre dubitatif quant à ses droits de faire rouvrir un chemin entravé. (3 cas)
P 30	QU 12 Distance de plantation de haies, clôtures, arbres, le long des voiries.
P 31	QU 13 obligation (communale) d'entretien des voiries.(4 cas)
P 33	QU 14 Obligation (communale d'entretien et de défense de la voirie
P 34	QU 15 Un collègue peut-il se laisser convaincre de s'arranger devant le juge de paix ?Celui-ci peut il encore prononcer le non-usage ?.
P 39	QU 16 Ne peut on sanctionner les infractions à la voirie par des sanctions administratives ?
P 42	QU 17 Quelles sanctions pénales sont-elles possibles ? Portée des articles 88.8° et 88.9° du Code rural ?
P 44	QU 18 Peut-on incriminer les entraves sur la voirie sur base de l'article 406 du Code pénal (entraves méchantes à la circulation)
P 48	QU 19 Une commune peut-elle ou doit-elle mentionner l'existence d'un chemin ou sentier dans les renseignements fournis aux notaires
P 50	QU 20 Un passage visible sur le terrain, non inscrit à l'atlas, ni au cadastre comme chemin ou sentier existe depuis au moins 30 ans.
P 56	Annexe 1° Notions de base : glossaire (Liste alphabétique et glossaire par matière)
P 70	Annexe 2° Bibliographie utile
P 73	TABLE DES MATIERES

